

COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE ORDINAIRE DU 17 DECEMBRE 2020

L'An deux mille vingt, le dix-sept décembre à 18 heures 30, les membres du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Paris – Vallée de la Marne, légalement convoqués le onze décembre, se sont réunis au lieu ordinaire des séances, salle du conseil à l'Hôtel d'Agglomération, 5 cours de l'Arche Guédon à Torcy, Seine-et-Marne, sous la présidence de M. Guillaume LE LAY-FELZINE, Président de la CA.

ETAT DE PRESENCE :

- . **Commune de Brou-sur-Chantereine :** Présente : Mme BARNIER
- . **Commune de Champs-sur-Marne :** Présents : Mme LEGROS-WATERSCHOOT, M. BOUGLOUAN, Mme SOUBIE-LLADO, M. HAMMOUDI, M. LAGAY
Absents excusés ayant donné pouvoir : Mme TALLET à M. BOUGLOUAN ; M. GUILLAUME à M. HAMMOUDI
- . **Commune de Chelles :** Présents : M. RABASTE, Mme BOISSOT, M. MAURY, Mme NETTHAVONGS, M. PHILIPPON, M. BREYSSE, Mme FERRI, M. SEGALA, Mme SAUNIER, M. BILLARD, Mme DENGREVILLE, M. COUTURIER, Mme DUBOIS, M. DRICI
Absentes excusées ayant donné pouvoir : Mme AUTREUX à M. LE LAY-FELZINE ; Mme DUCHESNE à M. RABASTE
- . **Commune de Courtry :** Présent : M. VANDERBISE
- . **Commune de Croissy-Beaubourg :** Présente : Mme DAULIN, suppléante
- . **Commune d'Emerainville :** Présents : M. KELYOR, Mme FABRIGAT
- . **Commune de Lognes :** Présents : M. YUSTE, M. DELAUNAY, Mme BONNET
Absente excusée ayant donné pouvoir : Mme LEHMANN à M. DELAUNAY
- . **Commune de Noisiel :** Présents : M. VISKOVIC, Mme VICTOR LE ROCH, Mme NATALE, M. BRICOGNE
- . **Commune de Pontault-Combault :** Présents : M. BORD, Mme SHORT FERJULE, M. GANDRILLE, Mme TREZENTOS-OLIVEIRA, M. GHOZELANE, Mme PIOT, M. ROUSSEAU, Mme GINEYS, M. HOUEMOND, Mme DE ALMEIDA LACERDA, Mme HEUCLIN
- . **Commune de Roissy-En-Brie :** Présents : M. BOUCHART, M. ZERDOUN, Mme DHABI, Mme PEZZALI, M. IGLESIAS
Mme ARAMIS DRIEF (à partir du point n°8)
Absents excusés : M. TEFFAH,
Mme ARAMIS DRIEF (jusqu'au point n°7)
- . **Commune de Torcy :** Présents : M. LE LAY-FELZINE, Mme NEMO, M. EUDE, M. BEKKOUCHE, Mme MONDIERE, M. MORENCY
Absente excusée ayant donné pouvoir : Mme VERTENEUILLE à M. LE LAY-FELZINE
- . **Commune de Vaires-sur-Marne :** Présents : Mme JARDIN, M. DESFOUX, Mme RECIO
Absente excusée ayant donné pouvoir : Mme COULAIS à Mme JARDIN

ASSISTAIENT A LA SÉANCE :

Mme RIGAL, directrice générale des services, et ses collaborateurs

ORDRE DU JOUR :

Approbation du compte rendu du conseil communautaire du 15 octobre 2020.

Relevé des décisions du bureau communautaire du 3 décembre 2020.

Relevé des décisions relevant de la délégation d'attributions au Président.

- 1) Installation d'un nouveau conseiller communautaire
- 2) Modification de la composition de la commission Aménagement, urbanisme, politique de la ville, habitat
- 3) Modification de la représentation de la CA au sein du comité syndical du Syndicat Mixte pour l'Enlèvement et le Traitement des Résidus Ménagers de la Région de Lagny (SIETREM)
- 4) Modification de la représentation de la CA au sein de l'assemblée générale de l'association « Descartes Développement & Innovation »
- 5) Modification de la représentation de la CA au sein du conseil d'administration du collège du Lizard à Noisiel
- 6) Modification de la délibération n°200710 du 6 juillet 2020 portant délégations d'attributions au Président
- 7) Validation du projet de Plan Climat Air Energie Territorial 2021-2026 de la Communauté d'Agglomération Paris - Vallée de la Marne
- 8) Demande de nouvelle répartition des sièges de délégués au sein du SIETOM
- 9) Désignation d'un représentant à la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR)
- 10) Désignation d'un représentant pour Trois Moulins Habitat
- 11) Décision modificative n°2 - Budget principal - exercice 2020
- 12) Décision modificative n°2 - Budget annexe eau - exercice 2020
- 13) Décision modificative n°2 - Budget annexe assainissement Val Maubuée - exercice 2020
- 14) Décision modificative n°2 - Budget annexe assainissement Marne et Chantereine - exercice 2020
- 15) Décision modificative n°2 - Budget annexe assainissement de la Brie Francilienne - exercice 2020
- 16) Décision modificative n°2 - Budget annexe immeuble de rapport - exercice 2020
- 17) Décision modificative n°2 - Budget annexe restaurant communautaire - exercice 2020
- 18) Décision modificative n°2 - Budget annexe des activités aquatiques - exercice 2020
- 19) Fonds de concours pour la commune de Brou sur Chantereine relatif au programme des travaux de voirie 2020
- 20) Fonds de concours pour la commune de Chelles relatif au programme des travaux de voirie 2020
- 21) Fonds de concours pour la commune de Courtry relatif au programme des travaux de voirie 2020
- 22) Fonds de concours pour la commune de Vaires sur Marne relatif au programme des travaux de voirie 2020
- 23) Reconduction du dispositif dérogatoire relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales ayant souscrit des emprunts structurés à risque
- 24) Admissions en non-valeur ou en créances éteintes pour :
 - A/ le budget principal
 - B/ le budget annexe assainissement Val Maubuée
 - C/ le budget annexe assainissement Marne et Chantereine
 - D/ le budget annexe immeuble de rapport
 - E/ le budget annexe activités aquatiques

- 25) Constitution d'une provision sur le budget principal au titre du risque de non recouvrement des titres de recettes émis par la CA PVM
- 26) Transfert des immobilisations liées aux aires d'accueil des gens du voyage du budget principal au budget annexe des immeubles de rapport
- 27) Transfert des immobilisations liées aux à la Maison de l'Entreprise Innovante du budget principal au budget annexe des immeubles de rapport
- 28) Engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement avant l'adoption du :
 - A/ budget principal 2021
 - B/ budget annexe eau 2021
 - C/ budget annexe assainissement Val Maubuée 2021
 - D/ budget annexe assainissement Marne et Chantereine 2021
 - E/ budget annexe assainissement Brie Francilienne 2021
 - F/ budget annexe canalisation transport 2021
 - G/ budget activités aquatiques 2021
- 29) Révision des tarifs du restaurant communautaire
- 30) Convention de mise à disposition de moyens techniques et de remboursement des dépenses engagées par la commune de Roissy-en-Brie au bénéfice de la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne
- 31) Conditions de recrutement d'un adjoint au responsable de secteur carrière/payé
- 32) Conditions de recrutement d'un conseiller en prévention des risques professionnels
- 33) Conditions de recrutement du directeur du Tourisme et de l'attractivité du territoire
- 34) Conditions de recrutement d'un responsable administratif et financier Oxy'Trail
- 35) Contrat d'apprentissage pour l'Oxy'Trail
- 36) Attribution d'un acompte sur la contribution versée à l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « La Ferme du Buisson » pour l'année 2021
- 37) Attribution d'un acompte de subvention au Théâtre de Chelles – Convention de participation financière – Année 2021
- 38) Adhésion aux organismes suivants :
 - A/ Conservatoires de France
 - B/ Le collectif Scènes 77
 - C/ Le groupe des 20 théâtres en IDF
 - D/ Risotto
 - E/ Syndicat National des Scènes Publiques
- 39) Demande d'agrément du CRD/Réseau des conservatoires assurant un cycle préparatoire à l'entrée dans l'enseignement supérieur en Théâtre
- 40) Tarifs du réseau des conservatoires de Paris-Vallée de la Marne - Réduction tarifaire en raison de la crise sanitaire
- 41) Reprise en régie des activités d'enseignement artistique de l'Ecole de Musique et Orchestre d'Harmonie de Champs-sur-Marne (EMOHC)
- 42) Attribution d'un acompte de subvention à l'association « Ecole de Musique et Orchestre d'Harmonie de Champs-sur-Marne » (EMOHC) – Convention de participation financière – Année 2021
- 43) Comité départemental de la randonnée pédestre en Seine-et-Marne : adhésion, désignation d'un représentant et convention pour la création et l'entretien du balisage d'itinéraires de randonnées pédestres

- 44) Convention-cadre de partenariat pour le développement et la valorisation de l'offre touristique sur les bords de Marne
- 45) Attribution d'un acompte de subvention à la Mission Locale de l'Emploi de Paris-Vallée de la Marne – Convention de participation financière – Année 2021
- 46) Attribution d'un acompte de subvention à la Mission Locale du Bassin Chellois – Convention de participation financière – Année 2021
- 47) Attribution d'un acompte de subvention à la Maison Intercommunale de l'Insertion et de l'Emploi (M2IE) – Convention de participation financière – Année 2021
- 48) Attribution d'un acompte de subvention à l'association Ingénierie d'Insertion Nord-Ouest Seine-et-Marne (IINO77) – Convention de participation financière – Année 2021
- 49) ZAC de la Régalle à Courtry - Prorogation du protocole d'accord portant sur la garantie d'emprunt souscrit par la SPLAIN M2CA auprès de la Société Générale
- 50) Remise gracieuse de loyers sur le budget Immeuble de rapport
- 51) Fixation des tarifs pour la Maison de l'Entreprise Innovante au 1er janvier 2021
- 52) Attribution d'un acompte de subvention à l'association « Descartes Développement & Innovation » - Convention de participation financière - Année 2021
- 53) Fonds Résilience - Avenant à la convention avec l'association Initiative
- 54) Demande d'extension de la dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés à Champs-sur-Marne pour l'année 2021
- 55) Demande d'extension de la dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés à Chelles pour l'année 2021
- 56) Convention de participation financière pour le ramassage propreté sur les bords de Marne et le canal de Chelles
- 57) Contrat d'obligations réelles environnementales (ORE) avec l'EPAMARNE sur les parcelles AM 377, 378 et 379 à Champs-sur-Marne
- 58) Déclassement par anticipation et désaffectation du bien cadastré AK 54 et 56, sis à Noisiel, cours des Deux Parcs et du Lizard en vue de sa cession à Arche Promotion
- 59) Dossier de suppression de la ZAC Champs-Noisiel-Torcy et protocole foncier et de travaux liés à cette suppression de ZAC
- 60) Transfert du Droit de Préemption Urbain de la commune de Noisiel à la CA Paris-Vallée de la Marne sur le secteur « cœur de projet » du NPNRU et instauration du Droit de Préemption Urbain Renforcé
- 61) Programme de renouvellement urbain des Deux Parcs-Lizard à Champs-sur-Marne et Noisiel – Définition des objectifs et des modalités de la concertation pour le secteur d'intervention : modifications
- 62) Convention pluriannuelle du projet de Renouvellement Urbain de la CA Paris-Vallée de la Marne – Ajustement mineur n°1 relatif au secteur de l'Arche Guédon à Torcy
- 63) Avenants aux conventions partenariales pour les réseaux de bus TRANSDEV du nord et du sud - faisant la jonction avec la mise en concurrence
- 64) Personnel communautaire : prise en charge par la communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne des cotisations des architectes communautaires pour les années 2020, 2021 et 2022
- 65) Convention de co-maîtrise d'ouvrage pour la réalisation du diagnostic vers l'amont et l'élaboration du plan d'actions dans le cadre de la Recherche des Substances Dangereuses dans les Eaux (RSDE) avec le SIAM
- 66) Convention de mandat avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie pour les travaux de mise en conformité des branchements particuliers par les propriétaires
- 67) Mise en place de la Déclaration de Mise en Location sur la commune de Brou-sur-Chantereine

- 68) Convention de partenariat avec Emmaüs Habitat dans le cadre de la Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale du Chemin de l'Arange à Courtry
- 69) Modification du règlement intérieur des aires d'accueil des gens du voyage
- 70) Vœu relatif à l'impact de la crise sanitaire sur les finances de la CAPVM

Monsieur le Président procède à l'appel, constate que le quorum est atteint et propose Monsieur Xavier VANDERBISE pour assurer le secrétariat de séance, ce qui est adopté à l'unanimité par le conseil communautaire.

Approbation du compte rendu du conseil communautaire du 15 octobre 2020

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APPROUVE le compte rendu du conseil communautaire du 15 octobre 2020.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Relevé des décisions relevant de la délégation d'attributions au Président

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

PREND ACTE du relevé des décisions et des arrêtés du Président du 9 octobre 2020 au 9 décembre 2020.

1) Installation d'un nouveau conseiller communautaire

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU L'article L273-10 du code électoral qui dispose que lorsqu'un siège de conseiller communautaire devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat de même sexe, élu conseiller municipal, suivant la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le candidat à remplacer a été élu

VU Le procès-verbal d'installation du conseil communautaire du 6 juillet 2020,

VU La démission de Monsieur Olivier Dumont de son mandat de conseiller municipal entraînant la démission de son mandat de conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne,

CONSIDERANT Les résultats proclamés des élections communautaires des 15 mars et 28 juin 2020,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

PROCEDE A l'installation de **Monsieur Florian Bricogne** en remplacement de Monsieur Olivier Dumont au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne.

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

2) Modification de la composition de la commission Aménagement, urbanisme, politique de la ville, habitat

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le procès-verbal d'installation du conseil communautaire du 6 juillet 2020,

VU La délibération n°200901 du 10 septembre 2020 déterminant les commissions permanentes et procédant à la désignation de leurs membres,

VU La délibération n°201201 du 17 décembre 2020 portant installation de Monsieur Florian Bricogne comme représentant de la commune de Noisiel en remplacement de M. Olivier Dumont,

CONSIDERANT La proposition de procéder à la modification de la composition de la commission Aménagement-Urbanisme-Politique de la ville-Habitat,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

PROCEDE A la modification de la composition de la commission Aménagement-Urbanisme-Politique de la ville-Habitat,

- A l'unanimité des suffrages exprimés, M. Olivier Dumont est remplacé par **M. Florian BRICOGNE**

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

3) Modification de la représentation de la CA au sein du comité syndical du Syndicat Mixte pour l'Enlèvement et le Traitement des Résidus Ménagers de la Région de Lagny (SIETREM)

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le procès-verbal d'installation du conseil communautaire du 6 juillet 2020,

VU La délibération n°200718 du Conseil communautaire en date du 6 juillet 2020 relative à la désignation des délégués au Syndicat mixte pour l'enlèvement et le traitement des résidus ménagers (SIETREM),

VU La délibération n°201201 du 17 décembre 2020 portant installation de Monsieur Florian Bricogne comme représentant de la commune de Noisiel en remplacement de M. Olivier Dumont,

- CONSIDERANT La nécessité de procéder à l'élection d'un nouveau délégué titulaire au conseil syndical du SIETREM en remplacement de Monsieur Olivier Dumont,
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,
- APRES EN AVOIR DELIBERE,
- PROCEDE A la désignation au conseil syndical du SIETREM, comme suit :
- Est candidate : Mme Douniazadde VISKOVIC
- VU Les résultats du scrutin,
- A l'unanimité des suffrages exprimés, **Mme Douniazadde VISKOVIC** est désignée déléguée titulaire pour siéger au sein du conseil syndical du SIETREM en remplacement de M. Olivier Dumont.
- DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

4) Modification de la représentation de la CA au sein de l'assemblée générale de l'association « Descartes Développement & Innovation »

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU Le procès-verbal d'installation du conseil communautaire du 6 juillet 2020,
- VU La délibération n°200909 du conseil communautaire du 10 septembre 2020 portant désignation de représentants de la CAPVM pour siéger à l'assemblée générale de l'Association Descartes Développement & Innovation,
- VU La délibération n°201201 du 17 décembre 2020 portant installation de Monsieur Florian Bricogne comme représentant de la commune de Noisiel en remplacement de M. Olivier Dumont,
- CONSIDERANT La nécessité de procéder à l'élection d'un nouveau représentant de la CAPVM pour siéger à l'assemblée générale et au conseil d'administration de l'association Descartes développement et innovation en remplacement de Monsieur Olivier Dumont,
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,
- APRES EN AVOIR DELIBERE,
- PROCEDE A la désignation au sein de l'association Descartes développement et innovation, comme suit :
- Est candidate : Mme Carline VICTOR LE ROCH
- VU Les résultats du scrutin,
- A l'unanimité des suffrages exprimés, **Mme Carline VICTOR LE ROCH** est désignée représentante de la CAPVM pour siéger à l'assemblée générale et au conseil d'administration de l'association Descartes Développement et Innovation en remplacement de M. Olivier Dumont.

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

5) Modification de la représentation de la CA au sein du conseil d'administration du collège du Luzard à Noisiel

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le procès-verbal d'installation du conseil communautaire du 6 juillet 2020,

VU La délibération n°200938 du conseil communautaire du 10 septembre 2020 portant désignation de représentants de la CAPVM auprès des conseils d'administration des établissements scolaires du second degré,

VU La délibération n°201201 du 17 décembre 2020 portant installation de Monsieur Florian Bricogne comme représentant de la commune de Noisiel en remplacement de M. Olivier Dumont,

CONSIDERANT La nécessité de procéder à l'élection d'un nouveau représentant de la CAPVM pour siéger en tant que délégué titulaire au sein du Collège de Luzard en remplacement de Monsieur Olivier Dumont,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

PROCEDE A la désignation au sein du Collège de Luzard, comme suit :

Est candidat : M. Florian BRICOGNE

VU Les résultats du scrutin,

➤ A l'unanimité des suffrages exprimés, **M. Florian BRICOGNE** est désigné délégué de la CAPVM au sein du Collège Le Luzard en remplacement de M. Olivier Dumont.

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

6) Modification de la délibération n°200710 du 6 juillet 2020 portant délégations d'attributions au Président

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5211-2, L.5211-9, L.5211-10 et L.2122-23,

VU Le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage, pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,

VU	La délibération n°200711 du conseil communautaire du 6 juillet 2020 portant délégation d'attributions au bureau,
VU	La délibération n°201003 du conseil communautaire du 15 octobre 2020 portant abrogation des délégations d'attribution au bureau,
CONSIDERANT	Que certaines délégations anciennement attribuées au bureau peuvent l'être au Président,
CONSIDERANT	La nécessité d'ouvrir la possibilité au Président d'établir et adopter les règlements intérieurs des différents services publics gérés par la Communauté d'agglomération en régie directe mais également en gestion déléguée,
ENTENDU	L'exposé de Monsieur le Président, APRES EN AVOIR DELIBERE,
DECIDE	De déléguer les attributions suivantes au Président de la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne :

EN MATIERE DE FINANCES

1. Décider d'accorder les dégrèvements de la surtaxe d'assainissement.
2. Créer, modifier, supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté d'Agglomération. Procéder à la nomination et à la cessation de fonction des régisseurs.
3. Décider des ajustements comptables du patrimoine.
4. Contracter les produits nécessaires à la couverture du besoin de financement de la Communauté d'agglomération ou à la sécurisation de son encours, dans les conditions et limites ci-après définies :

I) Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le Président reçoit délégation aux fins de contracter :

1) Des instruments de couverture :

→ Stratégie d'endettement

Compte-tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, la Communauté d'agglomération peut souhaiter recourir à des instruments de couverture afin de se protéger contre d'éventuelles hausses des taux ou au contraire afin de profiter d'éventuelles baisses.

Ces instruments permettent de modifier un taux (contrats d'échange de taux ou swap), de figer un taux (contrats d'accord de taux futur (FRA), contrats de terme contre terme (FORWARD/FORWARD)), de garantir un taux (contrats de garantie de taux plafond (CAP), contrats de garantie de taux plancher (FLOOR), contrat de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR)).

→ Caractéristiques essentielles des contrats

L'assemblée délibérante décide, dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette et dans le cadre des dispositions de la circulaire interministérielle du 15 septembre 1992, de recourir à des opérations de couverture des risques de taux qui pourront être :

- des contrats d'échange de taux d'intérêt (SWAP)
- et/ou des contrats d'accord de taux futur (FRA)
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond (CAP)
- et/ou des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR)
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR)

L'assemblée délibérante autorise les opérations de couverture pour le présent mandat sur les contrats d'emprunts constitutifs du stock de la dette ainsi que sur les emprunts nouveaux ou de refinancement à contracter et qui seront inscrits en section d'investissement du budget primitif.

En toute hypothèse, les opérations de couverture sont toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette et le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne peut excéder l'encours global de la dette de la collectivité (seuil maximum retenu conformément aux critères arrêtés par le Conseil national de la comptabilité).

La durée des contrats de couverture ne pourra excéder la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations sont adossées.

Les index de référence des contrats de couverture pourront être :

- le T4M,
- le TAM,
- l'EONIA,
- le TMO,
- le TME,
- l'EURIBOR.

Pour l'exécution de ces opérations, il sera procédé à la mise en concurrence d'au moins quatre établissements spécialisés.

Il n'y aura pas de plafond pour les primes et les commissions pouvant être versées aux contreparties et aux intermédiaires.

Monsieur le Président est autorisé :

- à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
- à passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- à résilier l'opération arrêtée,
- à signer les contrats de couverture répondant aux conditions posées aux alinéas précédents.

2) Des nouveaux produits de financement :

→ Stratégie d'endettement

Compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, la Communauté d'agglomération souhaite recourir à des produits de financement dont l'évolution des taux doit être limitée.

→ Caractéristiques essentielles des contrats

Le recours à l'emprunt pourra être réalisé dans le cadre de la classification suivante :

- Indices sous-jacents : 1 à 3
- Structures : A à C

La durée des produits de financement ne pourra excéder 25 années.

Les index de référence des contrats d'emprunts pourront être :

- le T4M,
- le TAM,
- l'EONIA,
- le TMO,
- le TME,
- l'EURIBOR
- à taux fixe.

Pour l'exécution de ces opérations, il sera procédé à la mise en concurrence d'au moins quatre établissements spécialisés.

Il n'y aura pas de plafond pour les primes et les commissions pouvant être versées aux contreparties et aux intermédiaires.

Monsieur le Président est autorisé :

- à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
- à passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- à résilier l'opération arrêtée,
- à signer les contrats répondant aux conditions posées aux articles précédents,

- à définir le type d'amortissement,
- à procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou consolidation,
- et enfin à conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

II) Pour réaliser tout refinancement ou réaménagement de l'encours existant, le Président reçoit délégation aux fins de contracter :

1) Des produits de refinancement

→ Stratégie d'endettement

Compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, la Communauté d'agglomération peut souhaiter recourir aux refinancements de ses emprunts.

→ Caractéristiques essentielles des contrats de refinancement

Le recours à un refinancement pourra être réalisé dans le cadre de la classification suivante :

- Indices sous-jacents : 1 à 3
- Structures : A à C

Le montant du prêt de refinancement ne pourra excéder le montant du capital restant dû augmenté des indemnités contractuelles.

La durée des produits de refinancement ne pourra excéder la durée résiduelle du contrat refinancé augmentée de 5 années.

Les index de référence des contrats de refinancement pourront être :

- le T4M,
- le TAM,
- l'EONIA,
- le TMO,
- le TME,
- l'EURIBOR
- à taux fixe.

Il n'y aura pas de plafond pour les primes et les commissions pouvant être versées aux contreparties et aux intermédiaires.

2) Des produits de réaménagement :

→ Stratégie d'endettement

Compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, la Communauté d'agglomération peut souhaiter recourir aux réaménagements de ses emprunts.

→ Caractéristiques essentielles des contrats de réaménagement

L'assemblée délibérante peut décider, dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette et dans le cadre des dispositions de la circulaire interministérielle du 25 juin 2010, de recourir à des réaménagements de son encours dont les caractéristiques ne pourront être plus défavorables, sur le plan du tableaux des risques de la charte de bonne conduite, que les conditions actuelles du ou des contrats à réaménager.

Il n'y aura pas de plafond pour les primes et les commissions pouvant être versées aux contreparties et aux intermédiaires.

Monsieur le Président est autorisé :

- à lancer des consultations de refinancement auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- à initier des opérations de réaménagement d'emprunt avec l'établissement financier concerné,
- à retenir les meilleures offres de refinancement et/ou de réaménagement au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
- à passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- à résilier l'opération arrêtée,
- à signer les contrats répondant aux conditions posées aux articles précédents,

- à définir le type d'amortissement,
- à procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou consolidation,
- à passer, notamment dans le cadre des réaménagements de dette, du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable, de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, d'allonger la durée du prêt, de modifier la périodicité et le profil de remboursement, de scinder ou regrouper des emprunts et de manière générale de recourir à toute technique financière permettant d'obtenir des conditions de gestion de la dette plus favorables,
- à conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

III) Le Président reçoit délégation aux fins de contracter :

Des produits de trésorerie :

L'assemblée délibérante décide de souscrire chaque année pour les besoins de trésorerie de la collectivité, une ou plusieurs lignes de trésorerie pour un montant cumulé maximum de 10 000,000 €.

Les index de référence de la ligne de trésorerie pourront être :

- le T4M,
- l'EONIA.

Il n'y aura pas de plafond pour les primes et les commissions pouvant être versées aux contreparties et aux intermédiaires.

Pour l'exécution de ces opérations, il sera procédé à la mise en concurrence d'au moins quatre établissements spécialisés.

Monsieur le Président est autorisé :

- à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du coût financier et des primes et commissions à verser,
- à passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- à résilier l'opération arrêtée,
- à signer les contrats répondant aux conditions posées aux articles précédents,
- à procéder aux opérations de gestion de la ligne de trésorerie (tirages et remboursements),
- et enfin à conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

EN MATIERE DE SUBVENTION

5. Solliciter l'octroi de subventions au bénéfice de la Communauté d'agglomération et conclure les conventions relatives.

EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS

6. Prendre toute décision relative à la préparation, la passation, la conclusion, l'exécution et le règlement des marchés publics (accords cadre, marchés subséquents) sans limitation de montant pour tous les types de marchés.

Cette délégation porte sur les attributions du Conseil Communautaire et concerne tous les marchés publics quelle que soit la procédure de passation retenue et quel que soit le montant du marché.

7. Prendre toute décision relative à la conclusion des avenants et des « modifications » aux marchés quel que soit le montant du marché initial.
8. Prendre toute décision relative à la passation d'une convention de groupement de commandes avec d'autres collectivités permettant de mutualiser la procédure de passation du ou des marchés publics concernés par un achat commun à l'ensemble des membres du groupement de commande, quel que soit le montant des marchés résultant de la convention de groupement de commandes.

9. Donner l'accord de la Communauté d'agglomération à la cession de marchés publics par changement de titulaire et signer tout acte nécessaire à la cession.
10. Prendre toute décision relative à la préparation, la passation, la conclusion, l'exécution et le règlement des marchés dans lesquels la Communauté d'agglomération est fournisseur ou prestataire.

EN MATIERE IMMOBILIERE

11. Désaffecter et déclasser les biens appartenant à la Communauté d'agglomération.
12. Après en avoir négocié les stipulations, consentir tout bail sur les biens immobiliers du domaine privé de la Communauté d'Agglomération, à l'exception des baux accordés en vertu de l'article L 1311-2 du CGCT.
13. Après en avoir négocié les stipulations, établir les conventions par lesquelles la Communauté d'agglomération prend un immeuble à bail.
14. Accorder, au bénéfice d'associations à rayonnement intercommunal, les autorisations d'occuper et d'utiliser les biens immobiliers appartenant à la Communauté d'agglomération ou loués par elle.
15. Accorder, aux acquéreurs pressentis, la prise de possession anticipée des biens immobiliers de la Communauté d'agglomération dont la vente est envisagée.
16. Solliciter, pour le compte de la Communauté d'Agglomération, toute autorisation relative à l'acte de construire et à divers modes d'occupation du sol, notamment prévues au livre IV du code de l'urbanisme.
17. Faire établir au bénéfice de la Communauté d'agglomération toute servitude sur propriété d'autrui.
18. Déposer tout dossier de demande de défrichement en cas d'obligation réglementaire et signer tout document nécessaire à la réalisation de cette affaire.

EN MATIERE DE LOGEMENT

19. Attribuer les aides au logement prévues par le Conseil Communautaire dans le cadre de la mise en œuvre du programme local de l'habitat, et signer toute convention relative.

EN MATIERE DE MEUBLES

20. Conclure les conventions de prêt de biens meubles, à titre gratuit ou onéreux, dans la limite de 5 000 euros hors taxes par prêt, que la Communauté d'agglomération soit prêteur ou emprunteur.
21. Décider de l'aliénation de gré à gré, déterminer le prix et les conditions de la vente de biens mobiliers appartenant à la Communauté d'agglomération lorsque le contrat de vente est d'un montant inférieur ou égal à 20 000€
22. Décider de l'aliénation de biens mobiliers appartenant à la Communauté d'agglomération par l'intermédiaire de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales (DNID), donner mandat à ladite Direction pour qu'elle procède à la vente, mettre en œuvre toute procédure et signer tout acte nécessaire à l'opération, ce quelle que soit la valeur des biens vendus.
23. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges, tant pour des meubles que pour des immeubles.

EN MATIERE DE PERSONNEL

24. Arrêter et modifier le tableau des effectifs du personnel communautaire ;
25. Renouveler les contrats des agents contractuels de catégorie A de la C.A recrutés sur des emplois permanents ;
26. Autoriser le recrutement d'agents contractuels de remplacement (en application de l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26/01/1984)

27. Autoriser le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (en application de l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26/01/1984) ;
28. Autoriser le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité (en application de l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26/01/1984).
29. Décider de conclure les conventions relatives à la formation professionnelle d'un montant inférieur à 90 000 euros hors taxes.
30. Décider de la mise à disposition d'agents et conclure les conventions y relatives.

ACTIONS CONTENTIEUSES

31. Ester en justice devant toute juridiction tant en défense qu'en demande, dans tous les cas de figure. En matière pénale, la délégation est consentie dans les limites fixées à l'alinéa suivant.

Il est précisé qu'en matière pénale, afin que soient poursuivies les infractions et réparés les préjudices directs ou indirects, le président reçoit délégation pour porter plainte et constituer la Communauté d'agglomération partie civile, lorsque :
 - des agents de la Communauté d'agglomération ont subi des dommages corporels,
 - des agents de la Communauté d'agglomération ont été victimes d'atteintes à leur intégrité physique ou psychique,
 - le domaine, tant public que privé, de la Communauté d'Agglomération, a subi un dommage,
 - un bien appartenant à la Communauté d'agglomération a été volé.
32. Choisir, s'il y a lieu, les avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts, fixer leurs rémunérations et régler leurs frais et honoraires.
33. Réparer les préjudices dont la Communauté d'agglomération est responsable et conclure les transactions fixant les indemnités dues dans la limite de **20 000 €**.
34. Accepter les indemnités versées par les compagnies d'assurance.

EN MATIERE CONTRACTUELLE

35. Conclure les conventions relatives à l'organisation de manifestations ou prestations, notamment contes, danse, musique, art dramatique et en matière d'animation. – Conclure les conventions relatives aux partenariats passés dans le domaine économique, l'emploi, la recherche, l'enseignement supérieur, l'action sociale, l'insertion et la formation professionnelle- Conclure les conventions relatives aux partenariats passés dans le domaine du développement durable.
36. Décider de réaliser des prestations de travaux et de services pour le compte des communes du territoire. Après en avoir défini les modalités, décider de conclure les conventions y afférentes.
37. Approuver les remises de prix et délivrer les récompenses dans les domaines d'intérêt communautaire

EN MATIERE D'ADHESION

38. Décider le renouvellement de l'adhésion aux associations dont la Communauté d'agglomération est membre.

SERVICES PUBLICS

39. Etablir et adopter les règlements intérieurs des différents services publics gérés par la Communauté d'agglomération.
40. Etablir et adopter le document unique.
41. Etablir et adopter le règlement du plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS).

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

42. Conclure les conventions d'occupation du domaine public pour les tournages de films.
43. Accorder les autorisations d'occupation temporaire du domaine public à titre gracieux et payant, tant sous forme unilatérale que sous forme conventionnelle, sauf lorsque l'occupation est consentie en vertu d'un bail emphytéotique administratif prévu à l'article L 1311-2 du CGCT :
- Adopter les conventions de mise à disposition à titre gracieux et payant des biens et/ou de moyens pour le fonctionnement de la communauté dans la limite des compétences transférées ;
 - Conclure des conventions d'occupation du domaine public à titre gracieux et payant ainsi que des conventions de sous occupation ou sous location ;
 - Adopter des conventions de partenariat avec certains organismes en tant que moyens de paiement (type chèque culture).

MANDATS SPECIAUX

44. Décider de confier mandat spécial aux membres du Conseil Communautaire pour se rendre en France ou à l'étranger.

Les dépenses effectuées dans l'accomplissement de ces missions seront remboursées sur présentation d'un état de frais, sauf pour les frais assumés directement par la Communauté d'agglomération « Paris-Vallée de la Marne ».

- PRECISE** Que la délégation d'une matière emporte compétence pour modifier, retirer, abroger ou résilier les décisions et contrats qui y sont afférents.
- DIT** Que le président pourra, par arrêté, en vertu des articles L.2122-23 et L.5211-9 du CGCT, subdéléguer certaines de ces attributions aux vice-présidents et la signature de tout engagement juridique portant sur un achat relevant du champ d'application du code de la commande publique en vigueur d'un montant inférieur à 40 000 euros hors taxes au vice-président chargé des finances et des marchés publics.
- DIT** Que le président pourra, par arrêté, en vertu des articles L.2122-23 et L.5211-9 du CGCT, subdéléguer aux directeurs généraux adjoints la signature de tout engagement juridique portant sur un achat relevant du champ d'application du code de la commande publique en vigueur d'un montant inférieur à 2 000 euros hors taxes.
- DIT** Que le président pourra, par arrêté, en vertu des articles L.2122-23 et L.5211-9 du CGCT, subdéléguer au directeur général des services la signature de tout engagement juridique portant sur un achat relevant du champ d'application du code de la commande publique en vigueur d'un montant inférieur à 5 000 € hors taxes.
- DIT** Que le cas d'absence ou d'empêchement du président, de nature à justifier l'application de l'article L.2122-17 du CGCT, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation pourront être prises par son suppléant.
- PRECISE** Que lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, le président rend compte des décisions adoptées sur délégation d'attributions.
- RAPPELLE** Que les décisions adoptées sur délégation sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Communautaire portant sur les mêmes objets.
- DIT** Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

7) Validation du projet de Plan Climat Air Energie Territorial 2021-2026 de la Communauté d'Agglomération Paris - Vallée de la Marne

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU Le Code de l'Environnement, en particulier l'article L. 229-26 et suivants, imposant aux EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants de réaliser un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), et l'article L.123-19 relatif à la procédure de consultation du public par voie électronique,
- VU Le Code de l'Energie et notamment ses articles L. 100-1 et suivants,
- VU La loi n°2015-992 du 17 Août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte notamment son article n°188 intitulé « la transition énergétique dans les territoires »,
- VU Le décret n°2016-849 du 28 Juin 2016 relatif au Plan Climat Air Energie Territorial,
- VU Le Plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques et la stratégie nationale bas carbone,
- VU Le Plan national d'adaptation au changement climatique,
- VU L'accord partenarial 2017-2020 n°17IFA0007 conclu entre la Communauté d'agglomération Paris - Vallée de La Marne et la Direction Régionale Ile-de-France de l'ADEME,
- VU La délibération n°200264 du 6 Février 2020 approuvant le programme d'étude proposé à l'Etat et à la Région pour faire l'objet d'une convention-cadre tripartite pour la mise en œuvre du volet territorial du Contrat de Plan Etat-Région Ile de France 2015-2020, notamment dans les modalités de soutien aux dynamiques territoriales périurbaines, rurales, et des pôles de centralité (aide à l'ingénierie) sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée la Marne,
- VU La délibération n°200266 du 6 Février 2020 approuvant la stratégie du Plan Climat Air Energie Territorial,
- VU L'avis de la Commission Environnement / Travaux / Réseaux / Transport du 26 Novembre 2020,
- CONSIDERANT La stratégie Energie Climat de la Région Ile-de-France,
- CONSIDERANT Le Plan de Protection de l'Atmosphère de la Région Ile-de-France,
- CONSIDERANT Le projet de Plan Climat Air Energie Territorial joint à la présente délibération,
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,
- APRES EN AVOIR DELIBERE,
- APPROUVE Le projet de Plan Climat Air Energie Territorial tel qu'annexé à la présente délibération.
- DIT Que ce projet sera communiqué pour avis aux services de l'Etat, de la Région, et de l'Autorité Environnementale.
- DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Arrivée de Madame Nadia ARAMIS DRIEF à 19h05

8) Demande de nouvelle répartition des sièges de délégués au sein du SIETOM

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 5212-7-1,
- VU L'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 1962, modifié, portant création du « syndicat intercommunal pour l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères de la région de Tournan-en-Brie »,
- VU L'arrêté préfectoral 2015/DRCL/BCCCL/67 du 24 juillet 2015 portant transformation du « syndicat mixte pour l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères de la région de Tournan-en-Brie » en syndicat mixte à la carte et modification des statuts,
- CONSIDERANT La répartition non équitable du nombre de sièges attribués aux communes de Pontault-Combault et Roissy-en-Brie alors que ces dernières représentent plus d'un tiers de la population incluse dans le périmètre du syndicat,
- CONSIDERANT Que la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne est la principale contributrice au budget du syndicat,
- CONSIDERANT La volonté de la CAPVM de disposer de délégués supplémentaires au comité syndical du SIETOM,
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,
- APRES EN AVOIR DELIBERE,
- DEMANDE Une nouvelle répartition des sièges du comité syndical du SIETOM afin d'établir une plus juste adéquation entre la représentation des communes au sein du comité et l'importance de leur population
- AUTORISE Le Président, ou son représentant, à mener les discussions avec le syndicat et les communes membres du syndicat, et à signer tout acte mettant en œuvre la présente délibération.
- DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

9) Désignation d'un représentant à la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR)

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-21 et L.2121-33,
- VU Les délibérations n°200703, n°200705 et n°200706 du Conseil Communautaire du 06 Juillet 2020 portant respectivement élection du Président, des Vice-Présidents et des conseillers délégués,
- CONSIDERANT Que la Communauté d'agglomération est membre de la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR),
- CONSIDERANT La nécessité de désigner un représentant de la CAPVM au sein de la FNCCR,
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,
- APRES EN AVOIR DELIBERE,

PROCEDE A la désignation d'un représentant de la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne au sein de la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) :

Est candidat : - M. Mathieu VISKOVIC

VU Les résultats du scrutin,

est désigné, à l'unanimité des suffrages exprimés, pour représenter la CAPVM au sein de la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) :

- M. Mathieu VISKOVIC

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

10) Désignation d'un représentant pour Trois Moulins Habitat

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-21 et L.2121-33,

VU Les délibérations n°200703, n°200705 et n°200706 du Conseil Communautaire du 06 Juillet 2020 portant respectivement élection du Président, des Vice-Présidents et des conseillers délégués,

VU L'arrêté du Président n° 050528 du SAN de Marne la Vallée – Val Maubuée du 24 mai 2005 portant acquisition d'une action au sein de la société Trois Moulins Habitat

CONSIDERANT La nécessité de désigner un représentant de la CAPVM au sein de la société anonyme d'habitations à loyer modéré Trois Moulins Habitat,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

PROCEDE A la désignation d'un représentant de la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne au sein de la société anonyme d'habitations à loyer modéré Trois Moulins Habitat :

Est candidat : - M. Michel BOUGLOUAN

VU Les résultats du scrutin,

est désigné, à l'unanimité des suffrages exprimés, pour représenter la CAPVM au sein de la société anonyme d'habitations à loyer modéré Trois Moulins Habitat :

- M. Michel BOUGLOUAN

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

11) Décision modificative n°2 - Budget principal - exercice 2020

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU La délibération n° 200201 du 6 février 2020 relative au vote du budget primitif 2020,

VU La délibération n° 200624 du 25 juin 2020 relative au vote de la décision modificative n° 1 2020 présentant un suréquilibre en section de fonctionnement de 16 040 797.08 €,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE La décision modificative n°2 2020 Principal jointe à la présente délibération et dont la balance se présente comme suit :

Investissement

Dépenses 1 271 636.37 €

Recettes 1 271 636.37 €

Fonctionnement

Dépenses 4 177 833.48 €

Recettes 2 084 088.98 €

VOTE La décision modificative n°2 Principal 2020 de la CA par chapitre en section de fonctionnement et en section d'investissement

ADOPTE La décision modificative n°2 Principal 2020 telle que présentée ci-dessous :

Section d'Investissement

en euros

Dépenses d'investissement :

13- Subventions d'investissement	3 977 821.03 €
16- Emprunts et dettes assimilées	900.00 €
20- Immobilisations incorporelles	-1 268 291.98 €
204- Subventions d'équipements versées	2 078 253.96 €
21- Immobilisations corporelles	-2 521 609.10 €
23- Immobilisation en cours	-2 296 854.23 €
4581- Opération pour le compte de tiers	-220 000.00 €
040- Opération d'ordre de transfert entre section	15 197.46 €
041- Opération d'ordre à l'intérieur de la section	1 506 219.23 €

Recettes d'investissement :

13- Subventions d'investissement	3 779 170.76 €
16- Emprunts et dettes assimilées	-5 103 853.94 €
165- Dépôts et cautionnements reçus	11 031.87 €
27- Autres immobilisations financières	301 350.00 €
024- Produits de cessions d'immobilisations	-1 484 044.00 €
4582- Opération pour le compte de tiers	-220 000.00 €

040- Opération d'ordre de transfert entre section	2 481 762.45.€
041- Opération d'ordre à l'intérieur de la section	1 506 219.23 €
<u>Section de fonctionnement</u>	<u>en euros</u>
<u>Dépenses de fonctionnement :</u>	
011- Charges à caractère général	80 500.00 €
014- Atténuations de produits	142 395.04 €
65- Autres charges de gestion courante	582 111.49€
66- Charges financières	811 450.00 €
67- Charges exceptionnelles	79 614.50 €
042- Opération d'ordre de transfert entre section	2 481 762.45 €
<u>Recettes de fonctionnement :</u>	
70- Produits des services	100 467.22€
73- Impôts et taxes	1 054 421.00 €
74- Dotations, subventions et participations	150 073.62 €
75- Autres produits de gestion courante	69 861.30 €
76- Produits financiers	483 356.63 €
77- Produits exceptionnels	210 711.75 €
042- Opération d'ordre de transfert entre section	15 197.46 €

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

12) Décision modificative n°2 - Budget annexe eau - exercice 2020

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU La délibération n°200205 du 6 février 2020 approuvant le Budget Primitif 2020 eau,

VU La délibération n° 201017 du 15 octobre 2020 approuvant la décision modificative n° 1 du budget annexe eau,

VU L'avis de la Commission des finances, du contrôle de gestion et d'évaluation des politiques publiques,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE La Décision Modificative n°2 annexe eau jointe à la présente délibération et dont la balance se présente comme suit :

<u>Investissement</u>	
Dépenses	-27 500, 00 €
Recettes	-27 500, 00 €

<u>Exploitation</u>	
Dépenses	0, 00 €
Recettes	0, 00 €

VOTE La Décision Modificative n°2 (budget annexe eau) 2020 de la Communauté d'agglomération par chapitre en section d'exploitation et en section d'investissement.

ADOPTÉ La Décision Modificative n°2 (budget annexe eau) 2020 telle que présentée ci-dessous :

Section d'Investissement

Dépenses d'investissement :

21- Immobilisations corporelles -27 500, 00 €

Recettes d'investissement :

021- Virement de la section d'exploitation -357 500, 00 €

040- Opération d'ordre de transfert entre sections 330 000, 00 €

Section d'exploitation

Dépenses d'exploitation :

012- Charges de personnel, frais assimilés 27 500,00 €

023- Virement à la section d'investissement -357 500,00 €

040- Opération d'ordre de transfert entre sections 330 000, 00 €

Recettes d'exploitation :

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOPTÉ A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

13) Décision modificative n°2 - Budget annexe assainissement Val Maubuée - exercice 2020

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU La délibération n°200202 du 6 février 2020 approuvant le Budget Primitif 2020 d'assainissement secteur Val Maubuée,

VU La délibération n° 201018 du 15 octobre 2020 approuvant la décision modificative n° 1 du budget d'assainissement secteur Val Maubuée,

VU L'avis de la Commission des finances, du contrôle de gestion et d'évaluation des politiques publiques,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE La Décision Modificative n°2 annexe assainissement secteur Val Maubuée jointe à la présente délibération et dont la balance se présente comme suit :

Investissement

Dépenses	-97 899,68 €
Recettes	-97 899,68 €

Exploitation

Dépenses	0, 00 €
Recettes	0, 00 €

VOTE La Décision Modificative n°2 (budget annexe assainissement secteur Val Maubuée) 2020 de la Communauté d'agglomération par chapitre en section d'exploitation et en section d'investissement.

ADOPTE La Décision Modificative n°2 (budget annexe assainissement secteur Val Maubuée) 2020 telle que présentée ci-dessous :

Section d'Investissement

Dépenses d'investissement :

21- Immobilisations corporelles	-97 899, 68 €
---------------------------------	---------------

Recettes d'investissement :

040- Opérations d'ordre de transfert entre sections	0, 25 €
021- Virement de la section d'exploitation	-97 899, 93 €

Section d'exploitation

Dépenses d'exploitation :

012- Charges de personnel	19 282, 00 €
65- Autres charges de gestion courante	78 617, 68 €
042- Opérations d'ordre de transfert entre sections	0, 25 €
023- Virement à la section d'investissement	-97 899, 93 €

Recettes d'exploitation :

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

14) Décision modificative n°2 - Budget annexe assainissement Marne et Chantereine - exercice 2020

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU La délibération n°200203 du 6 février 2020 approuvant le Budget Primitif 2020 d'assainissement secteur Marne et Chantereine,

VU La délibération n° 201019 du 15 octobre 2020 approuvant la décision modificative n° 1 du budget d'assainissement secteur Marne et Chantereine,

VU L'avis de la Commission des finances, du contrôle de gestion et d'évaluation des politiques publiques,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE La Décision Modificative n°2 annexe assainissement secteur Marne et Chantereine jointe à la présente délibération et dont la balance se présente comme suit :

Investissement

Dépenses 8 559, 20 €

Recettes 8 559, 20 €

Exploitation

Dépenses 53 100, 00 €

Recettes 53 100, 00 €

VOTE La Décision Modificative n°2 (budget annexe assainissement secteur Marne et Chantereine) 2020 de la Communauté d'agglomération par chapitre en section d'exploitation et par chapitre et opération en section d'investissement.

ADOPTÉ La Décision Modificative n°2 (budget annexe assainissement secteur Marne et Chantereine) 2020 telle que présentée ci-dessous :

Section d'Investissement

Dépenses d'investissement :

16- Emprunts et dettes assimilées 1 100, 00 €

21- Immobilisations corporelles 7 459, 20 €

Recettes d'investissement :

021- Virement de la section d'exploitation 8 559, 20 €

Section d'exploitation

Dépenses d'exploitation :

012- Charges de personnel 32 600,00 €

65- Autres charges de gestion courante 11 940, 80 €

023- Virement à la section d'investissement 8 559, 20 €

Recettes d'exploitation :

70 – Produits des services 53 100, 00 €

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOPTÉ A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

15) Décision modificative n°2 - Budget annexe assainissement de la Brie Francilienne - exercice 2020

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU La délibération n°200204 du 6 février 2020 approuvant le Budget Primitif 2020 d'assainissement secteur Brie Francilienne,
- VU La délibération n°2010020 du 15 octobre 2020 approuvant la décision modificative n° 1 du budget annexe d'assainissement secteur Brie Francilienne,
- VU L'avis de la Commission des finances, du contrôle de gestion et d'évaluation des politiques publiques,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE La Décision Modificative n°2 annexe assainissement secteur Brie Francilienne jointe à la présente délibération et dont la balance se présente comme suit :

Investissement

Dépenses 70 500, 00 €
Recettes 70 500, 00 €

Exploitation

Dépenses 0, 00 €
Recettes 0, 00 €

VOTE La Décision Modificative n°2 (budget annexe assainissement secteur Brie Francilienne) 2020 de la Communauté d'agglomération par chapitre en section d'exploitation et en section d'investissement.

ADOPTE La Décision Modificative n°2 (budget annexe assainissement secteur Brie Francilienne) 2020 telle que présentée ci-dessous :

Section d'Investissement

Dépenses d'investissement :

16- Emprunts et dettes assimilées 5 768.00 €
21- Immobilisations corporelles 64 732, 00 €

Recettes d'investissement :

021- Virement de la section de fonctionnement 70 500, 00 €

Section d'exploitation

Dépenses d'exploitation :

012- Charges de personnel -70 500, 00 €
023- Virement à la section d'investissement 70 500, 00 €

Recettes d'exploitation :

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

16) Décision modificative n°2 - Budget annexe immeuble de rapport - exercice 2020

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU La délibération n°200207 du 6 février 2020 relative au vote du budget primitif immeuble de rapport 2020,

VU La délibération n°200625 du 25 juin 2020 relative au vote de la décision modificative n° 1 du budget annexe immeuble de rapport 2020,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE La décision modificative n°2 immeuble de rapport 2020 jointe à la présente délibération et dont la balance se présente comme suit :

Investissement

Dépenses 1 500, 00 €
Recettes 1 500, 00 €

Fonctionnement

Dépenses 80 074, 39 €
Recettes 80 074, 39 €

VOTE La décision modificative n°2 immeuble de rapport 2020 de la CA par chapitre en section de fonctionnement et en section d'investissement.

ADOPTE La décision modificative n°2 immeuble de rapport 2020 telle que présentée ci-dessous :

Section d'Investissement

en euros

Recettes d'investissement

13- Subventions d'investissement reçues	16 038, 85 €
16- Emprunts et dettes assimilées	-107 191, 37 €
21- Immobilisations corporelles	-19 000, 00 €
021- Virement de la section de fonctionnement	27 652, 52 €
040- Opération d'ordre de transfert entre section	84 000, 00 €

Dépenses d'investissement

16- Emprunts et dettes assimilées	1 500, 00 €
-----------------------------------	-------------

Section de fonctionnement

en euros

Dépenses de fonctionnement

65- Autres charges de gestion courante	7 071, 87 €
67- Charges exceptionnelles	-38 650, 00 €
023- Virement à la section de fonctionnement	27 652, 52 €
042- Opération d'ordre de transfert entre section	84 000, 00 €

Recettes de fonctionnement

74- Dotations, subventions et participations	-47 434, 00 €
77- Produits exceptionnels	127 508, 39 €

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

17) Décision modificative n°2 - Budget annexe restaurant communautaire - exercice 2020

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU La délibération n°200206 du 6 février 2020 relative au vote du budget primitif du restaurant communautaire 2020,

VU La délibération n°200627 du 25 juin 2020 relative au vote de la décision modificative n°1 du restaurant communautaire 2020,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE La décision modificative n°2 annexe restaurant communautaire jointe à la présente délibération et dont la balance se présente comme suit :

Investissement

Dépenses	- 23 539, 66 €
Recettes	- 23 540, 16 €

Fonctionnement

Dépenses	- 109 427, 45 €
Recettes	- 109 427, 45 €

VOTE La décision modificative n°2 (restaurant communautaire) 2020 de la Communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne par chapitre en section de fonctionnement et en section d'investissement,

ADOpte La décision modificative n°2 (restaurant communautaire) 2020 telle que présentée ci-dessous :

Section d'Investissement

en euros

Dépenses d'investissement

21- Immobilisations corporelles	-23 540, 16 €
001 – Solde d'exécution de la section d'investissement reportée	0, 50 €

Recettes d'investissement

16- Emprunts et dettes assimilées	-32 989, 09 €
021- Virement de la section de fonctionnement	9 448, 93 €

<u>Section de fonctionnement</u>	<u>en euros</u>
<u>Dépenses de fonctionnement</u>	
011- Charges à caractère général	-119 000, 00 €
67- Charges exceptionnelles	123,62 €
023- Virement à la section d'investissement	9 448, 93 €
<u>Recettes de fonctionnement</u>	
70- Produits des services	-86 578, 00 €
74- Dotations, subventions et participations	-23 288, 66 €
75- Autres produits de gestion courante	6, 00 €
77- Recettes exceptionnelles	433, 21 €

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

18) Décision modificative n°2 - Budget annexe des activités aquatiques - exercice 2020

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU La délibération n°200209 du 6 février 2020 relative au vote du budget primitif Nautil 2020,

VU La délibération n°200623 du 25 juin 2020 visant à modifier la dénomination du budget annexe du Nautil en budget annexe pour les activités aquatiques intercommunales,

VU La délibération n°200626 du 25 juin 2020 relative au vote de la Décision Modificative n°1,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE La décision modificative n°2 annexe Activités aquatiques intercommunales jointe à la présente délibération et dont la balance se présente comme suit :

<u>Investissement</u>	
Dépenses	0.00 €
Recettes	0.00 €

<u>Fonctionnement</u>	
Dépenses	46 070.21 €
Recettes	46 070.21 €

VOTE La décision modificative n°2 (activités aquatiques intercommunales) 2020 de la Communauté d'agglomération par chapitre en section de fonctionnement et en section d'investissement,

ADOpte La décision modificative n°2 (activités aquatiques intercommunales) 2020 telle que présentée ci-dessous :

<u>Section d'investissement</u>	en euros
<u>Dépenses d'investissement</u>	
<u>Recettes d'investissement</u>	en euros
<u>Section de fonctionnement</u>	en euros
<u>Dépenses de fonctionnement</u>	
65- Autres charges de gestion courante	657.11 €
67 - Charges exceptionnelles	45 413.10 €
<u>Recettes de fonctionnement</u>	
70-Produits services, domaines et ventes diverses	-530 684.00 €
74- Dotations et participations	576 754.21 €

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

19) Fonds de concours pour la commune de Brou sur Chantereine relatif au programme des travaux de voirie 2020

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5216-5 stipulant que « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accord concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux »,
- VU L'arrêté préfectoral n°2017/DCRL/ BCCCL/9 du 16 février 2017 prenant acte de la restitution d'une compétence optionnelle de la communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne aux communes de Brou-sur-Chantereine, de Chelles, de Courtry et de Vaires-sur-Marne,
- VU Le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées (CLECT) réunie le 19 janvier 2017,
- VU La délibération de la commune de Brou-sur-Chantereine visant à l'octroi d'un fonds de concours par la Communauté d'Agglomération Paris - Vallée de la Marne pour le programme des travaux de voirie 2020,
- CONSIDERANT Qu'un fonds de concours doit contribuer à financer des équipements,
- CONSIDERANT Que le bénéficiaire d'un fonds de concours doit assurer, hors subventions, une part de financement au moins égale au montant des fonds de concours reçus,
- CONSIDERANT Que la communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne a décidé de restituer la compétence « création, aménagement, gestion et entretien des voiries d'intérêt communautaire et des liaisons douces » aux communes de l'ancienne communauté d'agglomération de Marne et Chantereine,

- CONSIDERANT Que dans le cadre de la restitution de la compétence « création, aménagement, gestion et entretien des voiries d'intérêt communautaire et des liaisons douces » aux communes de l'ex CA de Marne et Chantereine, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 19 janvier 2017 a acté le versement d'un fonds de concours de 47 904 € à la commune de Brou-sur-Chantereine,
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,
- APRES EN AVOIR DELIBERE,
- DECIDE D'approuver le versement d'un fonds de concours de 47 904 € au profit de la commune de Brou-sur-Chantereine.
- DECIDE Que ce fonds de concours financera le programme d'investissement 2020 à savoir la réfection et la mise aux normes de la signalisation routière de plusieurs rues communales (avenue de la république, rue Georges Clémenceau, rue du Docteur Schweitzer, rue du marché, rue Carnot, parc de la mairie et allée des bocages) dont le cout global est évalué à 96 000 € HT.
- DIT Que la commune de Brou-sur-Chantereine s'engage à :
- Apposer le logo de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, sur tous les documents de communication publique qu'elle édite et qui sont relatifs aux projets engagés.
La charte, accessible grâce au lien : www.agglo-pvm.fr/charte/logopvm.zip, comporte la notice d'utilisation de l'identité visuelle et le logo dans ses différentes versions.
 - Un bon à tirer de la page (PDF) sur laquelle apparaît le logo sera transmis à la direction de la communication qui s'engage à valider au maximum dans les 48 h après leur réception.
 - Citer la communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne, en sa qualité de financement sur tout support d'information ou lors de manifestations relatifs aux projets engagés.
- Toute autre demande de communication fera l'objet d'un arbitrage par l'autorité territoriale de l'Agglomération.
- DIT Que les dépenses correspondantes sont prévues au budget de la CAPVM.
- DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

20) Fonds de concours pour la commune de Chelles relatif au programme des travaux de voirie 2020

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5216-5 stipulant que « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accord concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux »,
- VU L'arrêté préfectoral n°2017/DCRL/ BCCCL/9 du 16 février 2017 prenant acte de la restitution de la compétence Création, aménagement, gestion et entretien des voiries d'intérêt communautaire et de liaisons douces de la communauté d'agglomération Paris -Vallée de la Marne aux communes de Brou sur Chantereine, de Chelles, de Courtry et de Vaires sur Marne,

- VU Le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées (CLECT) réunie le 19 janvier 2017,
- VU L'avis de la commission des finances et d'évaluation des politiques publiques,
- VU La délibération de la commune de Chelles du 6 octobre 2020 visant à l'octroi d'un fonds de concours par la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne pour le programme des travaux de voirie 2020,
- CONSIDERANT Qu'un fonds de concours doit contribuer à financer des équipements,
- CONSIDERANT Que le bénéficiaire d'un fonds de concours doit assurer, hors subventions, une part de financement au moins égale au montant des fonds de concours reçus,
- CONSIDERANT Que dans le cadre de la restitution de la compétence « création, aménagement, gestion et entretien des voiries d'intérêt communautaire et des liaisons douces » aux communes de l'ex CA de Marne et Chantreine, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 19 janvier 2017 a acté le versement d'un fonds de concours de 332 184 € par an à la commune de Chelles,
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,
- APRES EN AVOIR DELIBERE,
- DECIDE D'approuver le versement en 2020 d'un fonds de concours de 332 184 € au profit de la commune de Chelles.
- DECIDE Que ce fonds de concours financera le programme d'investissement 2020 présenté ci-dessous :

Nature des travaux	Montant des travaux
Aménagement de places de stationnement, mise aux normes trottoirs PMR à l'avenue des sources	199 887.00 €
Mise aux normes au titre du PAVE de diverses voiries	75 785.00 €
Mise à jour des itinéraires cyclables dans le secteur sud et ouest de la ville	47 244.00 €
Aménagement anti camion pour le pont rue Auguste Meunier	11 414.40 €
Mise aux normes PMR d'un passage piéton rue Robert Bonard	3 358.21 €
Aménagement de sécurité allée de Rivière des Dames	5 841.89 €
Aménagement de trottoir et sécurisation aux abords de l'école rue Turgot	24 266.54 €
Pose de bordures de défense parking EPC Marcel Dalens	4 957.20 €
Pose de bordures de défense avenue Sambre et Meuse	5 692.80 €
Création d'une allée piétonne place du 8 mai 1945	19 313.86 €
Sécurisation des trottoirs grâce à de la pose de mobilier urbain rue Robert Marcombe	7 170.00 €
Sécurisation des trottoirs rue de la haute de Borne	16 075.20 €
Réaménagement des trottoirs avenue Beauséjour	101 862.77 €
Création d'ilots de protection avenue Albert Caillou	3 979.20 €

Installation de mobilier urbain au 6 avenue Delambre	15 201.98 €
Elargissement du trottoir et sécurisation des abords d'école au 30 avenue Delambre	15 171.38 €
Pose de mobilier urbain rue des sources	9 499.20 €
Aménagement aux abords de l'école : création de places de parking et sécurisation avenue Humbolt	30 068.79 €
Réaménagement de la voirie tapis et trottoirs avenue Claude Bernard	121 642.75 €
Création de ralentisseur avenue Leverrier	13 158.00 €
Création de ralentisseur avenue du Général Leclerc	16 296.00 €
TOTAL	747 886.77 €

DIT Que la commune de Chelles s'engage à :

- Apposer le logo de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, sur tous les documents de communication publique qu'elle édite et qui sont relatifs aux projets engagés.

La charte, accessible grâce au lien : www.agglo-pvm.fr/charte/logopvm.zip, comporte la notice d'utilisation de l'identité visuelle et le logo dans ses différentes versions.

- Un bon à tirer de la page (PDF) sur laquelle apparaît le logo sera transmis à la direction de la communication qui s'engage à valider au maximum dans les 48 h après leur réception.

- Citer la communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne, en sa qualité de financement sur tout support d'information ou lors de manifestations relatifs aux projets engagés.

Toute autre demande de communication fera l'objet d'un arbitrage par l'autorité territoriale de l'Agglomération."

DIT Que les dépenses correspondantes sont prévues au budget de la CAPVM.

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

21) Fonds de concours pour la commune de Courtry relatif au programme des travaux de voirie 2020

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5216-5 stipulant que « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accord concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux »,

VU L'arrêté préfectoral n°2017/DCRL/ BCCCL/9 du 16 février 2017 prenant acte de la restitution d'une compétence optionnelle de la communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne aux communes de Brou sur Chantereine, de Chelles, de Courtry et de Vaires sur Marne,

- VU Le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées (CLECT) réunie le 19 janvier 2017 qui prend acte du versement en 2020 d'un fonds de concours de 55 132 € à la commune de Courtry,
- VU La délibération n°2020.00057 du 30 septembre 2020 de la commune de Courtry sollicitant l'octroi d'un fonds de concours par la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne pour les travaux de voirie avenue des Linas, la réfection de la route de Montfermeil et la mise en sécurité des voiries communales,
- CONSIDERANT Qu'un fonds de concours doit contribuer à financer un équipement,
- CONSIDERANT Que le bénéficiaire d'un fonds de concours doit assurer, hors subventions, une part de financement au moins égale au montant des fonds de concours reçus,
- CONSIDERANT Que la communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne a décidé de restituer la compétence « création, aménagement, gestion et entretien des voiries d'intérêt communautaire et des liaisons douces » aux communes de l'ancienne communauté d'agglomération de Marne et Chantereine,
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,
- APRES EN AVOIR DELIBERE,
- APPROUVE Le versement d'un fonds de concours de 55 132 € au profit de la commune de Courtry.
- DECIDE Que ce fonds de concours financera les travaux de voirie avenue des Linas (réalisation d'un nouveau tapis de circulation) évalués à 79 285.85 € HT (soit 95 143.02 € TTC), la continuité de la réfection de la route de Montfermeil évaluée à 97 706.70 € HT (soit 117 248.04 € TTC) et les travaux de mise en sécurité des voiries communales évalués à 8 836.40 € HT (soit 10 603.68 € TTC).
- DIT Que la commune de Courtry s'engage à :
- Apposer le logo de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, sur tous les documents de communication publique qu'elle édite et qui sont relatifs aux projets engagés.
La charte, accessible grâce au lien : www.agglo-pvm.fr/charte/logopvm.zip, comporte la notice d'utilisation de l'identité visuelle et le logo dans ses différentes versions.
 - Un bon à tirer de la page (PDF) sur laquelle apparaît le logo sera transmis à la direction de la communication qui s'engage à valider au maximum dans les 48 h après leur réception.
 - Citer la communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne, en sa qualité de financement sur tout support d'information ou lors de manifestations relatifs aux projets engagés.
- Toute autre demande de communication fera l'objet d'un arbitrage par l'autorité territoriale de l'Agglomération.
- DIT Que les dépenses correspondantes sont prévues au budget de la CAPVM.
- DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

22) Fonds de concours pour la commune de Vaires sur Marne relatif au programme des travaux de voirie 2020

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5216-5 stipulant que « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accord concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux »,

VU L'arrêté préfectoral n°2017/DCRL/ BCCCL/9 du 16 février 2017 prenant acte de la restitution d'une compétence optionnelle de la communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne aux communes de Brou sur Chantereine, de Chelles, de Courtry et de Vaires sur Marne,

VU Le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées (CLECT) réunie le 19 janvier 2017,

VU La délibération de la commune de Vaires sur Marne visant à l'octroi d'un fonds de concours par la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne pour son programme de travaux de voirie 2020,

CONSIDERANT Qu'un fonds de concours doit contribuer à financer un équipement,

CONSIDERANT Que le bénéficiaire d'un fonds de concours doit assurer, hors subventions, une part de financement au moins égale au montant des fonds de concours reçus,

CONSIDERANT Que la communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne a décidé de restituer la compétence « création, aménagement, gestion et entretien des voiries d'intérêt communautaire et des liaisons douces » aux communes de l'ancienne communauté d'agglomération de Marne et Chantereine,

CONSIDERANT Que dans le cadre de cette restitution, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 19 janvier 2017 a acté le versement d'un fonds de concours de 84 584 € à la commune de Vaires sur Marne,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE D'approuver le versement d'un fonds de concours de 84 584 € au profit de la commune de Vaires sur Marne.

DECIDE Que ce fonds de concours financera la rénovation et la réparation de diverses voiries communales (cela comprend des travaux relatifs à la signalisation horizontale et verticale, à l'amélioration et à la sécurisation des dessertes piétonnes sur la voirie communale, à la reprise et à la réfection de trottoirs et d'enrobées, à la fourniture et à la pose de borne anti bélier dans le cadre du plan vigipirate, à la réparation du pont franchissant le canal, à la création d'un nouvel arrêt de bus et à la création d'un coussin berlinois et de divers dispositif de sécurité routière) dont le cout s'élève à 238 429.34 euros hors taxes.

DIT Que la commune de Vaires-sur-Marne s'engage à :

- Apposer le logo de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, sur tous les documents de communication publique qu'elle édite et qui sont relatifs aux projets engagés.

La charte, accessible grâce au lien : www.agglo-pvm.fr/charte/logopvm.zip, comporte la notice d'utilisation de l'identité visuelle et le logo dans ses différentes versions.

- Un bon à tirer de la page (PDF) sur laquelle apparaît le logo sera transmis à la direction de la communication qui s'engage à valider au maximum dans les 48 h après leur réception.

- Citer la communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne, en sa qualité de financement sur tout support d'information ou lors de manifestations relatifs aux projets engagés.

Toute autre demande de communication fera l'objet d'un arbitrage par l'autorité territoriale de l'Agglomération.

DIT Que les dépenses correspondantes sont prévues au budget de la CAPVM.

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

23) Reconduction du dispositif dérogatoire relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales ayant souscrit des emprunts structurés à risque

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU L'article 92 de la loi n°2013-1273 de finances initiale pour 2014,

VU Le décret modifié n°2014-444 du 29 avril 2014, notamment son article 6,

VU L'arrêté du 2 juin 2017 pris en application du décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque,

VU Les décisions du comité national d'orientation et de suivi du 28 janvier 2016, et du 26 avril 2017,

VU La délibération n°151219a du 03 décembre 2015, portant à conclure une convention permettant le versement de l'aide attribuée par le fonds de soutien,

VU La délibération n°180215 du 08 Février 2018 demandant la reconduction du dispositif dérogatoire pour les années 2018-2021,

CONSIDERANT la demande d'aide déposée en date du 16 avril 2015 auprès du représentant de l'Etat,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE La reconduction du dispositif dérogatoire pour une nouvelle période de trois ans pour le prêt portant initialement le n° MPH279576EUR, transféré à la création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne sous le n° MPH508410EUR.

AUTORISE Le président à signer toutes les formalités et actes nécessaires.

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

24) Admissions en non-valeur ou en créances éteintes pour :

A/ le budget principal

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU Les états de demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables n° 4152590232 et n° 4583230532 s'élevant respectivement à 7 631,84 € et 14 108,44 €,
- CONSIDERANT Que Mme la Trésorière Principale a justifié des diligences réglementaires pour recouvrer les créances de la Communauté d'Agglomération auprès des divers débiteurs au titre desquelles elle sollicite les admissions en non-valeur,
- CONSIDERANT Que les crédits ont été prévus aux comptes 6541 et 6542 de la décision modificative n°2 de l'exercice 2020 pour le budget principal,
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,
- APRES EN AVOIR DELIBERE,
- DECIDE D'admettre en non-valeur ou en créances éteintes, suivant les cas, les produits des états ci-joints dressés par la Trésorière principale pour un montant de 21 740.28 €.
- CHARGE Le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.
- DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

B/ le budget annexe assainissement Val Maubuée

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU Les états de demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables n° 4440820232 et n° 4590220832 s'élevant respectivement à 54 707,68 € et 23 910,00 €,
- CONSIDERANT Que Mme la Trésorière Principale a justifié des diligences réglementaires pour recouvrer les créances de la Communauté d'Agglomération auprès des divers débiteurs au titre desquels elle sollicite les admissions en non-valeur,
- CONSIDERANT Que les crédits ont été prévus aux comptes 6541 et 6542 de la décision modificative n°2 de l'exercice 2020 pour le budget principal,
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,
- APRES EN AVOIR DELIBERE,
- DECIDE D'admettre en non-valeur ou en créances éteintes, suivant les cas, les produits des états ci-joints dressés par la Trésorière principale pour un montant de 78 617.68 €.
- CHARGE Le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.
- DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

C/ le budget annexe assainissement Marne et Chantereine

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU Les états de demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables n° 4403721432 et n° 4592220232 s'élevant respectivement à 439,00 € et 11 501,80 €,
- CONSIDERANT Que Mme la Trésorière Principale a justifié des diligences réglementaires pour recouvrer les créances de la Communauté d'Agglomération auprès des divers débiteurs au titre desquels elle sollicite les admissions en non-valeur,
- CONSIDERANT Que les crédits ont été prévus aux comptes 6541 et 6542 de la décision modificative n°2 de l'exercice 2020 pour le budget principal,
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,
- APRES EN AVOIR DELIBERE,
- DECIDE D'admettre en non-valeur ou en créances éteintes, suivant les cas, les produits des états ci-joints dressés par la Trésorière principale pour un montant de 11 940.80 €.
- CHARGE Le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.
- DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

D/ le budget annexe immeuble de rapport

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU L'état de demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables n° 4501900232 s'élevant à 7 071,87 €,
- CONSIDERANT Que Mme la Trésorière Principale a justifié des diligences réglementaires pour recouvrer les créances de la Communauté d'Agglomération auprès des divers débiteurs au titre desquels elle sollicite les admissions en non-valeur,
- CONSIDERANT Que les crédits ont été prévus aux comptes 6541 et 6542 de la décision modificative n°2 de l'exercice 2020 pour le budget principal,
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,
- APRES EN AVOIR DELIBERE,
- DECIDE D'admettre en non-valeur ou en créances éteintes, suivant les cas, les produits des états ci-joints dressés par la Trésorière principale pour un montant de 7 071,87 €.
- CHARGE Le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.
- DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

E/ le budget annexe activités aquatiques

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU Les états de demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables n° 4078510232 et n° 4152220232 s'élevant respectivement à 258,19 € et 392,92 €,
- CONSIDERANT Que Mme la Trésorière Principale a justifié des diligences réglementaires pour recouvrer les créances de la Communauté d'Agglomération auprès des divers débiteurs au titre desquels elle sollicite les admissions en non-valeur,
- CONSIDERANT Que les crédits ont été prévus aux comptes 6541 et 6542 de la décision modificative n°2 de l'exercice 2020 pour le budget principal,
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,
- APRES EN AVOIR DELIBERE,
- DECIDE D'admettre en non-valeur ou en créances éteintes, suivant les cas, les produits des états ci-joints dressés par la Trésorière principale pour un montant de 651.11 €.
- CHARGE Le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.
- DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

25) Constitution d'une provision sur le budget principal au titre du risque de non recouvrement des titres de recettes émis par la CA PVM

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2321-2 et R. 2321-2,
- VU La délibération n° 200630 du Conseil communautaire du 25 juin 2020 portant adoption du régime des provisions budgétaires,
- VU L'estimation statistique sincère présentée par Mme la Trésorière Principale relative aux risques d'irrécouvrabilité des sommes restant dues par les débiteurs de la Communauté d'agglomération de Paris – Vallée de la Marne,
- CONSIDERANT Que les crédits ont été prévus aux comptes 4912 et 6817 de la décision modificative n°2 de l'exercice 2020 pour le budget principal,
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,
- APRES EN AVOIR DELIBERE,
- DECIDE De constituer une provision pour dépréciation des comptes de redevables à hauteur de 6 900 €.
- CHARGE Le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.
- DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

26) Transfert des immobilisations liées aux aires d'accueil des gens du voyage du budget principal au budget annexe des immeubles de rapport

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU La délibération n°170547 du Conseil communautaire du 11 mai 2017 définissant les compétences en matière d'habitat et de gens du voyage,
- CONSIDERANT Le transfert, intervenu en 2017, lié à la gestion de la compétence « Gestion des aires gens du voyage » du budget principal au budget « Immeubles de rapport » à fins d'assujettissement à la TVA,
- CONSIDERANT L'état de l'actif lié à l'exercice de cette compétence affecté au budget principal à date, s'établissant pour une valeur nette comptable des biens au 1^{er} janvier 2020 de 3 300 708,99 € compte tenu des acquisitions pour 3 655 279,77 € ayant fait l'objet d'amortissements à hauteur de 354 570,78 €,
- CONSIDERANT Le tableau des immobilisations précisant la répartition des biens par année, compte budgétaire et numéro d'inventaire,
- CONSIDERANT Le solde du compte 165 – Dépôts et cautionnement reçus, représentant les cautions non encore remboursées par le régisseur, créditeur à hauteur de 22 664,13 €,
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,
- APRES EN AVOIR DELIBERE,
- DECIDE De transférer les immobilisations liées à l'exercice de la compétence « Gestion des aires des gens du voyage » du budget principal de la Communauté d'agglomération au budget annexe « Immeubles de rapport ».
- DECIDE De transférer le solde créditeur du compte 165 relatif aux cautions versées par les usagers des aires des gens du voyage, du budget principal de la Communauté d'agglomération au budget annexe « Immeubles de rapport ».
- DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

27) Transfert des immobilisations liées aux à la Maison de l'Entreprise Innovante du budget principal au budget annexe des immeubles de rapport

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU L'annexe de l'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 déclinant les compétences obligatoires des 3 anciennes agglomérations,
- CONSIDERANT Les immobilisations acquises pour la Maison de l'Entreprise Innovante entre 2011 et 2017 sur le budget principal pour 10 679 614.37€ TTC,
- CONSIDERANT La nécessité de transférer l'ensemble des biens sur le budget Immeubles de rapport,
- CONSIDERANT Les tableaux détaillés de l'Actif affectés au budget principal donnant une Valeur Nette Comptable des biens au 1^{er} janvier 2020 ramenée à 10 679 614.37 € TTC,
- CONSIDERANT La récupération de la TVA demandée en 2019 pour 1 778 630.61 €,
- CONSIDERANT Les amortissements cumulés de 142 025.81€ au 1^{er} janvier 2020,

- CONSIDERANT La nécessité de reprendre l'amortissement de 5 204.46 € pour l'immobilisation MAN111A871,
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,
- APRES EN AVOIR DELIBERE,
- DECIDE De transférer les immobilisations de la Maison de l'Entreprise Innovante sur le budget Immeubles de rapport.
- DECIDE D'intégrer dans le patrimoine du budget Immeubles de rapport les biens de la Maison de l'Entreprise Innovante pour leur valeur d'entrée au 1^{er} janvier 2020 soit 8 764 162.51 € en hors taxes.
- DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

28) Engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement avant l'adoption du :
A/ budget principal 2021

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2321-2 et R. 2321-2, relatifs aux dépenses obligatoires et aux modalités de constitution des provisions,
- VU L'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la possibilité d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement hors remboursement d'emprunt, dans la limite du quart des crédits ouverts durant l'exercice précédent,
- VU La délibération n° 200201 du Conseil communautaire du 6 février 2020 portant adoption du budget primitif 2020 pour le budget principal,
- VU La délibération n° 2010624 du Conseil communautaire du 25 juin 2020 portant adoption de la décision modificative n° 1 du budget principal,
- VU La délibération du Conseil communautaire du 17 décembre 2020 portant adoption de la décision modificative n° 2 du budget principal,

CONSIDERANT La nécessité de procéder par anticipation à certaines dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2021 de manière à assurer la continuité de service de la collectivité,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

AUTORISE Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent et dans la limite d'un total de 2 063 000 €.

DECIDE De répartir les crédits relatifs aux dépenses d'équipement 2021 ouverts de manière anticipée comme suit :

- Chapitre 20 : 68 000 €
- Chapitre 204 : 1 000 000 €
- Chapitre 21 : 995 000 €

- DECIDE D'inscrire les crédits correspondants au budget primitif 2021.
- CHARGE Le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.
- DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

B/ budget annexe eau 2021

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L. 2321-2 et R. 2321-2 relatifs aux dépenses obligatoires et aux modalités de constitution des provisions,
- VU L'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la possibilité d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement hors remboursement d'emprunt, dans la limite du quart des crédits ouverts durant l'exercice précédent,
- VU La délibération n° 200208 du Conseil communautaire du 6 février 2020 portant adoption du budget primitif 2020 pour le budget annexe Canalisations transport,
- VU La délibération n° 201021 du Conseil communautaire du 15 octobre 2020 portant adoption de la décision modificative n° 1 du budget annexe Canalisations transport,
- CONSIDERANT La nécessité de procéder par anticipation à certaines dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2021 de manière à assurer la continuité de service de la collectivité,
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- AUTORISE Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent et dans la limite d'un total de 90 000 €.

- DECIDE De répartir les crédits relatifs aux dépenses d'équipement 2021 ouverts de manière anticipée comme suit :
- Chapitre 21 : 90 000 €

- DECIDE D'inscrire les crédits correspondants au budget primitif 2021.

CHARGE Le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

- DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

C/ budget annexe assainissement Val Maubuée 2021

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L. 2321-2 et R. 2321-2 relatifs aux dépenses obligatoires et aux modalités de constitution des provisions,

VU L'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la possibilité d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement hors remboursement d'emprunt, dans la limite du quart des crédits ouverts durant l'exercice précédent,

VU La délibération n° 200202 du Conseil communautaire du 6 février 2020 portant adoption du budget primitif 2020 pour le budget annexe assainissement secteur Val-Maubuée,

VU La délibération n° 201018 du Conseil communautaire du 15 octobre 2020 portant adoption de la décision modificative n° 1 du budget annexe assainissement secteur Val-Maubuée,

VU La délibération du Conseil communautaire du 17 décembre 2020 portant adoption de la décision modificative n° 2 du budget annexe assainissement secteur Val-Maubuée,

CONSIDERANT La nécessité de procéder par anticipation à certaines dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2021 de manière à assurer la continuité de service de la collectivité,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

AUTORISE Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent et dans la limite d'un total de 360 000 €.

DECIDE De répartir les crédits relatifs aux dépenses d'équipement 2021 ouverts de manière anticipée comme suit :

- Chapitre 21 : 360 000 €

DECIDE D'inscrire les crédits correspondants au budget primitif 2021.

CHARGE Le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

D/ budget annexe assainissement Marne et Chantereine 2021

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L. 2321-2 et R. 2321-2 relatifs aux dépenses obligatoires et aux modalités de constitution des provisions,

VU L'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la possibilité d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement hors

- remboursement d'emprunt, dans la limite du quart des crédits ouverts durant l'exercice précédent,
- VU La délibération n° 200203 du Conseil communautaire du 6 février 2020 portant adoption du budget primitif 2020 pour le budget annexe assainissement secteur Marne-et-Chantereine,
- VU La délibération n° 201019 du Conseil communautaire du 15 octobre 2020 portant adoption de la décision modificative n°1 du budget annexe assainissement secteur Marne-et-Chantereine,
- VU La délibération du Conseil communautaire du 17 décembre 2020 portant adoption de la décision modificative n° 2 du budget annexe assainissement secteur Marne-et-Chantereine,
- CONSIDERANT La nécessité de procéder par anticipation à certaines dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2021 de manière à assurer la continuité de service de la collectivité,
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,
- AUTORISE APRES EN AVOIR DELIBERE,
Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent et dans la limite d'un total de 362 500 €.
- DECIDE De répartir les crédits relatifs aux dépenses d'équipement 2021 ouverts de manière anticipée comme suit :
- Chapitre 20 : 25 000 €
 - Chapitre 21 : 200 000 €
 - Chapitre 23 : 35 000 €
 - Opération 1003 : 100 000 €
 - Opération 1304 : 2 500 €
- DECIDE D'inscrire les crédits correspondants au budget primitif 2021.
- CHARGE Le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.
- DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

E/ budget annexe assainissement Brie Francilienne 2021

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L. 2321-2 et R. 2321-2 relatifs aux dépenses obligatoires et aux modalités de constitution des provisions,
- VU L'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la possibilité d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement hors remboursement d'emprunt, dans la limite du quart des crédits ouverts durant l'exercice précédent,
- VU La délibération n° 200204 du Conseil communautaire du 6 février 2020 portant adoption du budget primitif 2020 pour le budget annexe assainissement secteur Brie Francilienne,
- VU La délibération n° 201020 du Conseil communautaire du 15 octobre 2020 portant adoption de la décision modificative n° 1 du budget annexe assainissement secteur Brie Francilienne,

- VU La délibération du Conseil communautaire du 17 décembre 2020 portant adoption de la décision modificative n° 2 du budget annexe assainissement secteur Brie Francilienne,
- CONSIDERANT La nécessité de procéder par anticipation à certaines dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2021 de manière à assurer la continuité de service de la collectivité,
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,
- APRES EN AVOIR DELIBERE,
- AUTORISE Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent et dans la limite d'un total de 380 000 €.
- DECIDE De répartir les crédits relatifs aux dépenses d'équipement 2021 ouverts de manière anticipée comme suit :
- Chapitre 21 : 380 000 €
- DECIDE D'inscrire les crédits correspondants au budget primitif 2021.
- CHARGE Le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.
- DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

F/ budget annexe canalisation transport 2021

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L. 2321-2 et R. 2321-2 relatifs aux dépenses obligatoires et aux modalités de constitution des provisions,
- VU L'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la possibilité d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement hors remboursement d'emprunt, dans la limite du quart des crédits ouverts durant l'exercice précédent,
- VU La délibération n° 200208 du Conseil communautaire du 6 février 2020 portant adoption du budget primitif 2020 pour le budget annexe Canalisations transport,
- VU La délibération n° 201021 du Conseil communautaire du 15 octobre 2020 portant adoption de la décision modificative n° 1 du budget annexe Canalisations transport,
- CONSIDERANT La nécessité de procéder par anticipation à certaines dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2021 de manière à assurer la continuité de service de la collectivité,
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,
- APRES EN AVOIR DELIBERE,

- AUTORISE Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent et dans la limite d'un total de 90 000 €.
- DECIDE De répartir les crédits relatifs aux dépenses d'équipement 2021 ouverts de manière anticipée comme suit :
- Chapitre 21 : 90 000 €
- DECIDE D'inscrire les crédits correspondants au budget primitif 2021.
- CHARGE Le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.
- DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

G/ budget activités aquatiques 2021

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L. 2321-2 et R. 2321-2 relatifs aux dépenses obligatoires et aux modalités de constitution des provisions,
- VU L'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la possibilité d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement hors remboursement d'emprunt, dans la limite du quart des crédits ouverts durant l'exercice précédent,
- VU La délibération n° 200209 du Conseil communautaire du 6 février 2020 portant adoption du budget primitif 2020 pour le budget annexe des activités aquatiques,
- VU La délibération n° 200626 du Conseil communautaire du 25 juin 2020 portant adoption de la décision modificative n° 1 du budget annexe des activités aquatiques,
- VU La délibération du Conseil communautaire du 17 décembre 2020 portant adoption de la décision modificative n° 2 du budget annexe des activités aquatiques,
- CONSIDERANT La nécessité de procéder par anticipation à certaines dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2021 de manière à assurer la continuité de service de la collectivité,
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,
- APRES EN AVOIR DELIBERE,
- AUTORISE Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent et dans la limite d'un total de 2 147 000 €.
- DECIDE De répartir les crédits relatifs aux dépenses d'équipement 2021 ouverts de manière anticipée comme suit :
- Chapitre 20 : 86 000 €
 - Chapitre 21 : 61 000 €
 - Chapitre 23 : 2 000 000 €

- DECIDE D'inscrire les crédits correspondants au budget primitif 2021.
- CHARGE Le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.
- DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

29) Révision des tarifs du restaurant communautaire

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU Le décret n°2013-33 du 10 janvier 2013 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique et attribution de points d'indice majoré à certains personnels civils et militaires de l'Etat, personnels des collectivités territoriales et des établissements publics de santé,
- VU L'instruction de la Direction Générale des Finances Publiques 3C-4-09 du 30 juin 2009 relative au taux réduit aux ventes à consommer sur place, notamment la section 2 sur les cantines d'entreprises et administratives,
- VU La délibération n° 141111 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Marne la Vallée/Val Maubuée en date du 27 novembre 2014 relative à la fixation des tarifs des services publics,
- VU La délibération n°191216 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne en date du 19 décembre 2019 relative à la dernière révision des tarifs du restaurant communautaire,
- CONSIDERANT La nécessité d'ajuster à hauteur de l'évolution prévisionnelle de l'indice des prix à la consommation 2021, soit +0,6 %, la tarification des prestations effectuées par le restaurant communautaire pour les adultes.
- CONSIDERANT La volonté de mettre en place des tarifs spécifiques pour la distribution de plateaux repas aux usagers du restaurant communautaire,
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,
- APRES EN AVOIR DELIBERE,
- APPROUVE La revalorisation des tarifs de +0,6 % à compter du 1^{er} janvier 2021.
- DECIDE De créer, à compter du 1^{er} janvier 2021, des tarifs spécifiques pour la distribution de plateaux repas à titre exceptionnel (annexe 1).
- DECIDE De permettre aux stagiaires non rémunérés de la Communauté d'Agglomération un accès gratuit au restaurant communautaire et aux plateaux repas,
- PRECISE Que les recettes seront portées au budget de la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne.
- DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

ANNEXE 1

Les prestations effectuées par le restaurant communautaire pour les adultes

1) Tarifs applicables aux personnels de la CA et des communes

Les tarifs du restaurant communautaire s'appliquent sur la base d'un plateau repas complet composé d'une entrée, d'un plat de résistance, d'un fromage, et d'un dessert, auquel s'ajoute un droit d'entrée pour tenir compte du coût d'usage du restaurant (frais fixes tels assurance, service,...).

Chaque élément de ces tarifs est pris en compte en respectant les dispositions suivantes :

Trois tarifs supplémentaires sont également proposés :

- Légumes seuls : 15 points
- Entrée « premier choix » : 22 points
- Dessert « premier choix » : 22 points

Augmentation des tarifs du restaurant communautaire

Il est proposé, pour l'année 2021, de revaloriser de 0,6 % les tarifs applicables aux personnels de la CA et des communes, conformément au tableau ci-dessous :

	Tarif 2020 HT	Tarif 2021 HT	Prix du plateau HT 2021
Restaurant administratif TVA à 10 %	Valeur du point	Valeur du point	100 points
Stagiaires non rémunérés de la CAPVM	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Personnel ≤ 309, stagiaires non rémunérés hors CAPVM et ensemble des stagiaires rémunérés	0,0306	0,0308	3,08 €
Personnel de 310 à 421	0,0375	0,0377	3,77 €
Personnel > à 422	0,0457	0,0460	4,60 €

2) Tarifs applicables aux tiers

Le restaurant administratif de la CA fournit des repas à d'autres catégories de rationnaires : les membres des associations subventionnées par l'agglomération, les invités occasionnels des agents et certains organisateurs extérieurs.

Il est proposé pour 2021 de revaloriser de 0,6 % les tarifs des plateaux délivrés aux tiers.

	Tarif 2020 HT	Tarif 2021 HT	Prix du plateau HT 2021
Restaurant administratif	Valeur du point	Valeur du point	100 points
Associations subventionnées par la CA	0,0780	0,0785	7,85 €
Invités institutionnels	0,0924	0,0930	9,30 €
Visiteurs	0,1222	0,1229	12,29 €

3) Tarifs des boissons

Les boissons proposées à la vente sur la chaîne du self sont vendues à prix fixe, quel que soit le rationnaire (agent des collectivités, stagiaire, invités,...)

Leur prix correspond au coût effectivement consenti pour leur achat par le service pour les boissons non alcoolisées et à un prix majoré pour les boissons alcoolisées.

Il est proposé d'augmenter de 0,6 % les tarifs des boissons à partir du 1^{er} janvier 2021 conformément au tableau suivant. A noter que pour la majorité des produits, le taux d'évolution proposée étant trop faible pour impact les tarifs, il est proposé une réévaluation minimale d'un centime.

	Tarif 2020 HT	Tarif 2021 HT
<u>Soumis à TVA à 5,5%</u>	Valeur du point	Valeur du point
Eau plate 50 cl	0,25 €	0,26 €
Quezac/St Benoît	0,49 €	0,50 €
Fanta	0,67 €	0,68 €
Coca Cola	0,67 €	0,68 €
Oasis	0,54 €	0,55 €
Jus de fruit	0,71 €	0,72 €
<u>Soumis à TVA à 10%</u>		
Boisson chaude	0,67 €	0,68 €
<u>Soumis à TVA à 20%</u>		
Bière 25 cl	0,68 €	0,69 €
Vin rosé 25 cl	1,38 €	1,39 €
Vin rouge 25 cl	1,43 €	1,44 €

4) Tarifs des prestations ponctuelles de restauration (TVA 10 %)

Il est proposé de revaloriser à compter du 1^{er} janvier 2021 les tarifs des prestations ponctuelles de 0,6 %, conformément au tableau ci-dessous :

		Tarif 2020 la part en € HT	Tarif 2021 la part en € HT
Petit déjeuner/goûter	Simple sans service	4,00 €	4,02 €
	Simple avec service	10,69 €	10,7 €
Cocktail	Sans service	9,56 €	9,62 €
	Avec service	18,21 €	18,32 €
Sandwicherie	Sans service	8,23 €	8,28 €
Buffet	Simple sans service	21,66 €	21,79 €
	Simple avec service	37,51 €	37,74 €
	Amélioré sans service	33,46 €	33,66 €
	Amélioré avec service	50,06 €	50,36 €
Repas	Simple sans service	14,02 €	14,10 €
	Simple avec service	30,50 €	30,69 €
	Amélioré sans service	27,96 €	28,12 €
	Amélioré avec service	43,12 €	43,38 €
	Supérieur sans service	41,95 €	42,20 €
	Supérieur avec service	58,51 €	58,86 €

5) Tarifs des plateaux repas ponctuels du restaurant communautaire (TVA 10 %)

Il est proposé de créer à compter du 1^{er} Janvier 2021, des tarifs spécifiques, pour la distribution de plateaux repas aux usagers du restaurant communautaire à titre exceptionnel.

	Tarif en € HT
Plateau repas pour les stagiaires non rémunérés de la CAPVM	Gratuit
Plateau repas pour les agents de la CAPVM et des communes Plateau repas pour les stagiaires non rémunérés hors CAPVM et l'ensemble des stagiaires rémunérés	3.79€
Plateau repas pour les associations subventionnées par la CAPVM	5.85€
Plateau repas pour les invités institutionnels	9.30€
Plateau repas pour les visiteurs	12.29€

30) Convention de mise à disposition de moyens techniques et de remboursement des dépenses engagées par la commune de Roissy-en-Brie au bénéfice de la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU La délibération n°2014.02.12/11 du conseil communautaire de l'ex communauté d'agglomération « la Brie Francilienne » en date du 12 février 2014 portant convention de mise à disposition de moyens techniques et de remboursement des dépenses engagées par la commune de Roissy-en-Brie au bénéfice de l'ex Communauté d'agglomération de « La Brie Francilienne » au titre de l'année 2013,

CONSIDERANT Que la communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne utilise des biens depuis 2016 appartenant à la commune de Roissy-en-Brie et entretenus par elle pour optimiser ses frais de gestion,

CONSIDERANT Que la convention de mise à disposition de moyens techniques et de remboursement des dépenses engagées par la commune de Roissy-en-Brie au bénéfice de la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne, signée le 27 mars 2017 par le Maire de Roissy-en-Brie et le 19 mai 2017 par le Président de la communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne, est arrivée à son terme le 31 décembre 2019,

CONSIDERANT Qu'il convient par conséquent de conclure une nouvelle convention avec la ville de Roissy-en Brie, faisant l'inventaire des biens mis à disposition et des services rendus par la Commune à la Communauté d'agglomération pour en chiffrer les coûts et prévoir leur remboursement,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE	La convention de mise à disposition de moyens techniques et de remboursement des dépenses engagées par la commune de Roissy-en-Brie au bénéfice de la communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne, à compter du 1 ^{er} janvier 2020 pour une durée d'un an, renouvelable tacitement pour une même durée dans la limite de 3 reconductions successives soit, au maximum, jusqu'au 31 décembre 2023.
AUTORISE	Monsieur le Président à signer cette convention et tous documents y afférents.
DIT	Que les crédits sont inscrits aux budgets correspondants de la CAPVM.
DIT	Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

31) Conditions de recrutement d'un adjoint au responsable de secteur carrière/paye

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU	Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU	La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU	La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, articles 3-3 2° et 34,
VU	Le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,
VU	Le tableau des effectifs,
CONSIDERANT	La déclaration de création ou de vacance d'emploi publiée par le Centre de Gestion de Seine-et-Marne,
CONSIDERANT	Que la vacance d'emploi précitée n'a pu donner lieu à aucune candidature correspondant au profil requis pour un accès à cet emploi par voie statutaire,
ENTENDU	L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE	De pourvoir l'emploi d'adjoint au responsable du secteur carrière/paye au sein de la Direction des Ressources Humaines, par un candidat contractuel compte tenu des qualifications détenues, à savoir : L'intéressée détient un DEUG de mathématiques appliquées aux sciences sociales et un BTS Assistant de gestion PME/PMI. Elle possède en outre une expérience professionnelle en qualité de responsable/gérante de magasin pendant 7 ans, puis d'adjointe du service CAP au sein du Centre de Gestion de Seine et Marne pendant 6 ans. Elle occupe un poste de responsable du secteur carrière/paye au sein de la Communauté d'agglomération Grand-Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart depuis 2019.
PRECISE	Que l'intéressée correspond aux profil et qualités requises pour assurer ce poste, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Sens du service public et esprit d'équipe ✓ Qualités relationnelles et d'écoute ✓ Autonomie, capacité d'anticiper et esprit d'initiative

- ✓ Qualités rédactionnelles
- ✓ Sens de l'organisation, de la rigueur et de la méthode
- ✓ Discrétion professionnelle et disponibilité
- ✓ Aisance dans la lecture et la compréhension des textes juridiques

PRECISE Que l'intéressée a pour missions, sous l'autorité de la responsable du secteur carrière/paye :

En matière de gestion paye :

- ✓ Etablir les calendriers et plannings de paye et assurer un contrôle global de la paye.
- ✓ Produire des tableaux de bord et d'indicateurs RH pour la direction (suivi de la masse salariale-projections)
- ✓ Evaluer et mesurer les impacts des évolutions réglementaires sur la paye
- ✓ Participer à l'élaboration budgétaire annuelle

En matière de gestion administrative :

- ✓ Assurer une veille juridique des évolutions réglementaires et leur application avec l'assistance des chargées d'études
- ✓ Conseiller et sécuriser les pratiques R.H. auprès des services
- ✓ Instruire des dossiers spécifiques à la demande de la Direction
- ✓ Coordonner l'activité de l'équipe en charge des actes individuels et collectifs relatifs à la carrière (arrêtés, contrats, délibérations afférentes au secteur...), en assurer leur contrôle et leur conformité juridique
- ✓ Elaborer et mettre en œuvre des procédures de travail pour assurer l'harmonisation de la gestion de la réglementation en vigueur et s'assurer de leur application
- ✓ Assister, conseiller et former les gestionnaires. Etre leur interlocuteur dans les dossiers complexes
- ✓ Piloter la gestion administrative des dossiers par les gestionnaires (tenue des dossiers administratifs, archivage, mise à jour des tableaux de bord...)
- ✓ Seconder la responsable carrières/payes dans l'encadrement de l'équipe du pôle
- ✓ Remplacement de la responsable carrières/payes pendant ses absences (congrés, formation etc...)

FIXE Les modalités de recrutement suivantes :

- ✓ Statut : Contractuel, dans le cadre des articles 3-3 alinéa 2° et 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
- ✓ Catégorie : A
- ✓ Grade : Attaché
- ✓ Echelon : 4^{ème}
- ✓ Durée du contrat : 1 an à compter du 1^{er} janvier 2021, renouvelable selon la réglementation en vigueur
- ✓ Durée du temps de travail : temps complet

PRECISE Que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

32) Conditions de recrutement d'un conseiller en prévention des risques professionnels

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, articles 3-3 2° et 34,

VU	Le décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,
VU	Le tableau des effectifs,
CONSIDERANT	La déclaration de création ou de vacance d'emploi publiée par le Centre de Gestion de Seine-et-Marne,
CONSIDERANT	Que la vacance d'emploi précitée n'a pu donner lieu à aucune candidature correspondant au profil requis pour un accès à cet emploi par voie statutaire,
ENTENDU	L'exposé de Monsieur le Président,
	APRES EN AVOIR DELIBERE,
DECIDE	De pourvoir l'emploi de conseiller en prévention des risques professionnels au sein de la direction des ressources humaines, par un candidat contractuel compte tenu des qualifications détenues, à savoir : L'intéressé détient un BTS MAI (Mécaniques et Automatismes Industriels) et un Baccalauréat technique F1 (constructions mécaniques). Il possède en outre une expérience professionnelle en qualité de responsable de la formation sur la réglementation liée à la prévention auprès de BUREAU VERITAS pendant 11 ans ; d'auditeur de prévention des risques auprès d'ACI FORMA pendant 7 ans ; de directeur de la formation liée à la prévention auprès de VERITECH de janvier 2018 à mars 2019 ; de responsable secteur formation liée à la prévention auprès de SFE groupe CADET d'avril à décembre 2019 et enfin conseiller en prévention des risques professionnels auprès de la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne, depuis le 5 janvier 2020 par contrat jusqu'au 4 janvier 2021 dans le cadre de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.
PRECISE	Que l'intéressé correspond aux profil et qualités requises pour assurer ce poste, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Rigueur et autonomie ✓ Qualités relationnelles ✓ Permis B, déplacements fréquents sur le terrain ✓ Formations dans le domaine de la prévention des risques professionnels et de sécurité au travail. ✓ Niveau BTS minimum ✓ Expérience professionnelle significative dans le domaine de la prévention des risques professionnels et de sécurité au travail.
PRECISE	Que l'intéressé a pour missions, sous l'autorité de la direction des ressources humaines : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Assister et conseiller l'autorité territoriale, les services et le CHSCT dans la mise en œuvre et le suivi d'une politique de prévention et de gestion des risques professionnels, de sécurité au travail et des conditions de travail ✓ Coordonner l'activité de l'assistant de prévention ✓ Elaborer des dispositifs de prévention ✓ Apporter une assistance technique de conseil dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité. ✓ Coordonner et superviser la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels en collaboration avec les services concernés. ✓ Analyser les accidents du travail et le suivi des dossiers en lien avec la médecine du travail. ✓ Vérifier sur les sites de travail l'application des règles d'hygiène et de sécurité. ✓ Préparer et co-animer le CHSCT. ✓ Développer et assurer une politique de formation des agents à la prévention des risques professionnels en partenariat avec la Responsable formation. ✓ Assurer une veille réglementaire en matière d'hygiène et de sécurité. ✓ Participer en lien avec la DRH Adjointe à la mobilité des agents inaptes à leur poste de travail, suite à accident de travail ou maladie professionnelle ✓ Participer aux projets de service modifiant les conditions de travail : construction, aménagements de locaux, achats d'équipements ou produits, organisation du travail pouvant avoir un impact sur la santé et la sécurité au travail.

- FIXE Les modalités de recrutement suivantes :
- ✓ Statut : Contractuel, dans le cadre des articles 3-3 alinéa 2 et 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
 - ✓ Catégorie : B
 - ✓ Grade : Technicien principal de 2^{ème} classe
 - ✓ Echelon : 11^{ème}
 - ✓ Durée du contrat : 3 ans à compter du 5 janvier 2021, renouvelable selon la réglementation en vigueur
 - ✓ Durée du temps de travail : temps complet
- PRECISE Que les crédits correspondants sont inscrits au budget.
- DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

33) Conditions de recrutement du directeur du Tourisme et de l'attractivité du territoire

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, articles 3-3 2° et 34,
- VU Le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,
- VU Le tableau des effectifs,
- CONSIDERANT La déclaration de création ou de vacance d'emploi publiée par le Centre de Gestion de Seine-et-Marne,
- CONSIDERANT Que la vacance d'emploi précitée n'a pu donner lieu à aucune candidature correspondant au profil requis pour un accès à cet emploi par voie statutaire,
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE De pourvoir le poste de Directeur du tourisme et de l'attractivité du territoire au sein de la Direction Générale Adjointe Rayonnement Communautaire, par un candidat contractuel compte tenu des qualifications détenues, à savoir :

L'intéressé détient les diplômes suivants :

- ✓ Le titre de MBA spécialisé ESG en Management du Sport
- ✓ Un Master Sciences Humaines et Sociales, à finalité Professionnelle, mention STAPS,
- ✓ Une Licence Sciences Humaines et Sociales, mention Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives, spécialité Management du Sport
- ✓ Un DEUG de mathématiques appliqués aux sciences sociales
- ✓ Un BTS Assistant de gestion PME/PMIII.

Il possède une expérience professionnelle de sept mois, en qualité d'assistant du directeur de clientèle de la société Havas Sports et Entertainment en 2012, de huit mois en qualité de chargé de mission au Ministère des Sports – Bureau du sport de haut-niveau en 2011, de quatre mois en qualité de coordinateur général des Championnats du monde d'escrime en 2010, de quatre mois en qualité d'assistant du directeur sportif de Lindenwood University

(USA) en 2010, de quatre mois en qualité de chargé de mission du Comité National Olympique Sportif et Français (CNOSF) en 2009, de cinq mois en qualité d'assistant coach et communication de Team Lagardère en 2008.

En outre, il occupe depuis 7 ans, le poste de chargé de mission « responsable évènementiel sportif » à la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne dans le cadre de l'article 3-3 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Il bénéficie d'un contrat à durée indéterminée depuis le 1^{er} janvier 2019.

PRECISE

Que l'intéressé correspond aux profil et qualités requises pour assurer ce poste, à savoir :

- Sens du service public et esprit d'équipe
- Expérience similaire réussie en collectivité territoriale,
- Définition et pilotage des projets d'animation et d'évènements sportifs,
- Ingénierie de projet pour la coordination des manifestations sportives,
- Capacité à fédérer des partenaires autour de projets,
- Capacité d'analyse des besoins en matière d'équipements sportifs et de leur définition,
- Bonne maîtrise de l'environnement territorial (juridique, financier, marchés publics) et des politiques publiques sectorielles du domaine sportif,
- Capacité rédactionnelle et bonne maîtrise de l'outil informatique (Word, Excel),
- Connaissance des règles et normes des fédérations sportives.

En matière de compétences :

- Rigueur et disponibilité en soirée et le week-end pour participation ponctuelle à des réunions ou à des manifestations,
- Savoir développer et entretenir les réseaux professionnels,
- Qualités relationnelles, d'organisation et de management du personnel,
- Mobilité (permis B).

PRECISE

Que l'intéressé a pour missions, sous l'autorité de la Directrice Générale Adjointe Rayonnement Communautaire :

Direction de l'Office de Tourisme :

- Diriger l'Office de Tourisme géré sous forme de régie sans autonomie financière.
- Mettre en œuvre la politique touristique et d'attractivité du territoire sous l'impulsion des élus.
- Gérer les aspects techniques et administratifs de l'Office de Tourisme, prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer son fonctionnement quotidien normal et l'exécution des décisions du Conseil communautaire et du Conseil d'exploitation,
- Préparer le budget et établir les bilans comptables. Suivre l'évolution du service au moyen d'indicateurs de performance et d'indicateurs relatifs à la qualité du service,
- Etablir le rapport d'activité annuel.

Pilotage des évènements visant à faire du sport un facteur d'attractivité territoriale

Pilotage de l'Oxy'Trail:

- Proposer, organiser, Mettre en œuvre et coordonner l'organisation de l'Oxy'Trail
- Définir, piloter, contrôler les activités de l'ensemble du personnel affecté aux évènements sportifs (agents et bénévoles)
- Evaluer les actions mises en œuvre et les adaptations nécessaires à l'évolution des projets et des évènements

FIXE

Les modalités de recrutement suivantes :

- Statut : Contractuel, dans le cadre des articles 3-3 alinéa 2° et 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
- Catégorie : A
- Grade : Attaché
- Echelon : 5^{ème}
- Durée du contrat : Contrat à durée indéterminée
- Durée du temps de travail : temps complet

PRECISE	Que les crédits correspondants sont inscrits au budget.
DIT	Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

34) Conditions de recrutement d'un responsable administratif et financier Oxy'Trail

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU	Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU	La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU	La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, articles 3-3 2° et 34,
VU	Le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,
VU	Le tableau des effectifs,
CONSIDERANT	La déclaration de création ou de vacance d'emploi publiée par le Centre de Gestion de Seine-et-Marne,
CONSIDERANT	Que la vacance d'emploi précitée n'a pu donner lieu à aucune candidature correspondant au profil requis pour un accès à cet emploi par voie statutaire,
ENTENDU	L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE De pourvoir le poste de responsable administratif et financier Oxy'Trail au sein de la Direction du Tourisme et de l'attractivité du territoire, par un candidat contractuel compte tenu des qualifications détenues, à savoir :

L'intéressée détient les diplômes suivants :

- ✓ Un DESS Management international des projets territoriaux
- ✓ Une Maîtrise Métiers du transport, de l'hôtellerie, du tourisme et des loisirs, spécialité Métiers du sport,
- ✓ Une Licence Métiers du transport, de l'hôtellerie, du tourisme et des loisirs, spécialité Métiers du sport
- ✓ Un DEUG Métiers du transport, de l'hôtellerie, du tourisme et des loisirs, spécialité Métiers du sport
- ✓ Un Baccalauréat scientifique

Elle possède une expérience professionnelle d'un an en qualité de coordinatrice des manifestations sportives au sein de la Mairie de Chelles, d'un an en qualité de maître-nageur sauveteur au sein de la Communauté de communes Marne et Chantereine. En outre, elle a occupé depuis le 1^{er} juillet 2007, le poste de chargé de direction de l'office de tourisme de Marne et Chantereine. Le 1^{er} juin 2019, l'office de tourisme a été repris en régie par la collectivité et Madame Gaëlle COMTE a assuré le poste de directrice de ce service, jusqu'à ce jour. Elle bénéficie d'un contrat à durée indéterminée depuis le 1^{er} décembre 2015.

PRECISE Que l'intéressée a pour missions, sous l'autorité du Directeur du Tourisme et de l'attractivité du territoire :

L'Organisation de l'Oxy'Trail et de l'évènementiel sportif :

- Assurer l'ensemble des missions d'organisation de l'évènement Oxy'Trail et de tout autre évènement visant à faire du sport un facteur d'attractivité du territoire, sous l'autorité du Directeur du Tourisme et de l'attractivité du territoire,
- Piloter les aspects administratifs et financiers de l'évènement,
- Gérer l'ensemble des marchés publics en cours et à venir,
- Gérer les dossiers de subventions,
- Accompagner les stagiaires dans la réalisation de leurs missions,
- Assurer la continuité du suivi de l'évènement d'une édition à l'autre.

FIXE	Les modalités de recrutement suivantes : Statut : Contractuel, dans le cadre des articles 3-3 alinéa 2° et 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 Catégorie : A Grade : Directeur territorial Echelon : 6ème Durée du contrat : Contrat à durée indéterminée Durée du temps de travail : temps complet
PRECISE DIT	Que les crédits correspondants sont inscrits au budget. Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

35) Contrat d'apprentissage pour l'Oxy'Trail

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU	Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU	Le Code du Travail et notamment les articles L.6211-1 et suivants,
VU	La loi n°92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et plus particulièrement le chapitre II concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,
VU	La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
VU	Le décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis,
VU	Le décret n°2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,
VU	Le décret n°2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du CNFPT au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,
VU	L'avis favorable émis par le Comité Technique en sa séance en date du 3 décembre 2020,
CONSIDERANT	Que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,
CONSIDERANT	Que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises,

- CONSIDERANT Que les frais de formation, s'élevant à 16 200 euros sur les deux années, seront pris en charge par le CNFPT à hauteur de 50 %, soit 8 100 euros, auxquels devrait s'ajouter une aide exceptionnelle forfaitaire de 3 000 euros, qui serait versée en une seule fois pour chaque contrat d'apprentissage conclu entre le 1^{er} juillet 2020 et le 28 février 2021.
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,
- APRES EN AVOIR DELIBERE,
- DECIDE Le recours au contrat d'apprentissage.
- DECIDE De recruter, du 21 décembre 2020 au 20 décembre 2022, par contrat établi pour une durée de deux ans, un apprenti au sein de la Direction du tourisme et de l'attractivité du territoire, dans le cadre de l'organisation de l'Oxy'Trail, préparant un Master management des stratégies communication marketing, ou équivalent.
- DECIDE D'appliquer la majoration de 10 points au pourcentage de la rémunération de base du 21 décembre 2020 au 20 décembre 2022.
- AUTORISE Le Président à signer tout document relatif à ce dispositif, notamment le contrat et les avenants éventuels
- PRECISE Que la CAPVM prendra, pour partie, à sa charge les frais de formation.
- DIT Que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal.
- DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

36) Attribution d'un acompte sur la contribution versée à l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « La Ferme du Buisson » pour l'année 2021

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU L'arrêté préfectoral du 19 mars 2012 portant création de « l'EPCC – La Ferme du Buisson »,
- CONSIDERANT Que la Communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne s'est engagée, conformément aux statuts de l'EPCC – La Ferme du Buisson, à verser annuellement une contribution afin de soutenir les missions de l'établissement public, qui lui sont confiées, conformément à son label « scène nationale » et son statut de centre d'art contemporain,
- CONSIDERANT Que pour l'année 2021, dans l'attente du vote du Budget Primitif, il convient de verser un acompte à l'EPCC « la Ferme du Buisson » afin de lui permettre de poursuivre son activité,
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,
- APRES EN AVOIR DELIBERE,
- APPROUVE Le versement, en janvier 2021, d'un acompte sur la contribution à l'EPCC « la Ferme du Buisson » de 1 000 000 d'euros.
- DIT Que la dépense sera prévue au budget de l'exercice.
- DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

37) Attribution d'un acompte de subvention au Théâtre de Chelles – Convention de participation financière – Année 2021

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU La délibération n°171227 du Conseil communautaire du 14 décembre 2017 approuvant la convention d'objectifs et de moyens 2017-2020 entre la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne et l'association Théâtre de Chelles,
- VU La délibération n°180629 du Conseil communautaire du 28 juin 2018 approuvant l'avenant n°1 à la convention d'objectifs et de moyens 2017-2020 entre la Communauté d'agglomération à Paris - Vallée de la Marne et l'association Théâtre de Chelles,
- VU La délibération n°191228 du Conseil communautaire du 19 décembre 2019 approuvant l'avenant n°2 à la convention d'objectifs et de moyens 2017-2020 entre la Communauté d'agglomération à Paris - Vallée de la Marne et l'association Théâtre de Chelles,
- VU La délibération n°201034 du Conseil communautaire du 15 octobre 2020 approuvant l'avenant n°3 à la convention d'objectifs et de moyens 2017-2020 entre la Communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne et l'association du Théâtre de Chelles,
- CONSIDERANT Que pour l'année 2021, dans l'attente du vote du Budget Primitif, il convient de verser un acompte à l'association du Théâtre de Chelles afin de lui permettre de poursuivre son activité,
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,
- APRES EN AVOIR DELIBERE,
- FIXE Le montant de l'acompte à 70 000 euros à verser à l'association du Théâtre de Chelles
- APPROUVE La convention de participation financière avec l'association du Théâtre de Chelles,
- AUTORISE Le Président à signer ladite convention et tout document y afférent,
- DIT Que la dépense sera prévue au budget de l'exercice.
- DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

38) Adhésion aux organismes suivants :

A/ Conservatoires de France

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT Qu'à travers son réseau de conservatoires et sa programmation de spectacle vivant, Paris - Vallée de la Marne s'inscrit dans une coopération culturelle à l'échelle départementale, francilienne, et nationale en adhérant à des réseaux professionnels. Ceux-ci mettent au service des adhérents une expertise, un partage de compétences, de financements et de soutien à la création,

CONSIDERANT Que le réseau des conservatoires de Paris - Vallée de la Marne bénéficie, grâce à l'adhésion à « Conservatoires de France », des actualités de la profession, de plates-formes de discussions, d'accès gratuits aux colloques et journées d'études organisés, d'outils de réflexion qui sont précieux pour les 9 conservatoires (4 pôles) en mutation depuis leur mise en réseau.

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE L'adhésion à « Conservatoires de France ».

PRECISE Que l'adhésion annuelle s'élève à 214 euros (deux cent quatorze euros).

DIT Que la dépense est et sera prévue au budget communautaire de la CA.

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

B/ Le collectif Scènes 77

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT Qu'à travers son réseau de conservatoires et sa programmation de spectacle vivant, Paris - Vallée de la Marne s'inscrit dans une coopération culturelle à l'échelle départementale, francilienne, et nationale en adhérant à des réseaux professionnels. Ceux-ci mettent au service des adhérents une expertise, un partage de compétences, de financements et de soutien à la création.

CONSIDERANT Que le réseau professionnel « Collectif Scènes 77 » est implanté dans le département de Seine-et-Marne, au plus près du territoire de Paris - Vallée de la Marne, et que l'adhésion permet un ancrage dans un réseau professionnel qui incarne une réalité territoriale bien concrète en matière de spectacle vivant.

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE L'adhésion au réseau professionnel « Collectif Scènes 77 ».

PRECISE Que l'adhésion annuelle s'élève à 200 euros (deux cents euros).

DIT Que la dépense est et sera prévue au budget communautaire de la CA.

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

C/ Le groupe des 20 théâtres en IDF

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT Qu'à travers son réseau de conservatoires et sa programmation de spectacle vivant, Paris - Vallée de la Marne s'inscrit dans une coopération culturelle à l'échelle départementale, francilienne, et nationale en adhérant à des réseaux professionnels. Ceux-ci mettent au service des adhérents une expertise, un partage de compétences, de financements et de soutien à la création,

CONSIDERANT Que l'adhésion au « Groupe des 20 théâtres en Ile-de-France » depuis 2019, permet non seulement une coopération culturelle au niveau régional mais également au niveau national,

CONSIDERANT Que le théâtre des Passerelles – Scène de Paris - Vallée de la Marne peut ainsi programmer des spectacles que le réseau coproduit à moindre coût,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE L'adhésion au « Groupe des 20 Théâtres en Ile-de-France ».

PRECISE Que l'adhésion annuelle s'élève à 1 370 euros (Mille trois cent soixante-dix euros).

DIT Que la dépense est et sera prévue au budget communautaire de la CA.

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

D/ Risotto

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT Qu'à travers son réseau de conservatoires et sa programmation de spectacle vivant, Paris - Vallée de la Marne s'inscrit dans une coopération culturelle à l'échelle départementale, francilienne, et nationale en adhérant à des réseaux professionnels. Ceux-ci mettent au service des adhérents une expertise, un partage de compétences, de financements et de soutien à la création,

CONSIDERANT Que le réseau « Risotto » a pour objectifs de permettre aux acteurs culturels franciliens œuvrant dans l'espace public de porter une voix commune auprès des pouvoirs publics et des partenaires artistiques, institutionnels et professionnels dans la mise en œuvre d'actions en faveur de la création artistique et de la diffusion en espace public,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- APPROUVE L'adhésion à « Risotto ».
- PRECISE Que l'adhésion annuelle s'élève à 200 euros (Deux cents euros).
- DIT Que la dépense est et sera prévue au budget communautaire de la CA.
- DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

E/ Syndicat National des Scènes Publiques

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- CONSIDERANT Qu'à travers son réseau de conservatoires et sa programmation de spectacle vivant, Paris - Vallée de la Marne s'inscrit dans une coopération culturelle à l'échelle départementale, francilienne, et nationale en adhérant à des réseaux professionnels. Ceux-ci mettent au service des adhérents une expertise, un partage de compétences, de financements et de soutien à la création,
- VU L'adhésion de notre collectivité (depuis 2010 et la création du Théâtre des Passerelles) au Syndicat national des Scènes Publiques, particulièrement importante en cette période de crise sanitaire car elle permet l'accès à tout le domaine juridique actualisé, à des conseils ciblés lors de prises de décisions ou d'arbitrages,
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,
- APRES EN AVOIR DELIBERE,
- APPROUVE L'adhésion au « Syndicat National des Scènes Publiques (SNSP) ».
- PRECISE Que l'adhésion annuelle s'élève à 1 225 euros (Mille deux cent vingt-cinq euros).
- DIT Que la dépense est et sera prévue au budget communautaire de la CA.
- DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

39) Demande d'agrément du CRD/Réseau des conservatoires assurant un cycle préparatoire à l'entrée dans l'enseignement supérieur en Théâtre

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU Le décret n°2017-718 du 2 mai 2017 relatif aux établissements d'enseignement de la création artistique
- VU L'arrêté du 5 janvier 2018 du Ministère de la Culture et de la Communication,

- CONSIDERANT Que l'offre de formation s'est enrichie d'un cursus préparatoire à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur,
- CONSIDERANT Que cette nouvelle organisation permet aux conservatoires (sans conditions de classement par ailleurs) d'articuler au plus près la préparation des élèves avec les conditions d'admission dans les écoles supérieures,
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,
- APRES EN AVOIR DELIBERE,
- APPROUVE La demande d'agrément du CRD Val Maubuée / Réseau des Conservatoires de Paris-Vallée de la Marne assurant un cycle préparatoire à l'entrée dans l'enseignement supérieur en Théâtre.
- CHARGE Le Président ou son représentant de signer tout document afin de mettre en œuvre cette demande d'agrément.
- DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

40) Tarifs du réseau des conservatoires de Paris-Vallée de la Marne - Réduction tarifaire en raison de la crise sanitaire

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU Le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire prolongé par la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020,
- VU Le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- VU La délibération n°180513 du Conseil communautaire du 17 mai 2018 fixant les tarifs du Réseau des Conservatoires de Paris-Vallée de la Marne,
- VU La délibération n°190655 du Conseil communautaire du 20 juin 2019 approuvant la reconduction du plafonnement des augmentations des tarifs du Réseau des Conservatoires de Paris-Vallée de la Marne,
- CONSIDERANT La volonté, au vu des mesures gouvernementales prises dans le cadre du contexte sanitaire, d'appliquer une réduction de la participation des usagers des conservatoires de Paris-Vallée de la Marne,
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,
- APRES EN AVOIR DELIBERE,
- APPROUVE La réduction de la participation des usagers des Conservatoires de Paris-Vallée de la Marne selon les modalités suivantes :
- Pour les CHAM et COP, une partie des cours ayant lieu en présentiel et l'autre à distance, une réduction forfaitaire de 25 % sera appliquée pour le 1^{er} trimestre facturé,

- Pour tous les élèves qui ne bénéficient que de cours à distance, une réduction forfaitaire de 50% sera appliquée pour le 1^{er} trimestre facturé,

PRECISE Qu'aucune réduction ne sera appliquée pour les Cours Préparatoire à l'Enseignement Supérieur en théâtre, les cours en présentiels étant assurés normalement.

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

41) Reprise en régie des activités d'enseignement artistique de l'Ecole de Musique et Orchestre d'Harmonie de Champs-sur-Marne (EMOHC)

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU La délibération n° 141109 du 27 novembre 2014, portant sur le transfert de la compétence facultative « enseignement artistique spécialisé » et la définition de l'intérêt communautaire y afférent,

Vu La délibération du 09 février 2015 du conseil municipal de Champs-sur-Marne approuvant le transfert de la compétence facultative « enseignement artistique spécialisé » des communes du Val Maubuée vers la Communauté d'Agglomération,

VU L'avis de la Commission Locale des Charges Transférées (CLECT) du 01 juin 2015 concernant l'évaluation des charges nettes transférées au titre de l'école de Musique de Champs-sur-Marne,

CONSIDERANT L'attribution d'une subvention chaque année à l' « Ecole de Musique et Orchestre d'Harmonie de Champs-sur-Marne » (EMOHC) - Conservatoire Lionel HURTEBIZE, afin de lui permettre de poursuivre ses activités d'enseignement artistique,

CONSIDERANT La volonté d'engager un processus d'intégration progressive de l'équipe enseignante de l'EMOHC aux effectifs de la Communauté d'agglomération, et plus largement de reprendre en régie les activités d'enseignement artistique portées par le conservatoire.

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE La reprise en régie des activités d'enseignement artistique de l'EMOHC.

CHARGE Le Président ou son représentant de signer tout acte mettant en œuvre la présente délibération.

PRECISE Que cette intégration des activités d'enseignement ne modifie en rien le statut associatif de l'orchestre d'harmonie.

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

42) Attribution d'un acompte de subvention à l'association « Ecole de Musique et Orchestre d'Harmonie de Champs-sur-Marne » (EMOHC) – Convention de participation financière – Année 2021

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU La loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application,

VU La délibération n° 141109 du 27 novembre 2014, portant sur le transfert de la compétence facultative « enseignement artistique spécialisé » et la définition de l'intérêt communautaire y afférent,

VU La délibération du 09 février 2015 du conseil municipal de Champs-sur-Marne approuvant le transfert de la compétence facultative « enseignement artistique spécialisé » des communes du Val Maubuée vers la Communauté d'Agglomération,

VU L'avis de la Commission Locale des Charges Transférées (CLECT) du 01 juin 2015 concernant l'évaluation des charges nettes transférées au titre de l'école de Musique de Champs-sur-Marne,

CONSIDERANT Que pour l'année 2021, dans l'attente du vote du Budget Primitif, il convient de verser un acompte à l'Association « Ecole de Musique et Orchestre d'Harmonie de Champs-sur-Marne » (EMOHC) - Conservatoire Lionel HURTEBIZE, afin de lui permettre de poursuivre ses activités d'enseignement artistique,

CONSIDERANT La nécessité d'établir une convention financière avec l'association EMOHC,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

FIXE Le montant de l'acompte à verser à l'association EMOHC à 195 646,50 euros (cent quatre-vingt-quinze mille six cent quarante-six euros et cinquante centimes).

APPROUVE La convention de participation financière à passer avec l'association EMOHC.

AUTORISE Le Président à signer ladite convention et tout document y afférent.

DIT Que la dépense est prévue au budget de l'exercice,

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

43) Comité départemental de la randonnée pédestre en Seine-et-Marne : adhésion, désignation d'un représentant et convention pour la création et l'entretien du balisage d'itinéraires de randonnées pédestres

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU La signature d'une convention tripartite entre le Conseil Départemental de Seine-et-Marne, Seine-et-Marne Attractivité et le Codérando 77, confiant à ce dernier la mission de développement de la pratique de la randonnée pédestre dans le département,

VU L'avis de la commission Culture - Tourisme du 26 novembre 2020,

VU L'avis du conseil d'exploitation de l'Office de Tourisme du 9 décembre 2020,

CONSIDERANT Que la création d'itinéraires de randonnées pédestres sur le territoire de Paris – Vallée de la Marne participe pleinement au développement des liaisons douces et ainsi à la protection et la mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie mais également au développement touristique du territoire et nécessite la signature d'une convention,

CONSIDERANT Que la création d'itinéraires de randonnées pédestres sur le territoire de Paris – Vallée de la Marne nécessite la signature d'une convention,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE De charger le Comité Départemental de la Randonnée pédestre de Seine-et-Marne (Codérando 77), sis Place d'Armes – Quartier Henri IV, 77300 Fontainebleau, de la création et de l'entretien du balisage d'itinéraires de randonnées pédestres sur le territoire de Paris – Vallée de la Marne.

DECIDE L'adhésion au Codérando 77 de 700 euros contribuant au financement de l'opération.

PRECISE Que le financement de l'opération comprend également une participation forfaitaire de 50 euros par kilomètre d'itinéraire créé et balisé.

PRECISE Que l'entretien des itinéraires nécessite une participation forfaitaire de 10 euros par kilomètre, à l'exception des itinéraires ayant obtenu le label qualité qui seront entretenus gracieusement par le Codérando 77.

AUTORISE M. le Président à signer la convention en résultant ainsi que tout acte et document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

PROCEDE A la désignation d'un représentant de la Communauté d'Agglomération Paris- Vallée de la Marne :

Est candidat :

- M. Xavier VANDERBISE

VU Les résultats du scrutin,

Est élu, à l'unanimité des suffrages exprimés, en tant que représentant de la Communauté d'agglomération Paris -Vallée de la Marne à l'assemblée générale du Comité Départemental de la Randonnée pédestre de Seine-et-Marne (Codérando 77) :

- **M. Xavier VANDERBISE**

DIT Que le crédit correspondant sera prévu au budget annexe de l'Office de Tourisme, sur l'exercice 2021.

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

44) Convention-cadre de partenariat pour le développement et la valorisation de l'offre touristique sur les bords de Marne

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU La délibération n°190470 du conseil communautaire du 04 avril 2019 portant dissolution de l'EPIc Office de Tourisme de Paris – Vallée de la Marne et reprise de sa gestion sous forme de régie dotée de la seule autonomie financière,

VU La délibération n°190631 du conseil communautaire du 20 juin 2019 portant création de la régie à seule autonomie financière chargée de la gestion de l'Office de Tourisme Paris – Vallée de la Marne et approbation de ses statuts,

CONSIDERANT La volonté de l'Office de Tourisme et des signataires de la convention, d'approfondir le travail partenarial engagé pour le développement et la valorisation de l'offre touristique sur les bords de Marne,

CONSIDERANT L'avis de la Commission Culture – Tourisme du 26 novembre 2020,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE De signer la convention de partenariat et tout avenant afférent avec le Comité départemental du tourisme du Val-de-Marne (CDT 94), le Comité départemental du tourisme de Seine-Saint-Denis (CDT 93), Seine-et-Marne Attractivité et l'Office de tourisme de Marne et Gondoire pour le développement et la valorisation de l'offre touristique sur les bords de Marne.

DIT Que cette convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de la date de sa signature.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant, à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

45) Attribution d'un acompte de subvention à la Mission Locale de l'Emploi de Paris-Vallée de la Marne – Convention de participation financière – Année 2021

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, M. LE LAY-FELZINE, Président de la MLPVM, ne prend pas part au vote,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU La loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application

- CONSIDERANT Qu'il appartient à la Communauté d'agglomération, dès lors qu'elle verse une participation financière excédant 23 000 euros au bénéfice de personnes privées, de déterminer les objectifs poursuivis par la collectivité publique au travers de ce soutien financier,
- CONSIDERANT La nécessité de soutenir financièrement la Mission Locale pour l'Emploi de Paris – Vallée de la Marne, dans l'attente du vote du Budget Primitif 2021, afin qu'elle assure les axes de mission suivants :
- La mise en place de dispositifs d'insertion (Garantie Jeune...)
 - La mise en œuvre du dispositif « Groupement de Jeunes Créateurs »
 - Le suivi des publics en QPV
- CONSIDERANT L'avis de la Commission « Développement économique / Commerces / Emploi / Enseignement Supérieur » du 25 novembre 2020,
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,
- APRES EN AVOIR DELIBERE,
- DECIDE De fixer à 140.000 euros le montant de l'avance sur subvention à verser à la Mission Locale pour l'Emploi de Paris – Vallée de la Marne.
- APPROUVE La convention de participation financière à passer avec la Mission Locale pour l'Emploi de Paris – Vallée de la Marne.
- AUTORISE Le président à signer la convention et tout document afférent.
- DIT Que l'acompte de 140 000 € versé en janvier 2021 sera déduit du montant global.
- DIT Que la dépense sera inscrite au budget primitif 2021.
- DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

46) Attribution d'un acompte de subvention à la Mission Locale du Bassin Chellois – Convention de participation financière – Année 2021

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, M. BREYSSE, Président de la MLBC, ne prend pas part au vote,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU La loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application

CONSIDERANT Qu'il appartient à la Communauté d'agglomération, dès lors qu'elle verse une participation financière excédant 23 000 euros au bénéfice de personnes privées, de déterminer les objectifs poursuivis par la collectivité publique au travers de ce soutien financier,

CONSIDERANT La nécessité de soutenir financièrement la Mission Locale du Bassin Chellois, dans l'attente du vote du Budget Primitif 2021, afin qu'elle assure les axes de mission suivants :

- Mettre en place des dispositifs d'insertion (Garantie Jeune...)
- Coordonner le dispositif du « Service Civique » sur le territoire Nord de l'agglomération
- Organiser une action santé (nutrition / obésité / sport) auprès de jeunes

CONSIDERANT	L'avis de la Commission « Développement économique / Commerces / Emploi / Enseignement Supérieur » du 25 novembre 2020,
ENTENDU	L'exposé de Monsieur le Président, APRES EN AVOIR DELIBERE,
DECIDE	De fixer à 55.000 euros le montant de l'avance sur subvention à verser à la Mission Locale du Bassin Chellois.
APPROUVE	La convention de participation financière à passer avec la Mission Locale du Bassin Chellois.
AUTORISE	Le président à signer la convention et tout document afférent.
DIT	Que l'acompte de 55 000 € versé en janvier 2021 sera déduit du montant global.
DIT	Que la dépense sera inscrite au budget primitif 2021.
DIT	Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

47) Attribution d'un acompte de subvention à la Maison Intercommunale de l'Insertion et de l'Emploi (M2IE) – Convention de participation financière – Année 2021

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, M. EUDE, Président de la M2IE, ne prend pas part au vote,

VU	Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU	La loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application
CONSIDERANT	Qu'il appartient à la Communauté d'agglomération, dès lors qu'elle verse une participation financière excédant 23 000 euros au bénéfice de personnes privées, de déterminer les objectifs poursuivis par la collectivité publique au travers de ce soutien financier,
CONSIDERANT	La nécessité de soutenir financièrement la M2IE, dans l'attente du vote du Budget Primitif 2021, afin qu'elle assure les axes de mission suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Le primo-accueil des publics visés du secteur Centre - Les chantiers d'insertion (espaces verts, vélo-station) - L'application de la politique communautaire, notamment le portage de projet « Grande Ecole du Numérique »
CONSIDERANT	L'avis de la Commission « Développement économique/Commerces/Emploi/Enseignement Supérieur » du 25 novembre 2020,
ENTENDU	L'exposé de Monsieur le Président, APRES EN AVOIR DELIBERE,
DECIDE	De fixer à 100.000 euros le montant de l'avance sur subvention à verser à la M2IE.
APPROUVE	La convention de participation financière à passer avec la M2IE.
AUTORISE	Le président à signer la convention et tout document afférent.
DIT	Que l'acompte de 100 000 € versé en janvier 2021 sera déduit du montant global.
DIT	Que la dépense sera inscrite au budget primitif 2021.
DIT	Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

48) Attribution d'un acompte de subvention à l'association Ingénierie d'Insertion Nord-Ouest Seine-et-Marne (IINO77) – Convention de participation financière – Année 2021

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, M. BOUCHART, Président de l'IINO77, ne prend pas part au vote,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU La loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application
- CONSIDERANT Qu'il appartient à la Communauté d'agglomération, dès lors qu'elle verse une participation financière excédant 23 000 euros au bénéfice de personnes privées, de déterminer les objectifs poursuivis par la collectivité publique au travers de ce soutien financier,
- CONSIDERANT La nécessité de soutenir financièrement l'IINO 77, dans l'attente du vote du Budget Primitif 2021, afin qu'elle assure les axes de mission suivants :
- Les Clauses Sociales d'Insertion
- Le Réseau Balle au Bond
- L'Economie Sociale et Solidaire
- CONSIDERANT L'avis de la Commission « Développement économique/Commerces/Emploi/Enseignement Supérieur » du 25 novembre 2020,
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
- DECIDE De fixer à 37.000 euros le montant de l'avance sur subvention à verser à l'IINO 77.
- APPROUVE La convention de participation financière à passer avec l'IINO 77.
- AUTORISE Le président à signer la convention et tout document afférent.
- DIT Que l'acompte de 37 000 € versé en janvier 2021 sera déduit du montant global.
- DIT Que la dépense sera inscrite au budget primitif 2021.
- DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

49) ZAC de la Régalle à Courtry - Prorogation du protocole d'accord portant sur la garantie d'emprunt souscrit par la SPLAIN M2CA auprès de la Société Générale

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU La délibération de la CA Marne-et-Chantereine du 04 avril 2007 approuvant le dossier de création de la ZAC de la Régalle,
- VU La délibération de la CA Marne-et-Chantereine du 26 septembre 2007 approuvant le traité de concession et désignant M2CA comme concessionnaire de la ZAC,
- VU Le traité de concession d'aménagement pour la ZAC de la Régalle en date du 20 octobre 2007,
- VU La délibération de la CA de Marne-et-Chantereine du 3 décembre 2014 approuvant une convention d'avance de trésorerie à la SEM M2CA dans le cadre de la concession d'aménagement de la ZAC de la Régalle à Courtry,

- VU Le protocole d'accord entre la Société Générale, la SPLA-IN M2CA et la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne permettant de financer le phasage des recettes de commercialisation et des dépenses d'acquisition et de travaux nécessaire à la réalisation de la ZAC de la Régalle,
- VU Le projet d'avenant n°6 au contrat de prêt présenté modifiant la date de remboursement au 31 mars 2021,
- CONSIDERANT Que l'emprunt à taux variable a fait l'objet d'un cautionnement de la Communauté d'agglomération de l'ex-Marne et Chantereine à hauteur de 80%, plus intérêts, commissions, frais et accessoires,
- CONSIDERANT Que l'emprunt à hauteur de 3.500.000 € mobilisé par SPLA-IN M2CA auprès de la Société Générale, le 23 avril 2008 novembre 2015 a été remboursé pour partie et dont le solde restant est de 500.000€,
- CONSIDERANT Les délais consentis par la Société Générale, que les intérêts de ce prêt soient calculés au taux EURIBOR 3 mais majoré de 3% l'an, les intérêts de retard à l'EONIA majoré de 4% l'an,
- CONSIDERANT Que les modalités de remboursement du capital du prêt s'échelonnent comme suit : 42 158€ remboursé en septembre 2020 et 457 842€ à rembourser au plus tard le 31 mars 2021,
- CONSIDERANT Que la SPLA-IN M2CA s'engage à payer à la Société Générale, les intérêts trimestriellement,
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,
- APRES EN AVOIR DELIBERE,
- APPROUVE L'avenant n°6 au contrat de prêt modifiant la date de remboursement au 31 mars 2021.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer ledit avenant.
- DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

50) Remise gracieuse de loyers sur le budget Immeuble de rapport

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- CONSIDERANT La demande de remise gracieuse relative à une dette de 3279,24 € H.T. contractée par la société JFX Loisirs à l'enseigne Bulle de Jeux auprès de la Communauté d'agglomération correspondant à ses loyers des mois d'avril et de mars 2020,
- CONSIDERANT La demande de remise gracieuse relative à une dette de 2 841,2 € H.T. contractée par la société SMART BUILDING EXPERT (SBE) auprès de la Communauté d'agglomération correspondant à ses loyers des mois d'avril et de mars 2020,
- CONSIDERANT La demande de remise gracieuse relative à une dette de 2 261,2 € H.T. contractée par la société DATAVIDEO auprès de la Communauté d'agglomération correspondant à ses loyers des mois d'avril et de mars 2020,
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,
- APRES EN AVOIR DELIBERE,

- DECIDE D'émettre un avis favorable à la demande de remise gracieuse de la société JFX à l'enseigne BULLE DE JEUX et de la société SMART BUILDING EXPERT (SBE).
- DECIDE D'émettre un avis défavorable à la demande de remise gracieuse de la société DATAVIDEO.
- DIT Que les titres n° 91, 93, 117 et 127 émis sur le budget annexe Immeuble de rapport feront l'objet d'une remise gracieuse.
- CHARGE Le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.
- DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

51) Fixation des tarifs pour la Maison de l'Entreprise Innovante au 1er janvier 2021

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT L'avis favorable de la commission « Développement économique, commerces, emploi, enseignement supérieur » du 25 novembre 2020,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE De fixer les tarifs pour la maison de l'entreprise innovante tels qu'ils figurent ci-après :

1 - Tarifs Immobilier d'entreprise

Descartes Développement & Innovation	année 1	année 2	année 3	année 4	année 5
Loyer €/m ² /HT/HC/annuel	145	145	145	145	145
Provisions pour charges €/m ² HT/annuel	23	23	23	23	23
Reversement fiscalité locale en €/m ² /annuel : taxe sur le foncier bâti et taxe sur les bureaux	44	44	44	44	44

Hôtel d'entreprises	année 1	année 2	année 3	année 4	année 5
Redevance €/m ² /HT/HC/annuel	165	165	165	187	187
Provisions pour charges €/m ² HT/annuel	27	27	27	31	31
Reversement fiscalité locale en €/m ² /annuel : taxe sur le foncier bâti et taxe sur les bureaux	44	44	44	44	44

2 - Tarifs services communs

◆ SALLES DE REUNION

Réservation suivant planning.

- Salle de 100m² (équipée + office traiteur)
 - *Hébergé (7h / mois puis tarif « Domicilié ») gratuit
 - *Domicilié 10€ HT / heure
 - *Extérieur 20€ HT / heure
- Salle de 20 à 30m² (équipée)
 - *Hébergé (14h / mois puis tarif « Domicilié ») gratuit
 - *Domicilié 5€ HT / heure
 - *Extérieur 10€ HT / jour

◆ SALLE DE PROTOTYPAGE

- Droit d'accès pour 1 emplacement de 6m² 20 € HT/ mois

◆ BOX DE STOCKAGE

- 1 Box « stockage » 20 € HT/ mois

◆ STANDARD TELEPHONIQUE

- Durant les heures habituelles d'ouverture (base de 2 réception /J max) gratuit
- Au-delà Devis personnalisé

◆ TELECOPIEUR

Accessible durant les heures habituelles d'ouverture des bureaux.

- Réception gratuit
- France / Europe : envoi 1^{ère} page 0,76 € HT
- France / Europe : envoi 2^{ème} page et suivantes 0,38 € HT
- Autres : envoi 1^{ère} page 2,29 € HT
- Autres : envoi 2^{ème} page et suivantes 1,14 € HT

◆ PHOTOCOPIEUR

Code personnel attribué à chaque entreprise.

- A4 0,20 € HT
- A3 0,35 € HT

◆ SERVICE POSTAL (Colis acceptés - sauf palettes)

Heure limite de dépôt du courrier dans votre casier : 15h30.

- Distribution le matin à partir de 9h15 gratuit
- Affranchissements selon le tarif postal
- Acheminement au bureau de poste gratuit
- Réexpédition du courrier (4 réexpéditions/mois) selon le tarif postal

◆ AUTRES

- 1 place de parking 25 € HT /mois
- Internet 15 € HT/mois

- 1 ligne téléphonique France et portable hors n° spéciaux et international 4 € HT/mois
- 1 location de poste téléphonique 1 € HT/mois

Tarifs d'un poste de travail en coworking

- demi-journée 10 € HT
- journée 18 € HT
- 5 jours 72 € HT
- un mois 216 € HT

DIT Que ces tarifs seront applicables dès le 1^{er} janvier 2021

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

52) Attribution d'un acompte de subvention à l'association « Descartes Développement & Innovation » - Convention de participation financière - Année 2021

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU La loi du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et à son décret d'application,

CONSIDERANT Qu'il appartient à la Communauté d'Agglomération, dès lors qu'elle verse une participation financière annuelle excédant le seuil de 23 000 euros au bénéfice des personnes privées, de déterminer les objectifs poursuivis par la collectivité publique au travers de ce soutien financier,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

FIXE Le montant de l'acompte à 240 000 euros à verser en janvier 2021 à Descartes Développement & Innovation,

APPROUVE La convention de participation financière avec Descartes Développement & Innovation,

AUTORISE Le Président à signer la convention et tout document y afférent,

DIT Que la dépense sera inscrite au Budget Primitif 2021.

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

53) Fonds Résilience - Avenant à la convention avec l'association Initiative

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L1511-2 et L1511-7,
- VU La délibération de la Région Ile-de-France n° CR 2020-029 du 11 juin 2020 approuvant la convention ayant pour objet la création et l'abondement du fonds Résilience Ile-de-France et Collectivités, et autorisant certaines collectivités infrarégionales d'Ile-de-France ou les EPCI-EPT d'abonder au fonds Résilience Ile-de-France et Collectivités,
- VU La convention entre le Conseil Régional Ile-de-France, la Banque des Territoires et l'association Initiative Ile-de-France par laquelle cette dernière s'est vu confier la gestion de l'enveloppe financière destinée au financement des avances remboursables prévues par le fonds Résilience Ile-de-France et Collectivités,
- VU La délibération de la Région Ile-de-France n° CP 2020-C14 du 1^{er} juillet 2020 adoptant l'avenant n°1 à la convention de dotation du « Fonds Résilience Ile-de-France et Collectivités »,
- VU La délibération de la Région Ile-de-France n° CP 2020-414 du 23 septembre 2020 adoptant l'avenant n°2 à la convention de dotation du « Fonds Résilience Ile-de-France et Collectivités »,
- VU La délibération de la Région Ile-de-France n° CP 2020-526 du 15 octobre 2020 adoptant l'avenant n°3 à la convention de dotation du « Fonds Résilience Ile-de-France et Collectivités »,
- VU La convention de dotation du fonds Résilience signée le 30 juin 2020 entre l'agglomération Paris Vallée de la Marne et l'association Initiative Ile-de-France,
- CONSIDERANT La nécessité d'harmoniser ladite convention avec les modifications intervenues par avenant sur la convention tripartite conclue entre le Conseil Régional Ile-de-France, la Banque des Territoires et l'association Initiative Ile-de-France,
- CONSIDERANT Le projet d'avenant à la convention de dotation du Fonds Résilience,
- CONSIDERANT L'avis de la commission Développement économique, commerces, emploi et enseignement supérieur du 25 novembre 2020,
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,
- APRES EN AVOIR DELIBERE,
- AUTORISE Le président à signer l'avenant n°1 à la convention de dotation du Fonds Résilience signée le 30 juin 2020 entre l'agglomération Paris-Vallée de la Marne et l'association Initiative Ile-de-France.
- AUTORISE Le président à signer tout autre avenant relatif à cette convention.
- DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

54) Demande d'extension de la dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés à Champs-sur-Marne pour l'année 2021

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

VU L'article L.3132-26 du code du travail, modifié par la loi précitée (articles 250 et 257 III) sur les dérogations accordées par le maire dans les commerces de détails, hors les activités de commerce de détail de véhicules et équipements automobiles, de motocycles classées dans la division 45 « commerce et réparation d'automobiles et de motocycles »,

VU Le courrier de la ville de Champs-sur-Marne en date du 2 octobre 2020 concernant la dérogation à la règle au repos dominical dans les établissements de commerce de détail, hors les activités de commerce de détail de véhicules et équipements automobiles, de motocycles classées dans la division 47 « commerce et réparation d'automobiles et de motocycles » de Champs-sur-Marne pour l'année 2021,

CONSIDERANT La nécessité de statuer sur cette demande avant le 31 décembre 2020,

CONSIDERANT L'avis de la commission « Développement économique, commerces, emploi, santé, social » du 25 novembre 2020,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE La dérogation à la règle du repos dominical sur la ville de Champs-sur-Marne en 2021 accordée aux commerces relevant du code NAF 47 pour 12 dimanches, dont voici la liste :

- Dimanche 10 janvier 2021
- Dimanche 4 avril 2021
- Dimanche 27 juin 2021
- Dimanche 29 août 2021
- Dimanche 5 septembre 2021
- Dimanche 26 septembre 2021
- Dimanche 7 novembre 2021
- Dimanche 21 novembre 2021
- Dimanche 28 novembre 2021
- Dimanche 5 décembre 2021
- Dimanche 12 décembre 2021
- Dimanche 19 décembre 2021

AUTORISE Monsieur le Président de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOpte A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Votes contre de Monsieur Michel BOUGLOUAN, Monsieur Daniel GUILLAUME et Madame Delphine HEUCLIN

55) Demande d'extension de la dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés à Chelles pour l'année 2021

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

VU L'article L.3132-26 du code du travail, modifié par la loi précitée (articles 250 et 257 III) sur les dérogations accordées par le maire dans les commerces de détails, hors les activités de commerce de détail de véhicules et équipements automobiles, de motocycles classées dans la division 45 « commerce et réparation d'automobiles et de motocycles »

VU La délibération de la ville de Chelles en date du 6 octobre 2020 concernant la dérogation à la règle au repos dominical dans les établissements de commerce de détail, hors les activités de commerce de détail de véhicules et équipements automobiles, de motocycles classées dans la division 47 « commerce et réparation d'automobiles et de motocycles » de Chelles pour l'année 2021,

CONSIDERANT La nécessité de statuer sur cette demande avant le 31 décembre 2020.

CONSIDERANT L'avis de la commission « Développement économique, commerces, emploi, santé, social » du 25 novembre 2020,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE La dérogation à la règle du repos dominical sur la ville de Chelles en 2021 accordée aux commerces relevant du code NAF 47 pour 12 dimanches, dont voici la liste :

- *Dimanche 10 janvier 2021*
- *Dimanche 17 janvier 2021*
- *Dimanche 2 mai 2021*
- *Dimanche 27 juin 2021*
- *Dimanche 4 juillet 2021*
- *Dimanche 5 septembre 2021*
- *Dimanche 26 septembre 2021*
- *Dimanche 28 novembre 2021*
- *Dimanche 5 décembre 2021*
- *Dimanche 12 décembre 2021*
- *Dimanche 19 décembre 2021*
- *Dimanche 26 décembre 2021*

AUTORISE Monsieur le Président de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOpte A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Votes contre de Monsieur Michel BOUGLOUAN et Madame Delphine HEUCLIN

Abstention de Monsieur Daniel GUILLAUME

56) Convention de participation financière pour le ramassage propreté sur les bords de Marne et le canal de Chelles

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU Le projet de convention de participation financière pour le ramassage propreté sur les Bords de Marne et le Canal de Chelles,
- CONSIDERANT Que la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne est gestionnaire des espaces verts situés aux Bords de Marne ainsi que la piste cyclable du Canal de Chelles et ses abords, et assure à ce titre le ramassage propreté ainsi que la collecte des corbeilles,
- CONSIDERANT Que, dans le but d'optimiser la gestion de ces espaces, il a été convenu entre les parties que la Commune en assure désormais le ramassage propreté au sol et la collecte des corbeilles,
- CONSIDERANT Que la Commune dispose des moyens nécessaires pour assurer ce ramassage,
- CONSIDERANT La nécessité d'élaborer une convention entre les parties relative à la participation financière de la Communauté d'Agglomération,
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,
- APRES EN AVOIR DELIBERE,
- APPROUVE Le projet de convention de participation financière fixée forfaitairement à 13 000 € annuels pour le ramassage propreté sur les Bords de Marne et le Canal de Chelles.
- AUTORISE Le Président à signer ladite convention et tout document afférent.
- PRECISE Que la présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021. Elle est conclue pour une durée d'un an, renouvelable tacitement par périodes équivalentes, sans toutefois excéder quatre ans au total.
- PRECISE Que la participation financière sera versée chaque année en une seule fois à la Commune.
- DIT Que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget de la CA.
- DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

57) Contrat d'obligations réelles environnementales (ORE) avec l'EPAMARNE sur les parcelles AM 377, 378 et 379 à Champs-sur-Marne

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU L'article L.132-3 du Code de l'Environnement encadrant les contrats d'obligations réelles environnementales,

- VU L'arrêté de la DRIEE n° 2020 DRIEE-IF/007 en date du 10 janvier 2020,
- CONSIDERANT Que la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne a acquis la parcelle AM 360 à Champs sur Marne afin d'y construire un centre aquatique.
- CONSIDERANT Que, l'étude d'impact qui a été menée, a révélé que la construction de cet équipement, nécessitant le défrichement de la parcelle, aurait des conséquences négatives sur 1,6 hectare de boisement ainsi que sur une mare forestière abritant des espèces protégées.
- CONSIDERANT Que la Communauté d'agglomération a déposé une demande de dérogation exceptionnelle au régime de la protection des espèces auprès de la DRIEE en juillet 2019.
- CONSIDERANT Que, par arrêté, la DRIEE a autorisé cette dérogation sous réserve, entre autres, de la mise en place d'une obligation réelle environnementale d'une durée de 99 ans sur une partie de la parcelle voisine cadastrée AM 367, propriété de l'EPAMARNE.
- CONSIDERANT Que ladite parcelle a été divisée pour obtenir plusieurs lots dont ceux concernés par la convention, nouvellement cadastrés AM 377, 378 et 379.
- CONSIDERANT Que l'EPAMARNE a accepté de consentir, aux fins de compensation, à la Communauté d'agglomération une obligation réelle environnementale sur ces parcelles, il convient de signer le contrat qui définira les modalités de cette obligation.
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,
- APRES EN AVOIR DELIBERE,
- APPROUVE Le contrat d'obligations réelles environnementales avec l'EPAMARNE sur les parcelles AM 377, 378 et 379 à Champs sur Marne,
- AUTORISE Le Président de la Communauté d'Agglomération à signer ledit contrat ainsi que tout document afférent,
- PRECISE Que ce contrat est conclu pour une durée de 99 ans à compter de sa signature par les parties.
- PRECISE Que la Communauté d'Agglomération s'engage à acheter lesdits terrains dans un délai de 6 mois à compter de la signature du contrat par les parties, ce qui le rendra caduque de fait.
- AUTORISE D'ores et déjà le Président à signer l'acte notarié d'acquisition ainsi que tout document afférent.
- DIT Que les frais inhérents à l'acte seront supportés par la Communauté d'agglomération.
- DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

58) Déclassement par anticipation et désaffectation du bien cadastré AK 54 et 56, sis à Noisiel, cours des Deux Parcs et du Lizard en vue de sa cession à Arche Promotion

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU L'article L.3112-4 du code général de la propriété des personnes publiques permettant la signature d'une promesse de vente sur un bien du domaine public, préalablement à sa désaffectation effective.
- VU La délibération n°200268 du Conseil Communautaire en date du 6 février 2020 approuvant le principe de la cession des parcelles AK 54 et 56 à Noisiel.

- VU L'avis des Domaines n° 2020-77337V/3165 en date du 20 novembre 2020.
- CONSIDERANT Que la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne est propriétaire des parcelles AK 54 et 56 à Noisiel, Cours des Deux Parcs et du Lizard, sur lesquelles est implanté un commissariat de Police.
- CONSIDERANT Qu'un nouveau commissariat districale doit être construit à Torcy, qui accueillera les effectifs du commissariat de Noisiel.
- CONSIDERANT Que les terrains du commissariat de Noisiel pourront dès lors être affectés à un autre usage, il a été décidé de l'organisation d'une consultation d'opérateurs.
- CONSIDERANT Que l'offre de la SA Arche Promotion a été jugée la plus intéressante en terme économique et d'insertion urbaine, il convient, désormais de signer une promesse de vente avec eux.
- CONSIDERANT Cependant, que ces parcelles faisant partie du domaine public, il est nécessaire, préalablement à la vente, de les désaffecter et de les déclasser.
- CONSIDERANT Qu'en raison des nécessités du service public, il est nécessaire de conserver le commissariat de Noisiel jusqu'à ce que le nouveau commissariat soit réalisé,
- CONSIDERANT Que, dans le cadre de cette procédure, la promesse de vente devra fixer le délai dans lequel la désaffectation prendra effectivement effet permettant ainsi le déclassement.
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,
- APRES EN AVOIR DELIBERE,
- APPROUVE Le déclassement anticipé des parcelles AK 54 et AK 56 sises à Noisiel, Cours des Deux Parcs et du Lizard, d'une surface totale de 1650m².
- DIT Que la désaffectation effective des biens interviendra dans un délai fixé dans la promesse de vente, et sera constatée par une nouvelle délibération.
- AUTORISE Le Président à signer la promesse synallagmatique de vente des parcelles AK 54 et AK 56 à Noisiel avec Arche Promotion.
- DIT Que cette cession se réalisera moyennant un prix net vendeur de 1 800 000€ payable au moment de la signature de l'acte de vente définitif.
- DIT Que les frais inhérents seront supportés par l'acquéreur, Arche Promotion.
- DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

59) Dossier de suppression de la ZAC Champs-Noisiel-Torcy et protocole foncier et de travaux liés à cette suppression de ZAC

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU L'article R311-12 du Code de l'Urbanisme,
- VU L'arrêté préfectoral n°2019/DRCL/BLI/n°59 du 28 juillet 1975 portant création de la ZAC Champs-Noisiel-Torcy.

- VU L'arrêté préfectoral n°77 MEL/ZAC 982 du 29 juin 1977 approuvant le Plan d'Aménagement de la Zone de la ZAC CNT,
- VU Le dossier de suppression de la ZAC CNT élaboré par l'EPA Marne,
- VU Le « protocole foncier et de travaux en vue de la suppression et de la clôture de la ZAC CNT » proposé par l'EPA Marne,
- CONSIDERANT Que l'aménagement de la ZAC est achevé et que le programme des équipements publics est réalisé,
- CONSIDERANT Que les nouveaux projets émergents sur ce secteur doivent pouvoir s'inscrire dans un mode d'intervention différent et adapté,
- CONSIDERANT Que la suppression de la ZAC CNT permet une mise en œuvre plus aisée du secteur « cœur de projet » du NPNRU Deux Parcs,
- CONSIDERANT Qu'il revient au Préfet de la Seine-et-Marne de supprimer par arrêté la ZAC Champs-Noisiel-Torcy,
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,
- APRES EN AVOIR DELIBERE,
- EMET Un avis favorable au dossier de suppression de la ZAC Champs-Noisiel-Torcy dite CNT.
- APPROUVE Le « protocole foncier et de travaux en vue de la suppression et de la clôture de la ZAC CNT ».
- AUTORISE Le Président à signer le « protocole foncier et de travaux en vue de la suppression et de la clôture de la ZAC CNT » ainsi que tout document afférant à la suppression de la ZAC CNT.
- DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

60) Transfert du Droit de Préemption Urbain de la commune de Noisiel à la CA Paris-Vallée de la Marne sur le secteur « cœur de projet » du NPNRU et instauration du Droit de Préemption Urbain Renforcé

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU Le Code de l'Urbanisme,
- VU La délibération du Conseil Municipal de Noisiel du 29 mars 2019 définissant les périmètres de Droit de Préemption Urbain et de Droit de Préemption Urbain renforcé, couvrant notamment le secteur dit « cœur de projet » NPNRU,
- VU La délibération du Conseil Communautaire du 15 octobre 2020 définissant l'intérêt communautaire pour l'opération d'aménagement « Cœur de Projet » du NPNRU Deux Parcs Lizard,
- VU Le PLU de Noisiel approuvé le 8 février 2019,

- VU La convention pluriannuelle de renouvellement urbain de la CA Paris Vallée de la Marne signée en avril 2019 et son projet d'avenant n°1,
- CONSIDERANT Que l'aménagement du « cœur de projet » comporte des emprises privées nécessitant de mettre en place des outils de maîtrise foncière,
- CONSIDERANT Que la commune de Noisiel pourrait déléguer à la CA Paris Vallée de la Marne le Droit de Prémption Urbain sur le secteur du « cœur de projet » dans la mesure où ce secteur est d'intérêt communautaire,
- CONSIDERANT Qu'il est nécessaire, comme le « cœur de projet » comprend des copropriétés et divisions en volume, de mettre en place le Droit de Prémption Urbain Renforcé,
- CONSIDERANT Qu'un avis favorable du conseil municipal de Noisiel est nécessaire pour transférer le Droit de Prémption Urbain sur le « cœur de projet » du NPNRU Deux Parcs,
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,
- APRES EN AVOIR DELIBERE,
- DECIDE De demander à la commune de Noisiel le transfert du « Droit de Prémption Urbain » à la CA Paris Vallée de la Marne pour le secteur du « cœur de projet » du NPNRU Deux Parcs Luzard.
- DECIDE Qu'en cas d'avis favorable de la commune de Noisiel, le transfert sera appliqué sur le secteur du « cœur de projet », en vertu de l'article L 213-3 du Code de l'urbanisme.
- DECIDE De l'application du Droit de Prémption Urbain « renforcé ».
- AUTORISE Le Président à signer tout acte afférent à la présente délibération.
- DIT Que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la CA Paris Vallée de la Marne durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R211-2 du Code de l'Urbanisme,
- DIT Que la présente délibération sera adressée, conformément à l'article R211-3 du Code de l'Urbanisme :
- Au Mairie de Noisiel,
 - Au Directeur Départemental des finances publiques,
 - Au Conseil supérieur du Notariat,
 - A la chambre Départementale des Notaires,
 - Au Barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance,
 - Au greffe du Tribunal de Grande Instance.
- DIT Qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du Droit de Prémption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable au siège de la CA Paris Vallée de la Marne aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L 213-13 du Code de l'Urbanisme.
- DIT Que des crédits seront inscrits au BP 2021 pour l'acquisition de locaux dans le « cœur de projet » en cas de prémption.
- DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

61) Programme de renouvellement urbain des Deux Parcs-Luzard à Champs-sur-Marne et Noisiel – Définition des objectifs et des modalités de la concertation pour le secteur d'intervention : modifications

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU La délibération du conseil communautaire du 10 octobre 2019 définissant les objectifs et les modalités de la concertation relative au Programme de Renouvellement Urbain des Deux Parcs à Champs-sur-Marne et Noisiel,
- CONSIDERANT Que le projet a été validé lors du comité d'engagement du 4 décembre 2019 en Préfecture,
- CONSIDERANT Que l'approche des élections municipales, de la crise sanitaire liée à la Covid-19, le report du 2^e tour des élections municipales puis la deuxième période de confinement et les mesures barrières qui y sont liées, ont reporté la tenue d'une réunion publique lors de la période de pandémie,
- CONSIDERANT Que les modalités de concertation définies par délibération du 19 octobre 2019 comportaient une réunion publique,
- CONSIDERANT Le contexte sanitaire actuel oblige la tenue d'une réunion publique à distance, grâce à l'utilisation des nouvelles technologies de vidéoconférence
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,
- APRES EN AVOIR DELIBERE,
- APPROUVE La modification mineure de la délibération du 10 octobre 2019 en précisant : « *la tenue d'une réunion publique, y compris par vidéo-conférence* ».
- DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

62) Convention pluriannuelle du projet de Renouvellement Urbain de la CA Paris-Vallée de la Marne – Ajustement mineur n°1 relatif au secteur de l'Arche Guédon à Torcy

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU Le Règlement Général de l'ANRU et le Règlement Financier de l'ANRU en vigueur,
- VU La Convention Pluriannuelle de renouvellement Urbain de la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne, signée en avril 2019,
- VU Le projet d'avenant n°1 à Convention Pluriannuelle de Renouvellement Urbain de la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne, en cours de signature,
- CONSIDERANT Que le projet du NPNRU Arche Guédon à Torcy, nécessite des ajustements mineurs de la Convention Pluriannuelle de Renouvellement Urbain de la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne portant sur les points suivants :

- Le changement de bénéficiaire de la subvention pour la démolition de logements. Bâtigère En Ile-de-France (BEIF) a, entre temps, racheté l'immeuble à RLF. BEIF doit donc bénéficier de la subvention relative à cette action.
- Le changement de calendrier de réalisation du secteur 2, sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Torcy. Les consultations pour désigner un aménageur ont été infructueuses, le calendrier de réalisation doit donc être remis à jour.
- Une précision concernant les modalités de gestion d'un parking au droit du 19, allée des Commerces

ENTENDU	L'exposé de Monsieur le Président,
APPROUVE	APRES EN AVOIR DELIBERE, Les ajustements mineurs inclus dans le document « ajustement mineur n°1 » devant être portés à la Convention Pluriannuelle de Renouveau Urbain de la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne et concernant le secteur de l'Arche Guédon à Torcy,
AUTORISE	Monsieur le Président à signer « l'ajustement mineur n°01 » à la Convention Pluriannuelle de Renouveau Urbain de la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne, et tout document y afférent
DIT	Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

63) Avenants aux conventions partenariales pour les réseaux de bus TRANSDEV du nord et du sud - faisant la jonction avec la mise en concurrence

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU	Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU	La délibération n°170219 du 02 février 2017 relative à la convention partenariale pour le fonctionnement et le financement du réseau de bus nord APOLO7,
VU	La délibération n°170220 du 02 février 2017 relative à la convention partenariale pour le fonctionnement et le financement du réseau de bus sud SIT'BUS,
CONSIDERANT	Qu'Ile de France Mobilités, autorité organisatrice des Transports en Ile de France, a obligation de mettre en œuvre les directives Européennes en matière de mise en concurrence des réseaux de Transports dans la Région capitale (CE N° 1370-2007),
CONSIDERANT	Que cette mise en concurrence sur le territoire de Paris-Vallée de la Marne va donner lieu au lancement d'une Délégation de Service Public par Ile de France Mobilités,
CONSIDERANT	Que cette mise en concurrence interviendra pour Paris-Vallée de la Marne dans le courant du 1 ^{er} semestre 2022,
CONSIDERANT	Que les deux conventions citées ci-dessus arrivent à échéance au 31 décembre 2020 et qu'il convient de gérer contractuellement la période comprise entre la date de fin des deux conventions et le début de la Délégation de Service Public sur le secteur de l'agglomération,

- CONSIDERANT Qu'il convient d'établir deux avenants aux conventions actuelles, lesquels reconduiront à l'identique les participations financières de la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne aux deux réseaux de bus nord et sud du territoire,
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
- APPROUVE Les deux avenants aux conventions partenariales avec Ile de France Mobilités pour le fonctionnement des réseaux Transdev Apolo7 et Sit'Bus.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer les deux avenants ainsi que tout document afférent à ce dossier.
- PRECISE Que les avenants prolongent la durée des conventions partenariales jusqu'au 31 décembre 2023.
- DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

64) Personnel communautaire : prise en charge par la communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne des cotisations des architectes communautaires pour les années 2020, 2021 et 2022

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU Les délibérations n°200703, n°200705 et n°200706 du conseil communautaire du 06 Juillet 2020 portant respectivement élection du Président, des Vice-Présidents et des conseillers délégués,
- CONSIDERANT Que les Architectes inscrits à l'Ordre des Architectes sont tenus de payer une cotisation, spécifique pour les Architectes exerçant exclusivement au titre de fonctionnaire ou d'agent public,
- CONSIDERANT Que Mesdames Marie-Claire MARCHANDEAU-GERON et Sandrine PICART, sont toutes deux inscrites à l'Ordre des Architectes et exerçant à ce titre des missions de maîtrise d'œuvre à titre principal, au sein de la Direction des Bâtiments - Etudes - CTI de la Communauté d'agglomération,
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
- DECIDE De prendre en charge les cotisations de l'Ordre des Architectes dont sont redevables les Architectes Communautaires pour les années 2021 – 2022 et 2023.
- DIT Que pour l'année 2021 le montant de la cotisation de Mme Marie-Claire MARCHANDEAU-GERON est fixé à 700 €, montant révisable en 2022 et 2023.
- DIT Que pour l'année 2021 le montant de la cotisation de Mme Sandrine PICART est fixé à 700 €, montant révisable en 2022 et 2023.
- DIT Que les crédits seront inscrits au budget des exercices correspondants.
- DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

65) Convention de co-maîtrise d'ouvrage pour la réalisation du diagnostic vers l'amont et l'élaboration du plan d'actions dans le cadre de la Recherche des Substances Dangereuses dans les Eaux (RSDE) avec le SIAM

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- CONSIDERANT Que le SIAM va réaliser un diagnostic vers l'amont et l'élaboration du plan d'actions dans le cadre de la Recherche des Substances Dangereuses dans les Eaux (RSDE),
- CONSIDERANT Qu'il y a lieu de réaliser concomitamment ce diagnostic sur les réseaux d'assainissement de la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne relevant de la compétence communautaire Assainissement pour un montant estimé à 13 822 € HT,
- CONSIDERANT Qu'une convention doit être établie avec le SIAM pour la réalisation du diagnostic vers l'amont et l'élaboration du plan d'actions dans le cadre de la Recherche des Substances Dangereuses dans les Eaux (RSDA),
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,
- APRES EN AVOIR DELIBERE,
- APPROUVE la convention de co-maitrise d'ouvrage pour la réalisation du diagnostic vers l'amont et l'élaboration du plan d'actions dans le cadre de la Recherche des Substances Dangereuses dans les Eaux (RSDE) avec le SIAM.
- AUTORISE Le Président à signer la convention et tout document afférent.
- DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

66) Convention de mandat avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie pour les travaux de mise en conformité des branchements particuliers par les propriétaires

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU Le code de l'environnement et notamment l'article R. 213-32
- VU Le décret n°2016-544 du 3 mai 2016 portant dispositions relatives aux conventions de mandat conclues par les établissements publics et les groupements d'intérêt public nationaux et les autorités publiques indépendantes avec des tiers,
- CONSIDERANT Qu'une convention de mandat avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie pour les travaux de mise en conformité des branchements particuliers par les propriétaires doit être établie pour fixer les modalités techniques, administratives et financières de gestion des subventions aux particuliers pour les travaux de mise en conformité de branchement,
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,
- APRES EN AVOIR DELIBERE,
- APPROUVE La convention de mandat avec l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour les travaux de mise en conformité des branchements particuliers par les propriétaires.

- AUTORISE Le Président à signer la convention et tout document afférent.
- DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

67) Mise en place de la Déclaration de Mise en Location sur la commune de Brou-sur-Chantereine

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU La délibération n°190691 du Conseil communautaire du 20 juin 2019 relative à la mise en place d'un dispositif local de lutte contre l'habitat indigne
- VU La délibération n°191250 du Conseil communautaire du 19 décembre 2019 relative à la mise en place de la Déclaration de Mise en Location sur le parc de logements privés intercommunal,
- VU La délibération n°200647 du Conseil communautaire du 18 juin 2020 relative au report de la date d'entrée en vigueur du dispositif de mise en location sur le parc de logements privés intercommunal,
- CONSIDERANT Que la Déclaration de Mise en Location, outil d'observation du marché locatif privé dans le cadre de la politique de lutte contre l'habitat indigne, s'applique depuis le 1^{er} octobre 2020 sur le périmètre de sept communes volontaires (Champs-sur-Marne, Chelles, Courtry, Noisiel, Roissy-en-Brie, Torcy et Vaires-sur-Marne).
- CONSIDERANT Que la ville de Brou-sur-Chantereine souhaite aujourd'hui intégrer la démarche et mettre en œuvre cette DML sur son territoire communal. Conformément aux souhaits de la commune, il est proposé les modalités d'application de la Déclaration de Mise en Location suivantes :

Commune	Périmètre d'application	Dépôt de la déclaration
Brou-sur-Chantereine	Commune entière	En mairie

- CONSIDERANT Que le dispositif sera applicable sur ce périmètre à partir du 17 juin 2021. Une période de six mois est en effet prévue par la loi pour communiquer préalablement à la mise en œuvre du dispositif. Une communication générale sera ainsi réalisée par l'Agglomération et la commune de Brou-sur-Chantereine pendant le premier semestre 2021, pour assurer une bonne diffusion de l'information auprès des bailleurs privés, des agences immobilières et des partenaires associatifs et institutionnels.
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,
- APRES EN AVOIR DELIBERE,
- DECIDE De mettre en place la Déclaration de Mise en Location sur la commune de Brou-sur-Chantereine, à partir du 17 juin 2021,
- PRECISE Que conformément au souhait de la commune, les modalités d'application de la Déclaration de mise en location seront les suivantes :
- Périmètre d'application : commune entière
 - Modalité de dépôt du formulaire :

- Lieu : en mairie, auprès du service Logement
- Format : Papier ou numérique
- Adresse postale : 3 rue Lazard Carnot 77177 Brou-sur-Chantereine
- Contacts : Tél 01 64 26 66 66 / e-mail service.social.brou77@wanadoo.fr

PRECISE Qu'une communication générale sera réalisée par l'Agglomération et la commune pendant le premier semestre 2021 pour assurer la bonne diffusion de l'information auprès des bailleurs privés, des agences immobilières et des partenaires associatifs et institutionnels.

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

68) Convention de partenariat avec Emmaüs Habitat dans le cadre de la Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale du Chemin de l'Arange à Courtry

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU La convention relative à la Maîtrise d'Œuvre Urbaine et sociale (MOUS) dans le secteur de la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne signée le 7 novembre 2018 par l'Etat, le Département, la Ville de Courtry et la Communauté d'Agglomération,

CONSIDERANT Que dans le cadre de sa compétence en matière d'aménagement de terrains familiaux locatifs et à la demande de la Commune de Courtry, la Communauté d'Agglomération mène une démarche de MOUS sur le secteur du Chemin de l'Arange à Courtry, occupé par des familles issues de la communauté des Gens du voyage, sédentarisées,

CONSIDERANT Que les familles concernées sont des familles occupant des terrains, sans droit ni titre, dans des conditions d'habitat précaires et qu'elles ont exprimé le souhait de louer un terrain familial,

CONSIDERANT Que l'Entreprise Sociale pour l'Habitat Emmaüs Habitat a manifesté son intérêt pour être maître d'ouvrage d'une opération de construction d'un habitat sous réserve de la réalisation d'études de faisabilité préalables,

CONSIDERANT Que les engagements d'Emmaüs Habitat et ceux de la Communauté d'Agglomération dans ce projet doivent être formalisés,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE La convention de partenariat à passer entre la Communauté d'Agglomération et Emmaüs Habitat pour la réalisation d'études de faisabilité préalables à l'aménagement de terrains familiaux locatifs,

AUTORISE Le Président à signer la convention de partenariat et tous documents afférents.

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

69) Modification du règlement intérieur des aires d'accueil des gens du voyage

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et ses décrets,
- VU Le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage, pris pour l'application de l'article 149 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,
- VU Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des Gens du Voyage du département de Seine-et-Marne approuvé par arrêté Préfectoral n°2020/DDT/SHRU24,
- VU Le règlement intérieur des aires d'accueil des Gens du Voyage approuvé par décision n°190506 du Président de la Communauté d'Agglomération Paris – Vallée de la Marne en date du 6 mai 2019,
- CONSIDERANT Que les aires d'accueil sont des installations ouvertes au public,
- CONSIDERANT La nécessité d'établir un règlement intérieur fixant les conditions d'occupation des aires d'accueil et de préciser les droits et obligations des gens du voyage occupant,
- CONSIDERANT Les modifications à apporter au règlement intérieur des aires d'accueil de la Communauté d'Agglomération Paris – Vallée de la Marne afin de le rendre conforme aux dispositions du décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage,
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,
- APRES EN AVOIR DELIBERE,
- ABROGE Le précédent règlement intérieur approuvé par la décision n°190506 du Président de la Communauté d'Agglomération Paris – Vallée de la Marne en date du 6 mai 2019.
- ADOpte Le nouveau règlement intérieur applicable au réseau des aires d'accueil de la Communauté d'Agglomération, figurant en annexe.
- PRECISE Que ce règlement sera remis à chaque famille présente sur les aires d'accueil et souhaitant y entrer.
- PRECISE Que ce règlement sera affiché dans chaque aire d'accueil du réseau de la Communauté d'Agglomération.
- DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES



**Règlement intérieur des aires permanentes
d'accueil des Gens du Voyage de la
Communauté d'Agglomération Paris - Vallée de
la Marne**

Règlement intérieur conforme au décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019, relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux Gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté.

Novembre 2020

Préambule

I- Dispositions générales

- A- Destination et description de l'aire
- B- Admission et installation
- C- Etat des lieux
- D- Usage des parties communes
- E- Durée de séjour

II- Fermeture temporaire de l'aire

III- Règlement du droit d'usage

- A- Droit d'emplacement
- B- Fluides

IV- Obligations des occupants

- A- Règles générales d'occupation et de vie sur l'aire d'accueil
- B- Propreté et respect de l'aire
- C- Stockage – Brûlage – Garage mort
- D- Déchets
- E- Usage du feu

V- Obligations du gestionnaire

VI- Dispositions en cas de non-respect du règlement

VII- Application du règlement

Liste des annexes

PREAMBULE

VU	Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU	La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et ses décrets,
VU	Le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage, pris pour l'application de l'article 149 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,
VU	Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des Gens du Voyage du département de Seine-et-Marne approuvé par arrêté Préfectoral n°2020/DDT/SHRU24,
VU	La délibération n°201269 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne en date du 17 décembre 2020 approuvant le présent règlement intérieur,
CONSIDERANT	Qu'en application de l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, la compétence en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage,
CONSIDERANT	Que les aires d'accueil sont des installations ouvertes au public,
CONSIDERANT	La nécessité d'établir un règlement intérieur fixant les conditions d'occupation de l'aire d'accueil et de préciser les droits et obligations des gens du voyage occupant,
CONSIDERANT	Que le bon fonctionnement des aires d'accueil implique une rotation des caravanes qui y stationnent.

I- DISPOSITIONS GENERALES

L'entrée sur une aire d'accueil implique de connaître le présent règlement et de l'accepter. Celui-ci est remis à chaque occupant et est également affiché sur les aires.

Considérant que les aires d'accueil sont des installations ouvertes au public de la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne, leur accès est autorisé à tous les représentants des services publics et des autorités des forces de l'ordre.

A- Destination et description des aires d'accueil

Les aires d'accueil ont vocation à accueillir temporairement des résidences mobiles de Gens du voyage, leurs véhicules tracteurs et, le cas échéant, leurs remorques.

La Communauté d'Agglomération Paris - Vallée de la Marne gère un réseau de cinq aires permanentes d'accueil :

Rue du Clos de l'Aumône, à Emerainville	16 places regroupées en 8 emplacements	Aires mitoyennes sur une superficie de 9 300 m ²
Boulevard du Bois de Boulay, à Noisiel	30 places regroupées en 15 emplacements	
Rue de la Maison Rouge, à Lognes	30 places regroupées en 15 emplacements	Superficie de 4 900 m ²
Rue Jean Cocteau, à Pontault-Combault	20 places regroupées en 10 emplacements	Superficie de 7 400 m ²
Route de Monthéty, à Roissy-en-Brie	20 places regroupées en 10 emplacements	Superficie de 3 800 m ²

Le nombre total de places est ainsi de 116, regroupées en 58 emplacements.

Chaque emplacement est équipé d'un bâtiment sanitaire divisé en 2 blocs comprenant :

- 1 WC
- 1 douche avec tablette et porte manteau,

- 1 auvent avec évier (eau froide), 2 arrivées d'eau dont une destinée à l'alimentation d'un lave-linge, une évacuation d'eau de lave-linge, 4 prises électriques extérieures et un éclairage individuel.

Chaque emplacement familial dispose de compteurs d'électricité et d'eau individualisés. L'évacuation des eaux (machine à laver, vaisselle, etc.) doit être systématiquement raccordée au collecteur prévu à cet effet.

B- Admission et installation

Pour pouvoir être accueillis, les voyageurs doivent être à jour de leurs redevances sur l'ensemble du réseau des aires d'accueil de la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne.

Seules les familles disposant de véhicules et caravanes en bon état de fonctionnement, c'est-à-dire permettant un départ immédiat si besoin, pourront être admises sur l'aire.

Les véhicules et caravanes doivent être couverts par une assurance garantissant, au minimum, la responsabilité civile du propriétaire ou de l'utilisateur.

Tout défaut d'assurance y compris de responsabilité civile n'engage que les usagers et non la collectivité et son gestionnaire.

L'accès à l'aire est autorisé par le gestionnaire, dans la limite des emplacements disponibles, selon les modalités suivantes :

- **Du lundi au vendredi de 9h30 à 11h30 et de 14h à 16h.**
- **Pour les aires d'accueil d'Emerainville, Noisiel et Lognes** : prendre rendez-vous au 01 60 37 24 24 ou se rendre à l'hôtel d'Agglomération, 5 Cours de l'Arche Guédon, 77200 Torcy, Unité des Gens du Voyage/Régie.
- **Pour les aires d'accueil de Pontault-Combault et de Roissy-en-Brie** : prendre rendez-vous au 07 83 06 75 84.

L'accueil se fera au jour et à l'heure convenus avec le Gestionnaire de l'aire d'accueil.

En conséquence, les entrées et sorties des caravanes doivent avoir lieu pendant les jours et horaires d'ouverture exclusivement.

Pour toutes les aires d'accueil, les personnes doivent se présenter avec les documents suivants :

- Carte d'identité en cours de validité,
- Livret de famille (enfants),
- Une attestation CAF de moins de 3 mois, ou tout autre papier indiquant des revenus réguliers (CNAV, feuille d'impositions, retraite, autres...)
- La copie de(s) carte(s) grise(s) de(s) caravane(s),
- En cas de possession d'un animal domestique, son carnet de vaccinations. Tout animal non-domestique est interdit sur le terrain.

Un dépôt de garantie d'un montant de 130 € est acquitté au Gestionnaire à l'arrivée sur l'aire.

La délivrance du dépôt de garantie donne lieu à récépissé. Le montant du dépôt de garantie est restitué au moment du départ de l'emplacement et en l'absence de dégradation et d'impayé.

Chaque occupant admis doit occuper l'emplacement qui lui est attribué, utiliser et entretenir le bloc sanitaire qui lui est lié. Les véhicules doivent également stationner sur ce même emplacement.

Il ne peut être installé que trois caravanes, maximum, par emplacement.

Un emplacement ne peut accueillir qu'un seul ménage, à savoir les parents et les enfants, dès lors que ces derniers ne sont pas en couple. Une dérogation exceptionnelle peut être accordée dès lors que l'ensemble des occupants ne dépasse pas 6 personnes (enfants et bébés inclus), sauf si les parents ont plus de 4 enfants.

Toute personne non présentée lors de l'admission sera de fait sans droit ni titre et la collectivité se réserve le droit, pour non-respect du règlement d'expulser la famille complète.

Astreinte

En dehors des heures d'ouverture de l'aire, une astreinte est assurée pour des problèmes d'ordre technique et/ou de sécurité :

- **Pour les aires de Lognes et d'Emerainville/Noisiel au numéro suivant : 01 60 37 24 24**
- **Pour les aires de Pontault-Combault et de Roissy-en-Brie : 06 51 97 43 51**

Tout déplacement abusif de l'astreinte sera sanctionné financièrement (cf. grille tarifaire en annexe).

Signature du contrat d'occupation temporaire

L'occupant signe un contrat d'occupation temporaire attestant qu'il a pris connaissance du règlement intérieur et qu'il s'engage à le respecter.

C- Etat des lieux

Un état des lieux contradictoire de l'emplacement écrit et signé par chacune des parties est réalisé à l'arrivée et au départ de l'occupant. En cas de dégradation constatée lors de l'état des lieux de sortie, le gestionnaire conserve tout ou partie du dépôt de garantie selon la gravité des dégâts constatés.

Une annexe au présent règlement précise la grille tarifaire applicable aux remises en état.

D- Usage des parties communes

A l'intérieur de l'aire, seuls peuvent circuler, à une vitesse limitée à 5 km/h, les véhicules qui appartiennent aux occupants y séjournant.

Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

E. - Durée de séjour :

La durée de séjour maximum est de trois mois consécutifs.

Des dérogations dans la limite de 7 mois supplémentaires peuvent être accordées sur décision de la Commission d'admission, si la famille en fait la demande par écrit (cf. formulaire de demande de renouvellement en annexe), sur justification, en cas de :

- scolarisation des enfants,
- suivi d'une formation,
- exercice d'une activité professionnelle
- hospitalisation.

Les usagers doivent s'acquitter avant leur départ des sommes restant dues.

Aucune demande de dérogation ne sera acceptée en cas de manquement au règlement intérieur constaté durant l'occupation.

La famille sera redevable (notamment par le biais de la caution) de toute dégradation constatée sur l'emplacement (poubelles, tri sélectif, robinetterie, trou dans la dalle...).

Durant la période de fermeture annuelle de l'aire d'accueil, les familles devront quitter l'aire quelle que soit la date de leur arrivée et la durée de leur contrat.

Le départ de l'aire s'effectue en présence du Gestionnaire.

Sortie de l'aire

La date de départ de l'occupant doit être annoncée au Gestionnaire, au plus tard, 48 heures ouvrées avant la sortie (week-end exclu).

Aucun mouvement de caravanes ne peut avoir lieu du vendredi 16h00 au lundi 09h30.

Les sanitaires et les containers doivent être nettoyés avant le départ.

A l'issue de l'état des lieux, la clef du bâtiment sanitaire est restituée par la famille au Gestionnaire.

Le trop-perçu des droits d'usage (droit d'emplacement, eau et électricité) et/ou toute ou partie de la caution (en fonction des dégradations éventuelles constatées sur l'emplacement), seront restitués :

- Pour les aires de Lognes et de Noisiel/Emerainville : à l'Hôtel d'Agglomération à Torcy.
- Pour les aires de Roissy-en-Brie et de Pontault-Combault : par le Gestionnaire.

II. FERMETURE TEMPORAIRE DE L'AIRE

L'aire d'accueil est fermée annuellement pendant 3 ou 4 semaines, pendant les vacances scolaires d'été, pour effectuer des travaux d'aménagement, de réhabilitation et de mise aux normes ou des réparations ou pour un autre motif. Néanmoins, en cas de gros travaux, la Communauté d'Agglomération se réserve le droit de prolonger la fermeture jusqu'à la fin des travaux.

Les occupants sont prévenus au moins deux mois à l'avance de la date de fermeture par voie d'affichage. Ils s'engagent à libérer les lieux avant le premier jour de fermeture.

Pour des raisons de sécurité, la Communauté d'Agglomération peut être amenée exceptionnellement à fermer l'aire d'accueil à tout moment. Les usagers en sont informés dès que possible. Ils devront prendre les dispositions nécessaires pour libérer les lieux.

Les aires permanentes d'accueil ou les emplacements provisoires agréés par le préfet ouverts dans le même secteur géographique et pouvant accueillir les occupants pendant la fermeture temporaire sont les suivant(e)s :

- Route d'Orsonville, 77700 Bailly-Romainvilliers
- Boulevard du Pré Verson, 77700 Chessy
- Boulevard du Pré Verson, 77700, Coupvray
- 67 avenue Georges Clemenceau, 77400 Lagny-sur-Marne
- Route de Montguillon intersection RD93, 77700 Magny-le-Hongre
- Rue du Gibet d'Orgemont, 77400 Saint-Thibault-des-Vignes
- Route d'Orsonville, 77700 Serris

Contactez le Gestionnaire DM SERVICES, 14 Avenue de la Trentaine, Z.I. de la Trentaine, 77507 Chelles Cedex – Tél : 01 60 08 58 60.

III. - REGLEMENT DU DROIT D'USAGE

A - Droit d'usage

Le droit d'usage est établi par emplacement. Il comprend le droit d'emplacement et la consommation des fluides.

Le droit d'emplacement, forfaitaire et journalier, est de **4,20 €**.

Le montant est fixé par délibération de la Communauté d'Agglomération et peut faire l'objet d'une révision. Il est affiché sur l'aire.

L'aire étant équipée d'un système de télégestion et de prépaiement des droits d'emplacement et des consommations de fluides, le règlement d'avance est obligatoire.

En arrivant sur l'aire, l'utilisateur doit s'acquitter par avance d'une semaine de droit d'usage à verser au même moment que la caution.

Un reçu de perception numéroté est délivré à l'utilisateur après chaque paiement.

Avant son départ, chaque usager doit s'acquitter des sommes restantes dues.

B – Fluides

L'alimentation en eau et en électricité ne se fait qu'à partir des équipements prévus à cet effet. En cas de panne ou de difficultés, l'utilisateur est tenu de prévenir le Gestionnaire.

L'aire étant équipée d'un système de télégestion, l'occupant doit veiller à créditer son compte individualisé en fonction de sa consommation afin de pouvoir bénéficier de l'eau et de l'électricité sans risque de coupure.

Les règlements doivent donc être faits, avant consommation, auprès du Gestionnaire (ou à la Régie, à l'Hôtel d'Agglomération pour les aires de Lognes et Emerainville/Noisiel)

Un reçu de perception numéroté est délivré à l'utilisateur après chaque paiement.

Chaque occupant règle sa consommation d'eau et d'électricité auprès du Gestionnaire, selon la consommation réelle de la famille et selon les modalités en vigueur sur l'aire et les tarifs suivants :

Aires de Lognes, d'Emerainville/Noisiel

Electricité : 0,18 € TTC/KWh

Eau : 4,36 € TTC/m3

Aires de Roissy-en-Brie et de Pontault-Combault

Electricité : 0,18 € TTC/KWh

Eau : 4,50 € TTC/m3

La tarification est arrêtée par délibération de la Communauté d'Agglomération et révisable à chaque augmentation constatée du m³ et/ou du KWh par les fournisseurs.

Les factures impayées feront l'objet de titres de recettes émis par la Communauté d'Agglomération et transmis au Trésor Public qui engagera alors tous les moyens de recouvrement.

IV. - OBLIGATIONS DES OCCUPANTS

Le respect des obligations qu'impose le présent règlement conditionne la bonne gestion de l'aire.

A. - Règles générales d'occupation et de vie sur l'aire d'accueil

Les occupants doivent respecter le personnel intervenant sur l'aire et entretenir des rapports de bon voisinage.

Les occupants de l'aire d'accueil doivent avoir un comportement respectueux de l'ordre public.

Toute personne admise à résider sur l'aire d'accueil est responsable de ses actes et des dégradations qu'elle cause ou qui sont causées par les personnes l'accompagnant ainsi que par les animaux dont elle a la charge et qui doivent rester sous sa surveillance.

Les parents sont responsables du comportement de leurs enfants.

A ces égards, les occupants de l'aire d'accueil sont soumis aux règles de droit commun.

Les occupants sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Le Gestionnaire peut assurer la tranquillité des occupants en fixant des horaires pendant lesquels le silence doit être respecté.

La détention et l'usage d'armes de toutes catégories sont strictement interdits dans l'enceinte de l'aire d'accueil et ses abords.

Les animaux domestiques sont tolérés selon la législation en vigueur. Les chiens doivent être attachés à proximité immédiate de la caravane de l'utilisateur et tenus en laisse.

La Communauté d'Agglomération ne peut être tenue responsable en cas de vols et/ou de dégradations des biens appartenant aux utilisateurs des lieux : actes de malveillance, litiges de voisinage, dégradation diverses (rongeurs, insectes, chiens, intempéries, etc...).

L'accès à la salle d'activités se fait sous l'autorité du Gestionnaire en charge de coordonner les interventions des partenaires sociaux et éducatifs. Toute utilisation de la salle d'activités, à des fins privées et/ou confessionnelles, est strictement interdite.

B. - Propreté et respect de l'aire

Les occupants doivent veiller au respect des règles d'hygiène et de salubrité, entretenir la propreté de leur emplacement et des équipements dédiés.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les occupants doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Il est interdit de jeter des objets, produits ou résidus polluants dans les sanitaires, parties communes et aux abords de l'aire d'accueil, ainsi que dans les réseaux d'évacuation.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Il est interdit de procéder à des perçages de murs, de la chaussée, des modifications de canalisations ou des changements de distribution des fluides.

Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations de l'aire sera à la charge de son auteur. Les travaux de réparation seront réalisés sur ordre de la Communauté d'Agglomération et facturés à l'usager responsable de la dégradation (cf. grille tarifaire en annexe).

Toute construction fixe ou amovible est interdite (barnum, cabane en bois...).

C. - Stockage - Brûlage - Garage mort

L'aire n'est pas le lieu d'exercice d'activités professionnelles des usagers.

Les activités de ferrailage, déferrage et brûlage (pneus, plastiques,...) sont interdites sur l'aire et ses abords. De même, le stockage de marchandises est interdit sur les emplacements et sur les parties communes.

Il est interdit de laisser et de brûler sur l'aire, et ses abords, tous matériels dont les véhicules et résidences mobiles hors d'usages ou objets de récupération.

D. – Déchets et encombrants

La collecte des déchets et des ordures ménagères résiduelles se fait dans les conditions suivantes :

- Chaque emplacement dispose d'un conteneur marron pour les déchets ménagers.
- Chaque occupant est responsable de son conteneur. Celui-ci étant attribué, par emplacement, toute détérioration sera facturée à l'occupant dans le mois qui suit ou retenu sur sa caution.
- Seules les ordures ménagères, préalablement stockées dans des sacs hermétiques étanches doivent être déposées dans le conteneur.
- La famille à l'obligation de sortir son conteneur la veille au soir du ramassage.
- Un lavage régulier du conteneur doit être réalisé par la famille afin de limiter les nuisances olfactives.

L'accès au service de collecte des encombrants et à la déchetterie se fait dans les mêmes conditions que pour les habitants des communes d'implantation des aires, à savoir :

- En déchetterie de Pontault-Combault, gérée par le SIETOM, pour les occupants des aires de Roissy-en-Brie et Pontault-Combault
- En déchetterie de Noisiel ou Croissy-Beaubourg, gérées par le SIETREM, pour les occupants des aires de Lognes, Emerainville et Noisiel.

Les cartes et badges d'accès aux déchetteries devront être restitués :

- Pour les aires de Lognes et de Noisiel/Emerainville, au Régisseur (à l'Hôtel d'Agglomération à Torcy).
- Pour les aires de Roissy-en-Brie et de Pontault-Combault, au Gestionnaire.

En cas de refus de restitution, une retenue de 5 € sur la caution sera réalisée.

Ils seront rendus aux familles qui en feront la demande en cas de retour sur les aires de la Communauté d'Agglomération.

Les règlements des déchetteries seront tenus à la disposition des occupants auprès du Gestionnaire de l'aire. En cas de manquement aux règlements des déchetteries, les gestionnaires des déchetteries se réservent le droit d'en refuser l'accès.

L'accès aux déchetteries est interdit aux artisans-commerçants à titre professionnel.

Sur production d'une pièce d'identité, le Gestionnaire de l'aire délivre sans frais à tout occupant qui en fait la demande une attestation de présence sur l'aire, datée et signée, valable jusqu'à la date de départ de la personne de l'aire d'accueil, qui est mentionnée si elle est connue.

En conséquence, tous les dépôts d'ordures ménagères, déchets professionnels, dépôts de ferrailles, pneus, épaves, détritus végétaux, etc ... sont interdits sur l'aire d'accueil et ses abords et constitue un manquement au règlement.

E. - Usage du feu

Il est interdit de faire du feu, sauf des feux ouverts sur les emplacements dans les récipients prévus à cet effet (barbecue, etc.)

V. - Obligations du Gestionnaire

Le Gestionnaire doit respecter les occupants et ne pas avoir de comportement discriminant.

Le Gestionnaire encaisse les règlements de droit de place et de fluide auprès des occupants. A ce titre, un reçu numéroté est délivré à l'utilisateur.

Le Gestionnaire assure le nettoyage et l'entretien des espaces collectifs et des circulations internes.

Il veille également à la propreté de l'emplacement avant l'installation d'un occupant.

Le Gestionnaire doit permettre aux véhicules des occupants admis à séjourner d'accéder à l'aire à toute heure.

VI. - Dispositions en cas de non-respect du règlement

Chaque occupant est tenu de respecter le présent règlement.

Tout occupant ne respectant pas le règlement intérieur se verra appliquer une échelle de sanctions proportionnées à ses actes, allant de l'avertissement oral ou écrit à l'annulation de son autorisation d'occupation d'un emplacement et ainsi devenir un occupant sans droit ni titre du domaine public.

En cas de manquement à ce règlement ou en cas de trouble grave à l'ordre public, le Gestionnaire peut oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure l'occupant de s'y conformer.

Si cette mise en demeure n'est pas été suivie d'effet, le gestionnaire peut résilier la convention d'occupation temporaire.

En cas de non-exécution de la mise en demeure de quitter le terrain, la Communauté d'Agglomération pourra initier une procédure judiciaire d'expulsion.

En conséquence, les compteurs d'eau et d'électricité seront coupés et une astreinte forfaitaire journalière sera demandée à l'occupant concerné, dont le montant est stipulé en annexe.

Si la sécurité des personnes ou des biens est mise en cause, la Communauté d'Agglomération fera appel aux services des forces de l'ordre compétents.

Selon la gravité des faits, le Voyageur s'expose aux mesures suivantes, avec éventuellement des pénalités financières :

- Avertissement verbal,
- Constat d'infraction au règlement intérieur,
- Avertissement écrit,
- Annulation de l'autorisation d'occupation.

Les sanctions seront prononcées par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération, ou son représentant, en proportionnalité de la faute commise.

Pour toute infraction, une plainte pourra être déposée par la Communauté d'Agglomération auprès des services de police.

VII. - Application du règlement

Le présent règlement prendra effet le 1^{er} janvier 2021.

Le Président de la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne, le service gestionnaire et ses prestataires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement intérieur qui sera affiché sur l'aire

ANNEXES

Annexe 1	Tarification au 01/01/2021 (Pour affichage).
Annexe 2	Horaires d'ouverture et de fermeture des aires d'accueil.
Annexe 3	Contrat d'occupation temporaire.
Annexe 4 :	Grille tarifaire en cas de dégradation, perte de matériel et déplacement abusif de l'astreinte.
Annexe 5 :	Demande de renouvellement du contrat d'occupation temporaire (dérogation).
Annexe 6	Outrage à agent du service public.

ANNEXE N°1 : TARIFICATION AU 01/01/2021

La décomposition de la tarification comprenant le droit d'emplacement forfaitaire journalier et le prépaiement des fluides (eau et électricité) est la suivante :

DESIGNATION	TARIFS
<i>Droit de place forfaitaire</i>	4.20 €/jour
<i>Les fluides</i>	Emerainville/Noisiel et Lognes Eau : 4.36€ TTC / m ³
	Pontault-Combault et Roissy-en-Brie Eau : 4.50€ TTC/m ³
	Electricité : 0.18€ TTC / KWh
<i>La caution</i>	130 €

Indemnités compensatoires pour occupation sans droit ni titre : **10,00€/jour/emplacement**

ANNEXE N°2 : HORAIRE D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES AIRES D'ACCUEIL

Les caravanes peuvent entrer et sortir aux jours et horaires suivants :

- Du lundi au vendredi, de 9H30 à 11H30 et de 14H00 à 16H00.

En dehors de ces jours et heures d'ouverture, les caravanes ne peuvent entrer et sortir des aires d'accueil.

Astreinte :

- **Aires d'accueil d'Emerainville/Noisiel et Lognes :**
 - 01 60 37 24 24
- **Aires d'accueil de Pontault-Combault et Roissy-en-Brie :**
 - 06 51 97 43 51

ANNEXE N°3 : CONTRAT D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Aire d'accueil de

Emplacement N°: /___/___/

Je soussigné(e) Monsieur Madame Mademoiselle,

Nom : /___/___/___/___/___/___/___/___/___/___/___/___/___/___/___/___/

Prénoms : /___/___/___/___/___/___/___/___/___/___/___/___/___/___/___/___/

N° Carte d'identité : /___/___/___/___/___/___/___/___/___/___/___/___/___/___/___/___/

M'engage à respecter et faire respecter par tous les membres de ma famille, le règlement intérieur de l'aire d'accueil, dont j'ai pris connaissance et accepté.

A la lecture du règlement intérieur, je suis informé(e) du montant de la caution et du droit d'emplacement journalier, ainsi que des tarifs appliqués aux consommations d'eau et d'électricité. A chaque paiement, une quittance me sera remise.

Pour rappel et à ce jour, les tarifs sont :

Caution uniquement à l'arrivée :

Droit d'emplacement :

Electricité :

Eau :

Compte tenu du fait que les aires d'accueil de la Communauté d'Agglomération sont équipées du dispositif du prépaiement, je m'engage à :

- Approvisionner mes crédits de consommation pour le droit d'emplacement et les fluides à la Communauté d'Agglomération puisque la coupure des alimentations en eau et électricité est automatique, dès que la valeur du crédit est égale à zéro.
Procédure identique appliquée pour le non réapprovisionnement des crédits relatifs au droit d'emplacement (coupure générale eau, électricité).

Un état des lieux de l'emplacement est réalisé à mon arrivée, comme à mon départ. Ils sont joints au contrat d'occupation temporaire. Les dégradations constatées sur l'emplacement ou sur l'aire, occasionnées par moi ou par un membre de ma famille, seront facturées, selon la grille tarifaire, dont j'ai pris connaissance dans le règlement intérieur. Si ces engagements ne sont pas respectés par moi ou par un membre de ma famille, je m'expose à une mesure d'expulsion de l'aire d'accueil, à des réparations financières et à une éventuelle poursuite judiciaire.

Personnes occupant l'emplacement : adultes : /___/ Enfants (- de 18 ans) /___/

Entrée le : /___/___/___/___/___/___/

Date limite de sortie de 3 mois: /___/___/___/___/___/___/

Toute demande de renouvellement de contrat (dérogation) devra s'accompagner des justificatifs obligatoires.

L'Usager représentant la famille,

Le Gestionnaire,

**ANNEXE N°4 : GRILLE TARIFAIRE EN CAS DE DEGRADATION, PERTE DE MATERIEL ET DEPLACEMENT
ABUSIF DE L'ASTREINTE (AU 01/01/2021)**

MATERIEL	COUT (*)
Robinet de puisage	76,50 €
Adaptateur Robinet	10,50€
Siphon évier	73,50 €
Tablette	86,00 €
Distributeur papier WC	85,00 €
Portemanteau	78,00 €
Miroir	87,00 €
Robinetterie douche	139,00 €
Robinetterie WC	132,00 €
Plafonnier	87,00 €
Interrupteur Plexo	80,00 €
Coffret prise bleue	63,00 €
Coffret prise blanc + clapet	66,50 €
Ampoule basse consommation	11,50 €
Disjoncteur 10 A 300 MA	156,00 €
Disjoncteur 10 A 30 MA	156,00 €
Serrure axe 40	80,00 €
Canon JPM	99,00 €
Remplacement Clef perdue	9,00 €
Convecteur électrique soufflant	469,00 €
Perçage au sol ou au mur du bloc sanitaire	16,00 € par trou
Lave-mains	82,00 €
Accessoires plomberie sur lave-mains	41,00 €
Déplacement abusif de l'astreinte technique (suite à coupure des fluides car compte non réapprovisionné, sortie non urgente...); Autrement, fournir un justificatif pour toute sortie dite urgente	30.00 €
Mur tagué ou détérioré	Facturation suivant montant devis
Carrelage	Facturation suivant montant devis
Porte cassée ou détériorée	Facturation suivant montant devis
Fenêtre (abattant) cassée ou détériorée	Facturation suivant montant devis
Grillage coupé ou détérioré & poteaux	Facturation suivant montant devis
Perçage au sol sur emplacement et/ ou voie commune	Facturation suivant montant devis
Témoins de seuil de consommation des fluides et droit de place	Facturation suivant montant devis
Dépôt d'encombrants non autorisés sur les aires d'accueil et leurs pourtours (ferrailles, gravats, bouteilles de gaz, déchets verts, pneus, etc.) relatifs aux produits d'activité professionnelle et / ou à l'usage familial	Facturation suivant montant devis

(*) *Inclus : le prix des pièces, la main d'œuvre, le déplacement, la vétusté.*

ANNEXE 6 : OUTRAGE A AGENT DU SERVICE PUBLIC

Les agents de la Communauté d'Agglomération (Gestionnaires des aires d'accueil, Techniciens, etc...) assurent une mission de service public.

Un outrage à agent est un acte commis contre un délégataire d'une mission de service public.

Que risque-t-on en cas d'outrage à agent ?

Un outrage à agent est un acte adressé à des agents chargés d'une mission de service public ou dépositaires de l'autorité publique, dans le cadre de l'exercice de leur mission et de nature à porter atteinte à la dignité ou au respect dû à leur fonction.

Sont considérés comme des outrages, notamment :

- les insultes orales,
- l'envoi d'objets, de lettres d'insultes,
- les menaces orales ou écrites,
- ou les gestes insultants ou menaçants (les violences physiques sont punies comme des [coups et blessures](#)).

Les peines encourues varient en fonction :

- de la qualité de l'agent qui subit l'outrage,
- du lieu où il a été commis,
- et du nombre d'auteurs impliqués.

L'outrage à l'égard d'un agent chargé d'une mission de service public est puni de :

- 7 500 € d'amende s'il est commis par un auteur unique,
- 6 mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende s'il est commis par plusieurs auteurs,
- 6 mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende s'il est commis en milieu scolaire.

Texte de référence : Code pénal : article 433-5.

70) Vœu relatif à l'impact de la crise sanitaire sur les finances de la CAPVM

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT Que depuis le début de la crise sanitaire, la Communauté d'Agglomération Paris - Vallée de la Marne a engagé les moyens attendus pour protéger la population, maintenir en fonctionnement les services publics intercommunaux, répondre aux situations d'urgence sociale, soutenir le tissu associatif, venir en aide aux commerçants et aux entreprises,

CONSIDERANT Que la Communauté d'Agglomération Paris - Vallée de la Marne doit faire face à une minoration de recettes qui s'élève à - 2 571 241 euros, à des dépenses exceptionnelles directement induites par la crise qui s'élèvent à + 395 973 euros, à des recettes exceptionnelles qui s'élèvent à +30 954 euros (subvention Etat) et à des économies en matière de dépenses qui s'élèvent à - 686 000 euros,

CONSIDERANT Que pour la seule année 2020, l'impact de la Covid-19 sur les finances de la Communauté d'Agglomération Paris – Vallée de la Marne se monte ainsi à 2 250 260 euros, ce qui équivaut à 7.70 % de l'épargne brute et 100.88 % de l'épargne nette,

CONSIDERANT Que les compensations prévues par l'article 21 de la 3ème loi de finances rectificative du 30 juillet 2020, annoncées comme devant bénéficier à 12 000 à 13 000 collectivités, ne vont en définitive être allouées qu'à 2300 à 2500 communes (dont 80% de moins de 1000 habitants) et à environ 100 intercommunalités,

CONSIDERANT Que dans ce cadre la Communauté d'Agglomération Paris - Vallée de la Marne devrait se voir verser un montant de compensation égal à 0 euro,

CONSIDERANT Que la Communauté d'Agglomération Paris - Vallée de la Marne, alors qu'une enveloppe exceptionnelle de 1 milliard d'euros de dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) existe, ne s'est rien vu attribuer à ce titre,

CONSIDERANT Que le projet de loi de finances pour 2021, en cours d'examen au Parlement, ne comprend aucune mesure visant à aider les grandes communautés d'agglomération à faire face à l'impact de la crise sanitaire sur leurs budgets,

CONSIDERANT Que la commande publique a chuté de 22% sur les trois premiers trimestres 2020 par rapport à la même période sur 2019, ce qui entraîne un manque à gagner de chiffre d'affaires pour les entreprises prestataires qui s'élève à 14,6 milliards d'euros,

CONSIDERANT Que les investissements des collectivités locales correspondent à 58% de l'investissement public en France (72% si l'on exclut les équipements militaires et la recherche-développement), et qu'à elles seules communes et intercommunalités représentent 63% de la quote-part des collectivités,

CONSIDERANT Que l'investissement des collectivités locales est composé pour près des deux tiers d'équipements dont la réalisation fait appel aux entreprises du bâtiment et des travaux publics,

CONSIDERANT Qu'envisager la relance en se privant de l'intervention des grandes villes, grandes communautés et métropoles n'est ni réaliste ni acceptable

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

EMET LE VŒU Qu'afin que la Communauté d'Agglomération Paris - Vallée de la Marne puisse, d'une part, disposer d'une capacité d'autofinancement à même de lui permettre de s'engager dans le plan de relance, et, d'autre part, demeurer au rendez-vous de la solidarité avec les plus fragiles, que l'Etat :

- compense la perte de recettes tarifaires subie durant le confinement du printemps et le reconfinement de l'automne,

- garantit le maintien d'un montant 2021 de CVAE identique à celui perçu en moyenne entre 2018 et 2020,

DIT

Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h